

29^e RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants



1^{er} janvier – 31 décembre **2019**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

29^e RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

1^{er} janvier - 31 décembre **2019**

Edition anglaise:

*29th General Report of the European Committee
for the Prevention of Torture and Inhuman or
Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce document
doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité
européen pour la prévention de la torture et des
peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Couverture et mise en pages:
Service de la production des documents et
publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

Photos: © Council of Europe

CPT/Inf(2020)17

© Conseil de l'Europe, Mai 2020
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Contents

AVANT-PROPOS	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2019	9
Visites	9
Déclarations publiques	11
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	12
Réunions plénières et activités des sous-groupes	13
Contacts avec d'autres organes	13
QUESTIONS D'ORGANISATION	17
position du CPT	17
Le Bureau du CPT	18
Le Secrétariat du CPT	18
PUBLICATIONS	21
Introduction	21
Procédure de publication automatique	21
Cours HELP sur les normes du CPT	22
Sélection de publications	22
RÉVISION DES RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES	37
TRENTIÈME ANNIVERSAIRE DU CPT	43
Introduction	43
Conférence à haut niveau	44
Cérémonie	50
ANNEXES	67
1. Mandat et modus operandi du CPT	67
2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT	68
3. Champ d'intervention du CPT	69
4. Membres du CPT	71
5. Secrétariat du CPT	72
6. Visites, rapports et publications du CPT	74
7. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT	76
8. Déclaration publique relative à la Fédération de Russie concernant la République tchétchène et autres républiques de la région du Caucase du Nord	86



” Tout au long de ces trois décennies, le CPT s’est forgé une excellente réputation et a obtenu la reconnaissance des autorités compétentes dans toute l’Europe. Il constitue un atout permettant aux États membres du Conseil de l’Europe d’honorer leurs engagements en faveur de la démocratie, de l’État de droit et des droits de l’homme.

Avant-propos

Vous avez sous les yeux le rapport annuel qui couvre l'année 2019.

Cette année a marqué le 30^e anniversaire du CPT. En effet, en novembre 1989, le CPT tenait sa première réunion plénière. En 30 ans, le Comité a effectué plus de 450 visites dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe et son travail de surveillance l'a conduit dans plus de 3 000 commissariats de police, plus de 1 200 prisons ainsi que des centaines de centres de rétention pour étrangers, établissements psychiatriques, foyers sociaux et autres lieux où des personnes peuvent être privées de leur liberté. Les délégations du CPT ont ainsi mené des dizaines de milliers d'entretiens en privé avec des personnes dans cette situation. Ce droit novateur, accordé au CPT dès sa création, est consacré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (CEPT). Les recommandations adressées par le Comité aux autorités des États parties à la CEPT ont donc un large fondement empirique, très solide, et il en va de même pour les normes élaborées par le CPT, qui font notamment l'objet de chapitres consacrés à des questions de fond dans les rapports généraux du Comité. À l'heure où l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements est remise en cause dans une tentative de saper les droits de l'homme et la démocratie, le rôle du CPT est plus important que jamais. Dans le cadre des efforts constants qu'il fait pour aider les États européens à relever de nombreux défis, anciens et nouveaux, le CPT est confronté à des questions complexes qui portent sur la rétention des étrangers, le traitement sans consentement de patients psychiatriques, les foyers sociaux, la surpopulation carcérale ou encore la détention des mineurs, pour n'en citer que quelques-unes.

Une cérémonie célébrant ce 30^e anniversaire s'est tenue le 4 novembre 2019 au Palais de l'Europe à Strasbourg. Des discours ont été prononcés par Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, l'Ambassadeur Jean-Baptiste Mattei, Président des Délégués des Ministres, Liliane Maury Pasquier, Présidente de l'Assemblée parlementaire, Linos-Alexandre Sicilianos, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme, Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING et Martine Brunschwig Graf, Présidente de l'Association pour la prévention de la torture (APT). Lors de mon intervention à cette occasion, j'ai souligné que le CPT était satisfait de voir que les principales institutions du Conseil de l'Europe réaffirmaient leur soutien à ses activités et à ses réalisations. De fait, tout au long de ces trois décennies, le CPT s'est forgé une excellente réputation et a obtenu la reconnaissance des autorités compétentes dans

toute l'Europe. Il constitue un atout permettant aux États membres du Conseil de l'Europe d'honorer leurs engagements en faveur de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. Cela dit, si le CPT a démontré qu'il peut obtenir de grands résultats avec des moyens limités, sa charge de travail ne diminue pas mais va plutôt en s'accroissant. Il a donc besoin d'un Secrétariat stable et d'une augmentation adéquate de son budget opérationnel. À cette fin, le Comité compte sur le soutien de tous les États membres et organes politiques du Conseil de l'Europe et espère des mesures concrètes.

Dans l'après-midi, une conférence a été organisée en coopération avec l'APT, qui a rassemblé 300 participants de toutes les régions d'Europe. Elle a porté sur un aspect important du mandat du CPT : la mise en œuvre des garanties fondamentales dans les premières heures de la garde à vue, lorsque le risque de mauvais traitements sur la personne détenue est le plus élevé, ce qui a été mainte fois constaté par le Comité. Le CPT souhaite remercier l'APT pour avoir co-organisé cette conférence et l'OSCE/BIDDH pour avoir apporté son soutien financier. La conférence a mis en évidence le fait que la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements exige l'attention constante de l'ensemble des pouvoirs publics des États membres.

De l'avis du CPT, l'un des nouveaux moyens d'accroître son impact est de renforcer la coopération avec l'Union européenne. Plusieurs rencontres ont eu lieu en 2019 entre les membres du Bureau et le Secrétariat du Comité et divers responsables de l'UE. Il convient de souligner que l'UE mentionne de plus en plus souvent les travaux du CPT comme cadre de référence pour son action (Notamment lorsqu'il s'agit de Frontex, de la Commission européenne/DG NEAR, de l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme). Pour prendre un exemple significatif, le rapport de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) intitulé "[Criminal detention conditions in the European Union : rules and reality](#)" indique ce qui suit [*traduction non officielle*] : «Ce rapport renvoie à de nombreuses reprises aux normes élaborées par le CPT, principal organe de contrôle des lieux de privation de liberté en Europe. Les travaux du CPT sont beaucoup plus détaillés et complets, alors que le présent rapport vise à attirer l'attention sur quelques aspects seulement des conditions de détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale. Les rapports de visite du CPT sur un pays donnent une bonne vue d'ensemble du pays en question et devraient être consultés et pris en considération par les autorités lorsqu'elles décident de transférer des détenus dans ce pays.» De plus, la version révisée en 2019 des [Orientations sur la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) fait expressément référence au CPT.

En cette année 2019 qui a marqué son anniversaire, le CPT a poursuivi son programme de visites et d'autres activités. Il a ainsi effectué 16 visites et publié 15 rapports de visite. Par ailleurs, des entretiens à haut niveau ont eu lieu en Bulgarie, en Grèce, en Lituanie et au Royaume-Uni. Vous trouverez plus de détails dans les chapitres suivants et sur le site internet du CPT.

La coopération est au cœur du mandat du CPT. Sur ce plan, le CPT déplore toujours que la non-coopération d'un État partie à la CEPT ne lui laisse d'autre choix que de recourir à la mesure très exceptionnelle de la déclaration publique prévue à l'article 10(2) de la CEPT. Avant 2019, cela ne s'était produit que huit fois. La neuvième déclaration

publique du Comité a été publiée en mars 2019 et concernait la République tchèque et d'autres républiques de la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie. À cette occasion, un échange a eu lieu avec le Comité des Ministres et un débat a été organisé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le CPT se félicite des possibilités offertes de débattre de cette déclaration publique, comme des précédentes, avec les deux principales instances politiques du Conseil de l'Europe. Il note avec une grande satisfaction la décision prise par le Comité des Ministres d'examiner toute déclaration publique que le CPT pourrait faire à l'avenir.

Comme l'a maintes fois souligné le CPT, la publication de ses rapports est également un signe de coopération de la part des États. En 2019, l'Albanie et la République tchèque ont mis en place une « procédure de publication automatique », ce qui porte à 12 (sur 47) le nombre d'États qui autorisent à l'avance la publication des futurs rapports du CPT. J'espère sincèrement que les autres États suivront cet excellent exemple et accepteront la publication automatique des futurs rapports du Comité.

En 2019, le CPT s'est aussi employé à rendre ses travaux plus visibles et plus accessibles. Le nombre d'abonnés au compte Twitter du CPT a plus que doublé sur l'année. Dans le cadre du « programme HELP » a été élaboré et lancé un cours en ligne gratuit portant sur les normes du CPT. Ces outils sont là pour faire connaître plus largement les avis du Comité, les constatations faites et les normes développées par le CPT et j'invite tout le monde à les utiliser.

Mykola Gnatovskyy
Président du CPT



” Le Comité des Ministres a instauré la pratique consistant à examiner les déclarations publiques du CPT lors de réunions de ses Délégués ; il s’agit là d’une évolution importante car ces discussions incitent à prendre d’autres mesures qui peuvent être nécessaires pour parvenir à un dialogue et une coopération étroits entre le CPT et les autorités nationales afin d’aborder les problèmes soulevés par le CPT.

Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019

Visites

1. En 2019, le CPT a organisé 16 visites représentant au total 180 jours. Huit de ces visites (soit au total 91 jours) faisaient partie du programme annuel de visites périodiques du CPT pour 2019 et huit (79 jours) étaient des visites ad hoc que le Comité considérait comme exigées par les circonstances. Des précisions concernant l'ensemble de ces visites (dates et lieux de privation de liberté visités) sont fournies à l'Annexe 7.

Visites périodiques

2. Des visites périodiques ont été effectuées en **Arménie**, en **Bosnie-Herzégovine**, au **Danemark**, en **France**, en **Grèce**, en **Islande**, en **Irlande** et en **Macédoine du Nord**.

Ces visites avaient pour principal objectif d'étudier les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites effectuées précédemment dans ces pays. À cet effet, le CPT a examiné les garanties juridiques offertes aux personnes placées en garde à vue ainsi que le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans des établissements de police et des établissements pénitentiaires. Une attention particulière a été accordée à certaines catégories de personnes détenues, comme les mineurs (Macédoine du Nord), les détenus âgés (Irlande), les femmes détenues (Bosnie-Herzégovine, Danemark, France, Grèce, Islande), les personnes condamnées à perpétuité (Arménie), les détenus soumis à un régime restrictif ou spécial (Danemark et Irlande) et les détenus « radicalisés » (France). La situation des étrangers retenus a aussi été examinée au Danemark. Le CPT a continué de se pencher sur le traitement des pensionnaires de foyers sociaux (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Irlande et Macédoine du Nord) et des patients hospitalisés sans leur consentement dans des établissements psychiatriques civils et/ou de psychiatrie légale, et ce dans presque tous les pays visités (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, France, Irlande, Islande et Macédoine du Nord).

3. En avril, le CPT a annoncé son programme de visites périodiques pour l'année 2020, conformément à sa pratique habituelle. Les huit pays suivants ont été choisis : **Allemagne, Azerbaïdjan, Espagne, Finlande, République de Moldova, Monaco, Serbie et Suède.**

Visites ad hoc

4. Au cours de l'année 2019, le CPT a effectué des visites ad hoc en Italie, en Pologne, au Portugal, au Royaume-Uni (avec deux visites distinctes, l'une en Angleterre et l'autre en Écosse), en Fédération de Russie, en Turquie et en Ukraine.

5. L'objectif de la visite effectuée en **Italie** au mois de mars était d'examiner la situation des détenus placés sous un régime de haute sécurité et de sécurité maximale (dit « régime 41 bis ») ainsi que diverses mesures d'« isolement » et de mise à l'écart. À cette fin, la délégation du CPT s'est rendue dans les établissements pénitentiaires de Biella, Milan Opera, Saluzzo et Viterbo.

6. La visite effectuée en **Pologne** en septembre était axée sur la mise en œuvre des recommandations réitérées de longue date par le CPT au sujet du traitement des personnes privées de liberté par la police. Pour ce faire, la délégation du CPT s'est rendue dans plusieurs commissariats et maisons d'arrêt à Cracovie, Gdańsk et Varsovie.

7. Lors de sa visite au **Portugal** en décembre, la délégation du CPT a examiné le traitement des personnes privées de liberté par la police judiciaire, la police de sécurité publique (PSP) et la garde nationale républicaine (GNR). Elle s'est également penchée sur la question de l'effectivité des enquêtes menées sur des allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et a examiné le traitement et les conditions de détention de diverses catégories de détenus, notamment ceux placés en détention provisoire et à l'isolement disciplinaire et les détenus vulnérables. Elle a par ailleurs réexaminé la situation des patients placés dans la clinique psychiatrique de la prison Santa Cruz do Bispo.

8. L'objectif principal de la visite du mois d'octobre en **Fédération de Russie** était d'examiner la façon dont sont traitées les personnes détenues en milieu pénitentiaire, notamment les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité. À cette fin, la délégation du CPT s'est rendue dans plusieurs établissements pénitentiaires à Omsk, Yaroslavl, Sol-Iletsk et Kharp.

9. L'objectif principal de la visite effectuée en mai en **Turquie** était d'examiner la façon dont les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre sont traitées et les garanties dont elles bénéficient, notamment en menant des entretiens avec plusieurs centaines de personnes qui étaient ou avaient récemment été placées en garde à vue dans les provinces d'Ankara, de Diyarbakır, d'Istanbul et de Şanlıurfa. Lors de cette visite, la délégation s'est aussi rendue dans la prison de haute sécurité de type F d'İmralı afin d'évaluer le traitement et les conditions de détention de toutes les personnes qui étaient alors incarcérées dans cet établissement et de réexaminer les dispositions prises par les autorités turques à la lumière des recommandations formulées par le CPT à la suite de sa précédente visite dans cette prison (en avril 2016).

10. L'objectif principal de la visite en **Ukraine**, au mois d'avril, était d'examiner la façon dont étaient traités les pensionnaires des foyers spécialisés en neuropsychologie (« internats ») et d'évaluer, dans ce cadre, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées antérieurement par le CPT. Pour ce faire, la délégation du CPT s'est rendue dans l'« internat » de Viktorivka (région de Tcherkassy) et dans deux autres « internats » de la région d'Odessa, à Velykorybalske et à Baraboi.

11. Enfin, les deux visites au **Royaume-Uni** étaient axées respectivement sur la situation des personnes détenues dans différents établissements pénitentiaires pour adultes et pour mineurs en Angleterre et sur certaines questions préoccupantes soulevées dans le rapport du CPT relatif à sa visite de 2018 en Écosse. Lors de la visite effectuée en Angleterre (en mai), la délégation du CPT a accordé une attention particulière aux problèmes liés à la violence entre détenus, au placement à l'isolement, au recours à la force et aux moyens de contention dans les prisons pour hommes et les établissements pour mineurs. Lors de la visite en Écosse (en octobre), la délégation s'est concentrée sur le recours au placement à l'isolement et sur la prise en charge psychiatrique des femmes incarcérées. Les problèmes relatifs à la surpopulation carcérale et à l'isolement de longue durée dans les établissements pénitentiaires pour hommes en Écosse ont également été abordés. La délégation du CPT a en outre examiné, au cours de la visite d'octobre, le traitement et les conditions de détention de deux personnes condamnées par la Cour pénale internationale (CPI) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui purgeaient leur peine au Royaume-Uni.

Déclarations publiques

12. Le 11 mars 2019, le Comité a fait une déclaration publique relative à la Fédération de Russie concernant la République tchétchène et autres républiques de la région du Caucase du Nord, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention¹. Le texte de la déclaration est reproduit à l'Annexe 8. Le CPT a effectué trois visites en République tchétchène depuis sa précédente déclaration publique sur cette région en 2007 et a constaté que le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre restait un phénomène répandu, de même que la pratique associée des détentions illégales qui renforce inévitablement et de manière significative le risque de recours à des mauvais traitements. Ce problème a d'ailleurs été mis en évidence à maintes reprises par le CPT dans d'autres républiques de la région du Caucase du Nord.

La déclaration publique a fait l'objet d'un échange de vues avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 septembre à l'occasion du suivi des déclarations publiques faites par le CPT ces dernières années. Le Comité des Ministres a instauré la pratique consistant à examiner les déclarations publiques du CPT lors de réunions de ses Délégués; il s'agit là d'une évolution importante car ces discussions incitent à prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour parvenir à un dialogue

1. « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. »

et une coopération étroite entre le CPT et les autorités nationales afin d'aborder les problèmes soulevés par le CPT.

Par ailleurs, une audition intitulée «Éradiquer la torture en Europe: échange de vues avec le CPT sur son rapport annuel et ses récentes déclarations publiques» (Strasbourg, 3 octobre) a été organisée avec la commission de suivi et la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire dans le cadre du suivi de la déclaration publique sur la Fédération de Russie.

Lors de sa visite effectuée en Fédération de Russie en octobre, la délégation de CPT a mené des consultations avec Aleksandr Gorovoy, premier vice-ministre des Affaires intérieures de la Fédération de Russie, et des hauts fonctionnaires du ministère fédéral des Affaires intérieures afin de discuter des suites à donner à la déclaration publique du CPT.

Il s'agit de la quatrième déclaration publique faite par le CPT au sujet de la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie, après celles de 2007, 2003 et 2001.

Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

13. Il est d'usage que, lors des visites, les délégations du CPT aient des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'en fin de visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de faire connaître ses observations préliminaires.

Le CPT a aussi continué de s'efforcer d'intensifier son dialogue permanent avec certains États grâce à des entretiens à haut niveau menés en dehors du cadre des visites.

14. Des entretiens de ce type ont eu lieu en **Bulgarie**, le 15 janvier, pour discuter des mesures prises par les autorités bulgares afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT après sa visite effectuée en 2017 dans le pays et, plus généralement, pour progresser dans le dialogue en cours entre le Comité et les autorités bulgares. Différents sujets ont été abordés, notamment le traitement et les conditions de détention des personnes dans les établissements pénitentiaires ainsi que le traitement, les conditions de vie et les garanties juridiques dont bénéficient les patients psychiatriques et les résidents de foyers sociaux.

15. Des entretiens à haut niveau ont également eu lieu en **Grèce**, les 18 et 19 novembre. Leur principal objectif était d'examiner les mesures prises par le Gouvernement grec récemment constitué pour s'atteler aux préoccupations formulées de longue date par le Comité concernant les questions relatives aux établissements pénitentiaires, à la privation de liberté par la police et à la rétention des migrants. Le débat s'est concentré, en particulier, sur la nécessité de s'attaquer à la crise du système pénitentiaire et d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté par la police, y compris en ce qui concerne les enquêtes devant être menées en cas d'allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. Dans ce contexte, la délégation souhaitait être informée des mesures déjà prises ou envisagées par le nouveau gouvernement pour s'attaquer aux graves problèmes relevés par le CPT au cours de ses dernières visites de 2018 et 2019.

16. Par ailleurs, des entretiens ont été menés, d'une part, en **Lituanie**, le 1^{er} avril, pour aborder la question de la mise en œuvre des recommandations formulées par le CPT au sujet du système pénitentiaire après sa visite effectuée en avril 2018, et d'autre part, au **Royaume-Uni** en juin pour évoquer les constatations faites lors de la visite effectuée par le CPT au mois de mai, notamment les problèmes liés à la violence entre détenus, au placement à l'isolement, au recours à la force et aux moyens de contention dans les prisons pour hommes et les établissements pour mineurs.

Réunions plénières et activités des sous-groupes

17. Le CPT a tenu trois réunions plénières d'une semaine chacune (en mars, juillet et novembre), au cours desquelles 17 rapports de visite ont été adoptés.

18. Outre la poursuite de ses discussions concernant les activités intergouvernementales en cours au sein du Conseil de l'Europe sur des questions relevant du mandat du CPT et sur ses propres méthodes de travail internes lors des trois réunions susmentionnées, les membres du CPT ont élu un nouveau Bureau pendant la réunion de mars et eu un échange de vues avec des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme sur des questions d'intérêt mutuel, en l'occurrence l'accès à un avocat pendant la garde à vue et la rétention de migrants. En novembre, le CPT a tenu sa 100^e session plénière et célébré son 30^e anniversaire en organisant une conférence et une cérémonie pendant la première après-midi de cette réunion (voir à partir de paragraphe 70).

19. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe de travail sur la santé et le Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT, se sont réunis, comme à l'accoutumée, le dimanche précédant les réunions plénières. Le Groupe de travail sur la santé examine les questions de fond à caractère médical liées au mandat du CPT et organise des sessions de formation concernant les tâches spécifiques que les médecins membres des délégations en visite doivent accomplir. Le rôle du Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT consiste à conseiller le CPT sur les évolutions dans les normes du Comité telles qu'elles sont reflétées dans les rapports de visite et à identifier les domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer ces normes.

Contact avec d'autres organes

20. Le CPT a continué à développer les contacts avec d'autres organes **au sein du Conseil de l'Europe**. Ainsi, les présidents du CPT et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) ont publié une déclaration conjointe à l'occasion de la 40^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en février pour mettre en exergue la corrélation entre corruption et torture/mauvais traitements ainsi que la nécessité de combattre ces phénomènes avec fermeté.

En mars, dans le cadre d'un débat thématique organisé par le Comité des Ministres, le Président du CPT a fait une intervention concernant l'obligation des États membres de mener des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements imputables à des membres des forces de l'ordre. Il a par ailleurs présenté le 28^e rapport

général annuel du CPT lors d'une audition qui a eu lieu le 3 juillet. Comme indiqué plus haut, un débat thématique avec le Comité des Ministres a été organisé le 11 septembre au sujet des déclarations publiques du CPT et un échange de vues portant sur l'éradication de la torture en Europe s'est tenu lors de la quatrième partie de session de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) en octobre avec les membres de la commission de suivi et de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE. Les contacts ont également été maintenus avec la Cour européenne des droits de l'homme, la Commissaire aux droits de l'homme et son Bureau, le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés et de nombreux autres organes et services du Conseil de l'Europe.

Le Président du CPT a en outre assisté à la conférence à haut niveau « Réponses à la surpopulation carcérale » organisée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) les 24 et 25 avril à Strasbourg et à la conférence intitulée « Lutter contre les mauvais traitements infligés par la police : relever les défis mis en lumière par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et par d'autres organes du Conseil de l'Europe », organisée à Budva (Monténégro) le 18 octobre par la Division de la mise en œuvre nationale des droits de l'homme en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Président a également participé à un débat thématique sur l'effectivité des enquêtes organisé en mars par le Service de l'exécution des arrêts et à la conférence finale du projet « Renforcer le mécanisme national de prévention au Kosovo »² en avril à Pristina. Par ailleurs, des représentants du CPT ont assisté à une conférence à Podgorica intitulée « Normes pour des enquêtes effectives concernant des actes de torture au Monténégro », qui était organisée par le Bureau extérieur du Conseil de l'Europe, et à une table ronde organisée conjointement avec les autorités grecques en janvier à Athènes sur le thème « Maintien de l'ordre professionnel : rôles et responsabilités des acteurs nationaux face aux (mauvais) traitements infligés à des personnes appréhendées en Grèce ».

Le CPT a en outre suivi les activités du Groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe sur la révision des Règles pénitentiaires européennes et a fait parvenir au CDPC des observations écrites sur le projet de règles révisées (voir paragraphes 57-69).

21. S'agissant des contacts avec des interlocuteurs **extérieurs au Conseil de l'Europe**, le CPT a maintenu d'étroites relations avec les agences et organes compétents des Nations Unies tout au long de l'année 2019. En particulier, les relations avec le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) se sont poursuivies à l'occasion d'un échange de vues qui a eu lieu lors de la 38^e session plénière en juin afin d'identifier les moyens concrets de renforcer la complémentarité et la subsidiarité pour faire ressortir les atouts respectifs du SPT et du CPT et leur valeur ajoutée dans la zone géographique du Conseil de l'Europe, d'éviter de faire double emploi et d'accroître les synergies, conformément aux décisions prises par les deux organes en 2018. Par ailleurs, des représentants du CPT ont participé à une

2. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

table ronde organisée par le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture à Vienne (en juin) et à des réunions organisées par divers mécanismes nationaux de prévention au cours de l'année.

Le CPT a intensifié ses relations avec l'Union européenne en 2019, notamment lors d'une série de réunions avec de hauts responsables de l'UE qui ont eu lieu au mois de juin à Bruxelles. Le Président du CPT a assisté à une réunion régionale organisée à La Haye organisée en septembre par l'ONG REDRESS et l'équipe des droits procéduraux de la Direction générale de la justice et des consommateurs (DG Just) de la Commission européenne qui était consacrée aux victimes d'infractions violentes en détention. Le CPT a également été représenté à la réunion du Groupe d'experts sur le retour du Réseau européen des migrations qui s'est tenue à Helsinki en juin. Par ailleurs, deux membres du CPT ont participé à des séminaires de formation sur le suivi des renvois forcés qui étaient organisés par Frontex en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) – l'un ayant eu lieu à Oslo en mars et l'autre à Rome en novembre.

S'agissant des contacts avec d'autres organes, des représentants du CPT ont assisté à une conférence organisée en juin à Vienne par la présidence de l'OSCE (Slovaquie) et le BIDDH dont le titre était « Un multilatéralisme efficace dans la lutte contre la torture : tendances dans la région de l'OSCE et voie à suivre ». Le CPT a aussi pris part à deux ateliers/conférences organisés à Budapest (en février) et Vienne (en octobre) par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme et le Comité Helsinki hongrois, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) ainsi que l'Institut pour la paix (Slovénie) dans le cadre du projet financé par l'UE « Renforcer les droits des personnes soupçonnées et des personnes poursuivies pour avoir commis un crime dans le cadre d'une procédure pénale – Le rôle des organisations nationales des droits de l'homme ». Le CPT a en outre participé en mars à un atelier organisé à Athènes par l'université d'Oxford, qui portait sur la surveillance du respect des droits de l'homme dans le cadre de la rétention des migrants..

Hors des frontières européennes, le Secrétaire Exécutif du CPT a assisté au colloque international portant sur « La classification des détenus : normes et réalité », organisé à Tunis en décembre par l'Instance nationale tunisienne pour la prévention de la torture.



” Au cours de l’année 2019, la composition du CPT a connu de nombreux changements.

Questions d'organisation

La composition du CPT

22. Au 31 décembre 2019, le CPT comptait 42 membres. Les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de la Pologne, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République slovaque étaient vacants. Le CPT espère que les élections de membres pourront bientôt avoir lieu afin de pourvoir les postes vacants.

23. Au cours de l'année 2019, la composition du CPT a connu de nombreux changements. Au total, 10 nouveaux membres ont été élus à la suite de l'élection d'Ifigenia Kamtsidou (Grèce) et d'Elsa Bára Traustadóttir (Islande) et du renouvellement bisannuel des membres du CPT à la fin de l'année. Les autres nouveaux membres élus sont Vanessa Durich Moulet (Andorre), Gordan Kalajdjiev (Macédoine du Nord), Solvita Olsena (Lettonie), Helena Papa (Albanie), Kristina Pardalos (Saint-Marin), Gaia Pergolo³ (Italie), Arman Tatoyan (Arménie) et Aleksandar Tomčuk (Monténégro).

Par ailleurs, neuf membres ont été réélus : Vânia Costa Ramos (Portugal), Mark Kelly (Irlande), Marie Lukasová (République tchèque), Philippe Mary (Belgique), Vincent Micallef (Malte), Costakis Paraskeva⁴ (Chypre), Jari Pirjola (Finlande), Ceyhun Qaracayev (Azerbaïdjan) et Vytautas Raškauskas (Lituanie).

Le 19 décembre 2019, les mandats de 12 membres ont expiré : Dagmar Breznoščáková (République slovaque), Joan Cabeza Gimenez (Andorre), Inga Harutyunyan (Arménie), Marzena Ksel (Pologne), Arta Mandro (Albanie), Maria Rita Morganti (Saint-Marin), Olga Noyanova (Fédération de Russie), Ilvija Pūce (Lettonie), Răzvan Horațiu Radu (Roumanie), Ivona Todorovska (Macédoine du Nord), Olivera Vulić (Monténégro) et Elisabetta Zamparutti (Italie). Le CPT souhaite remercier chaleureusement tous les membres susmentionnés pour leur contribution à ses travaux.

Une liste des membres du CPT au 31 décembre 2019 figure en Annexe 4.

24. Le prochain renouvellement bisannuel des membres du CPT aura lieu à la fin de l'année 2021, les mandats de 23 membres du Comité expirant le 19 décembre de cette année-là.

Le CPT espère vivement que toutes les délégations nationales concernées de l'Assemblée parlementaire présenteront des listes de candidats en temps utile, afin que le Bureau de l'Assemblée puisse les transmettre au Comité des Ministres au plus tard d'ici à la fin juin 2021. Si la procédure d'élection pour tous les sièges à pourvoir pouvait être terminée avant la fin de l'année 2021, cela faciliterait grandement la planification des activités du CPT pour l'année suivante.

3. Mme Pergolo a présenté sa démission en février 2020.

4. M. Paraskeva a présenté sa démission en mars 2020.

Le Bureau du CPT

25. Lors de sa réunion plénière de mars 2019, le CPT a réélu Mykola Gnatovskyy à sa présidence. M. Gnatovskyy est professeur de droit international à l'Université nationale Taras Shevchenko de Kyiv (Ukraine). Mark Kelly, ancien Commissaire de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, a été élu premier Vice-Président et Therese Maria Rytter, directrice des affaires juridiques à l'Institut danois contre la torture (DIGNITY), a été élue deuxième Vice-Présidente. Ces trois membres du CPT composent le Bureau du Comité.

Le Secrétariat du CPT

26. Plusieurs changements sont intervenus au sein du Secrétariat du CPT en 2019. Deux agents ont quitté le Secrétariat pour exercer des fonctions dans d'autres services du Conseil de l'Europe, une nouvelle personne a rejoint le Secrétariat et un membre du personnel est revenu d'un congé prolongé. Michael Neurauter, qui était chef de la Division I, a été nommé Secrétaire Exécutif Adjoint et Chef de la Division d'appui transversal et Ardita Abdiu a été recrutée comme Cheffe de la Division I.



” La publication des documents relatifs aux visites peut être considéré comme un moyen important de coopérer avec le Comité.

Publications

Introduction

27. Quinze rapports de visite du CPT ont été publiés en 2019. Au 31 décembre 2019, 405 des 446 rapports rédigés avaient été publiés. Un tableau montrant pour chaque État la situation concernant la publication des rapports de visite du CPT est reproduit à l'Annexe 6.

28. En 2019, la Fédération de Russie a autorisé la publication du rapport du CPT relatif à la visite ad hoc effectuée par le Comité en 2018 dans le pays, ainsi que la réponse du Gouvernement russe. Le CPT salue la décision des autorités russes de demander la publication de ce rapport et espère que tous les rapports du CPT restants concernant ses visites effectuées en Fédération de Russie seront publiés prochainement⁵. La Turquie est le seul autre État ayant plusieurs rapports non publiés (quatre au total, couvrant les visites effectuées en 2016, 2017, 2018 et 2019). Le CPT espère vivement que les autorités russes et turques autoriseront bientôt la publication des rapports non encore publiés ainsi que les réponses s'y rapportant.

Procédure de publication automatique

29. Comme l'a maintes fois souligné le CPT, autoriser la publication des documents relatifs aux visites peut être considéré comme un moyen important de coopérer avec le Comité. En 2019, l'Albanie et la République tchèque ont informé le CPT de leur décision d'autoriser à l'avance la publication de tous les futurs rapports de visite du CPT et des réponses gouvernementales qui s'y rapportent concernant leur pays, ce qui porte à 12 le nombre total d'États ayant mis en place cette « procédure de publication automatique » (Albanie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Finlande, Luxembourg, Monaco, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Suède et Ukraine).

Le CPT rappelle que le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à demander à l'avance la publication automatique des futurs rapports de visite du CPT et des réponses gouvernementales correspondantes⁶. En 2019, le Conseil de l'Union européenne a adopté la version révisée des « Orientations sur la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », dans lesquelles il appelle les pays tiers à « envisager d'adopter une procédure de publication automatique des rapports à venir que le CPT établira à la suite de visites effectuées dans les pays concernés »⁷.

-
5. Au 31 décembre 2019, seuls quatre des 25 rapports de visite du CPT relatifs à la Fédération de Russie avaient été publiés.
 6. [Résolution 2160 \(2017\) de l'Assemblée parlementaire](#), adoptée le 26 avril 2017, et [réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2100 \(2017\)](#), adoptée lors de la 1301^e réunion des Délégués des Ministres le 29 novembre 2017.
 7. [Orientations sur la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Révision 2019 des orientations](#).

Cours HELP sur les normes du CPT

30. Un cours en ligne gratuit portant sur les normes élaborées par le CPT est accessible sur la plateforme en ligne HELP⁸ depuis le mois de septembre. L'objectif de ce cours HELP du Conseil de l'Europe est de familiariser les utilisateurs avec les principales normes du CPT relatives aux principaux types d'établissements visités par le Comité : commissariats de police, prisons, centres de rétention, établissements psychiatriques et foyers sociaux.

Ces thèmes sont étudiés de façon concrète, grâce à des présentations, des écrans interactifs, des tests de connaissances et des exercices de réflexion. Le cours s'adresse avant tout aux professionnels du droit, au personnel des lieux de privation de liberté, aux agents des mécanismes nationaux de prévention et aux responsables politiques, mais il peut aussi intéresser les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les enseignants à l'université, les étudiants, etc. Les personnes qui suivent le cours sont libres d'accéder à tous les modules ou seulement à ceux qui présentent un intérêt particulier à leurs yeux.

Le cours est disponible en anglais et sera bientôt traduit dans d'autres langues.

Il a été élaboré par le Programme HELP du Conseil de l'Europe, en étroite coopération avec le Secrétariat du CPT.

Sélection de publications

31. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses gouvernementales publiés en 2019.

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Albanie en novembre 2018

(situation des personnes placées en garde à vue, en établissement pénitentiaire, en centre de rétention pour étrangers, ainsi que de patients hospitalisés en établissement psychiatrique civil ou en psychiatrie légale)

32. La majorité des personnes privées de liberté avec lesquelles s'est entretenue la délégation du CPT ont déclaré avoir été correctement traitées par la **police** pendant leur garde à vue. Toutefois, la délégation a recueilli un nombre important d'allégations de mauvais traitements physiques récents infligés par des policiers. Les mauvais traitements allégués consistaient essentiellement en des gifles, des coups de poing, des coups de pied, des coups assésés avec des objets contondants et un menottage excessivement serré. Tout en reconnaissant les progrès accomplis par les autorités albanaises ces dernières années pour faire reculer la torture et les autres formes de mauvais traitements infligés par la police, le CPT a recommandé aux autorités de redoubler d'efforts à cette fin et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les plaintes et autres informations indicatives de mauvais traitements policiers fassent l'objet d'enquêtes efficaces.

8. Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit.

En ce qui concerne les garanties fondamentales contre les mauvais traitements, dans leur grande majorité, les personnes privées de liberté ont indiqué qu'un proche avait été informé de leur situation peu de temps après leur arrestation et qu'elles avaient pu consulter un avocat pendant leur garde à vue. Cependant, un certain nombre d'entre elles ont affirmé que, bien qu'elles aient demandé à bénéficier des services d'un avocat commis d'office, la police n'avait pas tenu compte de leur demande ou y avait accédé avec un retard considérable.

Tout en notant que les conditions matérielles de détention étaient globalement satisfaisantes dans certains des établissements de police visités, le CPT a invité les autorités albanaises à veiller à ce que les cellules des commissariats de police de Burrel et d'Elbasan soient maintenues en bon état et bénéficient d'un éclairage suffisant et d'une aération satisfaisante, et a recommandé d'accorder une grande priorité au projet de construction de locaux de garde à vue centralisés à Tirana.

33. Dans le **centre de rétention pour étrangers de Karreç**, la délégation a recueilli quelques allégations isolées de mauvais traitements physiques (comme des gifles et des coups de poing) infligés délibérément à des étrangers par des policiers chargés de les surveiller.

Si les espaces collectifs et les pièces de rétention étaient spacieux et bien éclairés, une grande partie des installations sanitaires étaient en très mauvais état et leurs conditions d'hygiène étaient déplorable. En outre, de nombreuses plaintes ont été reçues de personnes placées en rétention au sujet du manque de chauffage et de la pénurie de produits d'hygiène personnelle. Par ailleurs, pratiquement aucune activité de loisirs n'était proposée aux étrangers et l'accès à l'air libre était apparemment limité à quelques jours par mois. Suite à la visite, les autorités albanaises ont confirmé que les étrangers pourraient désormais faire chaque jour de l'exercice en plein air. Le CPT a recommandé que chaque unité de rétention soit équipée d'un téléviseur et qu'un éventail d'activités de loisirs (y compris sportives) soient proposées à tous les étrangers.

Le CPT s'est félicité de la présence d'un médecin assistant à plein temps dans le centre les jours ouvrables et du fait qu'un traitement médical pouvait être mis en place sur-le-champ. Cela dit, les nouveaux arrivants étrangers n'étaient pas systématiquement soumis à un examen médical complet lors de leur admission et aucun dossier médical individuel n'avait été créé pour les personnes placées en rétention. Le Comité a souligné la nécessité de recourir aux services d'interprètes professionnels pendant les consultations médicales et de dispenser une formation appropriée au personnel de surveillance.

De plus, les conditions matérielles des cellules de sécurité du centre (placement à l'isolement) étaient très mauvaises et le CPT a exprimé sa grande préoccupation concernant le fait que les étrangers soient parfois menottés au lit de leur cellule de sécurité.

34. Dans les **prisons** visitées, la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques qui auraient été infligés récemment par le personnel. Le CPT a noté que des efforts continuaient d'être déployés par les autorités albanaises pour étendre et moderniser le parc pénitentiaire, ce qui contribuait grandement à lutter

contre le problème de la surpopulation qui prévaut dans tout le système pénitentiaire. Si les conditions matérielles de détention étaient adéquates dans certaines prisons, dans d'autres établissements les cellules étaient surpeuplées, mal aérées, froides et en mauvais état. Le CPT a aussi déploré le fait que, dans toutes les prisons visitées, l'éclairage artificiel à l'intérieur des cellules devait rester allumé 24 heures sur 24 et ne pouvait pas être diminué la nuit. Il a recommandé de supprimer cette règle immédiatement.

Comme c'était déjà le cas lors des précédentes visites, la grande majorité des détenus des prisons visitées ne se voyaient pas proposer d'activités motivantes. Le CPT a recommandé d'améliorer substantiellement le régime d'activités pour tous les détenus (en particulier ceux condamnés à de longues peines).

De graves dysfonctionnements ont de nouveau été constatés en ce qui concerne l'examen médical des nouveaux détenus, la consignation et le signalement des lésions et l'absence persistante de secret médical. Le CPT a par ailleurs recommandé que tous les détenus reçoivent gratuitement les médicaments qu'exige leur état de santé.

35. La situation des **patients en psychiatrie légale** fait l'objet d'un dialogue constant entre le CPT et les autorités albanaises. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités albanaises pour créer un centre temporaire de psychiatrie légale à Lezha, le CPT s'est inquiété que l'ouverture de ce centre ait été sensiblement retardée et qu'il y ait toujours un manque flagrant de clarté concernant le rôle précis du ministère de la Santé et de la Protection sociale ainsi que la gestion future du centre et son personnel. Le CPT a également souligné que les locaux du centre temporaire étaient conçus comme une prison et que ces lieux étaient inappropriés sur une plus longue durée comme centre de santé mentale.

Pour ce qui est de l'hôpital pénitentiaire de Tirana, le CPT a exprimé sa vive inquiétude concernant la situation d'un patient de 15 ans et de plusieurs patientes atteintes de troubles psychiatriques qui étaient placés de facto à l'isolement et se trouvaient dans des conditions matérielles (cellules délabrées, sombres, humides et mal aérées) qui, de l'avis du CPT, pourraient facilement être considérées comme inhumaines et dégradantes. Suite à la visite, les autorités albanaises ont informé le CPT que tout l'hôpital pénitentiaire avait été rénové et que toutes les patientes atteintes de troubles en psychiatrie et le seul patient mineur seraient transférés vers des unités séparées dans le centre temporaire de psychiatrie légale de Lezha dès que celui-ci serait opérationnel.

36. À l'**hôpital psychiatrique d'Elbasan**, aucune allégation de mauvais traitements infligés par le personnel n'a été recueillie. Quelques épisodes de violence entre patients se sont produits, mais la délégation a eu le sentiment que le personnel réagissait généralement de façon appropriée. Le CPT souhaite faire état du dévouement et de l'attitude bienveillante des membres du personnel, dont les conditions de travail étaient très difficiles, en raison notamment du manque criant de personnel soignant.

L'ensemble des locaux de l'hôpital étaient d'une propreté irréprochable et bien chauffés. Cela étant, les conditions matérielles étaient globalement plutôt mauvaises, dans plusieurs services les installations sanitaires étaient en mauvais état et inadaptées aux besoins des patients atteints de déficiences physiques, et les

patients n'avaient généralement accès qu'à une douche par semaine. En outre, dans la plupart des services, les patients étaient logés dans des dortoirs austères et impersonnels (qui, à l'exception des lits, ne comportaient aucun meuble) hébergeant jusqu'à 50 patients dans un espace ouvert n'offrant aucune intimité. Suite à la visite, les autorités albanaises ont informé le CPT qu'environ 2,2 millions d'euros avaient été alloués à l'hôpital aux fins d'améliorer les conditions de vie des patients et de remédier à plusieurs autres insuffisances.

Le CPT était particulièrement préoccupé par le fait que beaucoup de patients de l'hôpital psychiatrique d'Elbasan n'avaient pas la possibilité de pratiquer quotidiennement une activité physique en plein air et qu'un certain nombre d'entre eux (notamment ceux atteints de déficiences physiques) n'étaient pas sortis depuis des mois, voire des années dans certains cas. Le CPT a aussi recommandé d'augmenter de manière significative le nombre de psychiatres et d'infirmiers, d'élaborer des protocoles de traitement individualisés et de permettre aux patients de bénéficier d'une série d'activités de réadaptation psychosociale. Des recommandations spécifiques ont également été formulées au sujet du recours à la contention mécanique et à l'isolement.

Pour ce qui est de la procédure civile d'hospitalisation sans consentement, les conditions juridiques fixées dans la loi sur la santé mentale étaient généralement respectées dans la pratique à l'hôpital psychiatrique d'Elbasan. Lors de la visite, seuls deux patients (sur 318) avaient fait l'objet de cette procédure dans cet établissement. Or, tous les services accueillant des patients étaient fermés et la plupart des patients officiellement reconnus comme « volontaires » n'étaient pas autorisés à quitter l'hôpital seuls. Ainsi, de nombreux patients étaient de facto privés de liberté, sans pouvoir bénéficier des garanties appropriées. Le CPT a aussi constaté avec inquiétude que la législation applicable en matière de santé mentale souffrait encore de défaillances majeures qui compromettaient gravement la protection juridique des patients atteints de troubles psychiatriques. Le Comité a formulé des recommandations spécifiques pour remédier à ces lacunes.

Rapport publié en septembre 2019 (CPT/Inf(2019)28)⁹

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Norvège en mai/juin 2018 et réponse des autorités norvégiennes

(situation de personnes placées en garde à vue, en centre de rétention pour étrangers, en prison ou en établissement psychiatrique)

37. Le rapport note avec satisfaction l'absence d'allégations de mauvais traitements dans l'ensemble des établissements de police, pénitentiaires et autres visités.

38. Le modèle norvégien de l'entretien d'enquête mené par la **police** a été décrit comme étant un exemple de bonne pratique. Les garanties contre les mauvais traitements policiers étaient généralement satisfaisantes. Néanmoins, un aspect nécessitant des améliorations concernait l'octroi d'une aide juridique gratuite aux personnes détenues ne possédant pas de ressources financières, dès le début de la

9. La réponse des autorités albanaises a été publiée en février 2020.

privation de liberté et en toutes circonstances. Si les conditions de détention étaient généralement bonnes dans les commissariats centraux d'Oslo et de Bodø, elles étaient clairement mauvaises au commissariat central de Bergen, où de nombreuses cellules étaient extrêmement exigües et mal aérées.

39. Dans le **centre de rétention pour étrangers de la police de Trandum**, les conditions matérielles étaient très bonnes. Cela dit, par rapport à la visite de 2011, le régime était plus limité et le CPT a encouragé les autorités norvégiennes à continuer de développer les activités, surtout pour les étrangers retenus pendant de longues périodes. En outre, tout en se félicitant de la présence quotidienne d'un personnel infirmier qualifié, le Comité a regretté que des lacunes persistent en matière de soins de santé, en particulier en ce qui concerne l'examen médical des étrangers nouvellement admis. Par ailleurs, le rapport critique la pratique systématique consistant à menotter les étrangers et à les soumettre à une fouille à nu pendant/après tout déplacement à l'extérieur du centre, ainsi que l'enregistrement inadéquat des placements dans l'unité de sécurité du centre et le recours à des « body cuffs », un dispositif de contention corporelle.

40. Dans les **prisons** visitées, la violence entre détenus ne semblait pas être un problème majeur et les conditions matérielles étaient globalement très bonnes. De plus, dans les prisons de Bodø et d'Ullersmo, la grande majorité des prévenus et des détenus condamnés participaient à un éventail d'activités motivantes presque toute la journée. Par contre, dans la prison de Bergen (bloc A), un certain nombre de détenus condamnés demeuraient enfermés dans leur cellule entre 22 et 23 heures par jour, sans se voir proposer aucune activité motivante.

En ce qui concerne la situation spécifique des détenus faisant l'objet d'une mesure de sécurité les excluant de tout contact, le CPT salue les efforts considérables mis en œuvre par les autorités norvégiennes à la prison d'Ila pour que ces détenus puissent se livrer à diverses activités motivantes et avoir des contacts humains réels. Par contre, la situation était nettement moins favorable concernant les prévenus soumis à une mesure d'isolement complet ordonnée par la justice dans les prisons de Bodø, d'Ila et d'Ullersmo, dont la plupart étaient placés à l'isolement cellulaire. Le CPT a recommandé que tous les détenus soumis à une mesure de mise à l'écart complète bénéficient d'un programme structuré d'activités motivantes, exercées de préférence à l'extérieur de la cellule, et puissent avoir tous les jours des contacts humains réels, l'objectif étant qu'ils aient ces contacts au moins deux heures par jour.

S'agissant des soins de santé, plusieurs défaillances constatées lors de la précédente visite étaient malheureusement toujours présentes. En particulier, l'examen médical des détenus nouvellement admis se limitait souvent à un simple entretien, sans que la personne concernée soit soumise à un véritable examen physique, et la consignation et le signalement des lésions à une instance extérieure restaient également insuffisantes. Dans les prisons où elle s'est rendue, la délégation a de nouveau observé de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit de transférer les détenus souffrant de troubles mentaux graves dans des hôpitaux psychiatriques. Le CPT a prié instamment les autorités norvégiennes de mettre en œuvre de façon prioritaire le projet de construction, prévu de longue date, d'une nouvelle unité régionale psychiatrique de haute sécurité pour le secteur d'Oslo.

41. Dans la **clinique psychiatrique de l'hôpital universitaire d'Haukeland**, à Bergen, la délégation du CPT a eu une impression générale très positive des conditions de séjour des patients. Cela dit, le nombre de recours à des mesures de contrainte (isolement et/ou contention mécanique) ayant considérablement augmenté ces dernières années, le CPT a recommandé qu'une politique générale en matière de contention soit élaborée et mise en œuvre à la clinique et, le cas échéant, dans d'autres établissements psychiatriques de Norvège. En outre, un certain nombre de recommandations spécifiques ont été formulées pour corriger les dysfonctionnements dans le recours aux moyens de contention (notamment la surveillance des patients soumis à la contention mécanique ou à l'isolement, qui n'est pas toujours constante, les consignations incomplètes, l'absence de debriefing systématique). Les procédures d'hospitalisation sans consentement et de traitement sans consentement étaient en général conduites dans le respect des obligations légales applicables. Cela dit, le CPT a de nouveau recommandé aux autorités norvégiennes de prendre les mesures nécessaires – y compris sur le plan législatif – pour faire en sorte que dans tous les établissements psychiatriques les décisions d'hospitalisation sans consentement soient toujours fondées sur l'avis d'au moins un médecin psychiatre qualifié.

42. En **réponse** au rapport de visite, les autorités norvégiennes ont informé le CPT que, dans le cadre de la révision en cours de la loi relative à la procédure pénale, les règles portant sur la désignation d'un avocat commis d'office pour les personnes placées en garde à vue seraient réexaminées. Les autorités ont également pleinement reconnu la nécessité de nouveaux locaux de détention de la police à Bergen et ont pris note de la recommandation de donner la priorité à la construction de ces équipements. Des efforts étaient déployés dans le centre de rétention pour étrangers de la police de Trandum afin de développer l'éventail des occupations proposées dans le centre d'activités et la cour de promenade. De plus, les recommandations du CPT concernant le recours aux menottes et à la fouille à nu vis-à-vis des étrangers seront prises en considération dans la révision de la réglementation pertinente. S'agissant des prisons, les autorités ont indiqué qu'un nouveau groupe de travail avait été créé pour proposer des mesures visant à prévenir l'isolement et ses effets néfastes. Dans la prison de Bergen, des mesures concrètes ont été adoptées à la suite de la visite du CPT pour améliorer le régime des détenus du bloc A. Enfin, les autorités ont indiqué qu'une nouvelle Commission de la législation examinerait les règles concernant le recours à des mesures coercitives dans les services de santé et de soins, de manière à garantir leur conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

*Rapport publié en janvier 2019 (CPT/Inf(2019)1),
réponse publiée en juin 2019 (CPT/Inf(2019)22)*

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Roumanie en février 2018 et réponse des autorités roumaines

(situation des personnes placées en garde à vue ou en prison)

43. Le rapport souligne que la majorité des personnes avec lesquelles la délégation du CPT s'est entretenue ont déclaré avoir été traitées correctement par la **police**. Un certain nombre d'allégations (souvent corroborées par des éléments médicaux) faisant état de mauvais traitements physiques de la part de policiers ont néanmoins

été recueillies auprès de personnes privées de liberté. Il s'agissait essentiellement de gifles et de coups de poing, de pied et de matraque infligés par des policiers à des personnes soupçonnées d'une infraction pénale, au moment de l'arrestation ou pendant l'interrogatoire au commissariat de police, apparemment dans le but principal de les contraindre à des aveux. Le CPT a également formulé des commentaires concernant les enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements policiers et recommandé que les procureurs appliquent strictement le critère d'effectivité.

Le CPT a de nouveau critiqué la détention de personnes soupçonnées d'une infraction pénale et de prévenus pendant une durée pouvant atteindre deux mois, voire plus, dans des dépôts de police, où ils étaient exposés à un risque accru d'intimidation et de pression, à de mauvaises conditions matérielles, à l'insuffisance des soins de santé et à la médiocrité du régime de détention. Le CPT a exhorté les autorités roumaines à envisager de convertir les dépôts de police en véritables locaux de détention provisoire et de les placer sous l'autorité du ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire nationale.

44. En ce qui concerne les **prisons**, le rapport indique qu'un nombre considérable d'allégations de mauvais traitement physiques infligés à des détenus par le personnel pénitentiaire a été reçu, qui auraient notamment été le fait de membres des groupes d'intervention cagoulés basés dans quatre des cinq prisons visitées. La situation était particulièrement alarmante à la prison de Galați, où régnait un climat de peur. Le rapport donne des détails sur plusieurs allégations de mauvais traitements infligés par du personnel qui sont corroborées par des éléments médicaux, et fait état de graves préoccupations concernant la consignation insuffisante des blessures par le service de santé ainsi que l'absence d'enquêtes effectives menées sur les allégations. Au vu de ces constats sérieux, le CPT a une nouvelle fois remis en cause la raison d'être et le mode opératoire des groupes d'intervention cagoulés et appelé les autorités roumaines à s'interroger à nouveau sur leur maintien. À la place de ces groupes, il a suggéré un dispositif de premiers intervenants, conjugué à une augmentation du personnel dans les quartiers de haute sécurité et à l'adoption d'une approche de sécurité dynamique.

Le rapport évoque également plusieurs cas de graves maltraitements et abus sexuels infligés par des détenus dans leur cellule, notamment sur de jeunes détenus dans la prison de Bacău. Le CPT a appelé les autorités à mettre en place un processus d'évaluation des risques de partage de cellule pour chaque personne admise en prison avant son placement en cellule d'admission, qui doit précéder l'élaboration et la mise en œuvre d'une évaluation personnalisée des risques et des besoins. Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la violence entre détenus, le CPT a recommandé aux autorités de consacrer des ressources beaucoup plus importantes au recrutement de personnel supplémentaire et au développement du professionnalisme et de la formation du personnel. Cette approche permettrait également d'appuyer les efforts déployés pour proposer aux détenus des activités motivantes en vue de les préparer à réintégrer la communauté.

Les constatations faites par le CPT lors de la visite de 2018 montrent que les services de santé des prisons visitées assuraient rarement une prise en charge appropriée. Les conflits d'intérêts chez les soignants constituaient un problème de fond majeur,

qui minait la confiance dans la relation médecin-patient. Le CPT a recommandé aux autorités roumaines de prendre des mesures pour faire en sorte que le personnel clinique soit véritablement indépendant du personnel pénitentiaire. Le rapport met aussi en lumière un défaut évident de prise en charge psychiatrique dans toutes les prisons visitées et le fait que les détenus atteints d'une maladie mentale devaient supporter des conditions de détention qui contribuaient à aggraver leur état de santé physique et mentale.

Le CPT a salué les efforts déployés pour réformer le système pénitentiaire roumain depuis 2014, en particulier pour concevoir un service de probation, réduire la population carcérale d'environ 30 % et introduire des recours compensatoires pour les personnes détenues dans des cellules surpeuplées. Les autorités ont été encouragées à poursuivre leur programme de réformes en vue de garantir que tous les détenus seront incarcérés dans des conditions décentes d'ici à 2024.

45. En **réponse** au rapport, les autorités roumaines ont fourni des informations détaillées concernant la situation dans les prisons et les établissements de la police, les mesures prises pour poursuivre les réformes et le fondement juridique sur lequel s'appuient ces actions. Dans les dépôts de police, des mesures seront adoptées pour mieux consigner et signaler les lésions constatées sur les détenus et promouvoir le caractère confidentiel des consultations médicales. S'agissant des prisons, un certain nombre d'initiatives ont été proposées, notamment une augmentation de l'allocation journalière de nourriture aux détenus et le transfert des femmes détenues dans la prison de Bacău en régime semi-ouvert, en régime fermé ou en régime de haute sécurité vers d'autres unités spécialisées, qui pourront mieux répondre à leurs besoins.

*Rapport et réponse publiés en mars 2019
(CPT/Inf(2019)7 et CPT/Inf(2019)8)*

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Fédération de Russie en octobre 2018 et réponse des autorités russes

(situation dans des établissements psychiatriques et des foyers sociaux)

46. Le rapport note que beaucoup de patients des **établissements psychiatriques** visités se sont dits satisfaits du personnel hospitalier. Néanmoins, la délégation a recueilli quelques allégations faisant état de mauvais traitements physiques infligés à des patients par du personnel (des patients auraient été poussés et auraient reçu des coups de poing ou de pied), ainsi que d'autres formes de mauvais traitements.

Le CPT a constaté que la plupart des établissements psychiatriques visités étaient très surpeuplés, si bien que beaucoup de lits se touchaient. Le Comité a recommandé aux autorités russes de revoir les capacités officielles dans tous les hôpitaux psychiatriques de la Fédération de Russie afin qu'elles respectent les conditions fixées par la législation nationale. Il a par ailleurs critiqué le niveau des effectifs, qui était inadéquat, et appelé les autorités russes à prendre des mesures pour remédier aux grandes difficultés de recrutement de personnel médical, auxiliaire et multidisciplinaire dans les hôpitaux.

Le CPT s'est dit gravement préoccupé par le fait que, dans l'hôpital psychiatrique fédéral spécialisé à surveillance intensive de Kazan, l'électroconvulsivothérapie (ECT) était pratiquée sur des patients de certains pavillons sous une forme non modifiée, c'est-à-dire sans anesthésie ni myorelaxants. De l'avis du CPT, la pratique de l'ECT sous sa forme non modifiée pose potentiellement problème au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le rapport décrit des violations des directives internationales relatives à l'isolement et à la contention des patients dans les hôpitaux psychiatriques fédéraux spécialisés à surveillance intensive de Kazan et de Volgograd, où les patients passaient parfois des mois, voire des années, enfermés seuls dans de très petites cellules dépouillées, parfois attachés à un lit pendant des jours sans être détachés. Le CPT a recommandé aux autorités russes de prendre des mesures urgentes afin de garantir des conditions respectueuses de la dignité humaine pour l'isolement et la mise à l'écart individuelle de longue durée à titre préventif, et de faire des efforts supplémentaires pour limiter le recours à l'isolement et à la contention à quelques heures.

La délégation a constaté que de nombreux patients psychiatriques ayant fait l'objet d'une procédure civile et considérés comme volontaires n'avaient en réalité pas véritablement consenti à leur hospitalisation et étaient donc privés de liberté dans les faits. Le CPT a par conséquent réitéré sa recommandation selon laquelle les personnes admises dans des établissements psychiatriques devraient recevoir des informations complètes, claires et précises, y compris sur leur droit de consentir ou non à leur hospitalisation et de retirer leur consentement par la suite.

47. Le rapport fait état d'interactions généralement positives entre pensionnaires et membres du personnel dans les **foyers sociaux** (« internats ») psycho-neurologiques ou IPN) et note l'absence d'allégations de mauvais traitements physiques récents du personnel sur les pensionnaires. Cependant, la délégation a reçu des allégations (et trouvé d'autres indices) de violence entre pensionnaires.

Le Comité a critiqué la pratique officieuse du recours à des moyens de contention (consistant principalement à attacher des pensionnaires à leur lit avec des bandages souples spéciaux) et appelé les autorités russes à adopter des dispositions écrites sur le recours aux moyens de contention et à l'isolement dans tous les foyers sociaux, en y incluant toutes les garanties procédurales qui doivent accompagner le recours aux mesures de contention.

Le rapport met également en lumière un risque d'exploitation des ressources personnelles des pensionnaires privés de capacité juridique qui sont placés sous la tutelle d'un directeur de foyer social. Après avoir constaté que les pensionnaires se voyaient facturer divers services sociaux, le Comité a recommandé qu'un audit indépendant soit mené sur la légitimité des dépenses effectuées par la directrice/tutrice de l'IPN de Babouchkine à partir des fonds privés de pensionnaires juridiquement incapables.

48. En **réponse** au rapport, les autorités russes ont fourni des informations sur la situation concernant les établissements psychiatriques et les foyers sociaux et sur les mesures prises actuellement pour tenir compte des préoccupations du CPT. Ces mesures sont notamment la construction de nouveaux locaux d'hébergement des patients psychiatriques, les recommandations méthodiques sur le recours à l'ECT

dans la pratique psychiatrique sous une forme modifiée et les mesures adoptées pour réformer les « internats » psycho-neurologiques et améliorer les conditions de vie de leurs pensionnaires.

*Rapport et réponse publiés en septembre 2019
(CPT/Inf(2019)26 et CPT/Inf(2019)27)*

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en République slovaque en mars 2018 et réponse des autorités slovaques

(situation des personnes placées en garde à vue, en prison, en établissement psychiatrique ou en foyer social)

49. Dans son rapport, le CPT est vivement préoccupé par le fait qu'un nombre important de personnes qui étaient, ou avaient récemment été, privées de liberté par la **police** – dont des mineurs – ont formulé des allégations crédibles de mauvais traitements physiques infligés délibérément par des policiers (par exemple des coups de pied et des coups de matraque assénés après que la personne ait été maîtrisée). Le Comité s'est montré également très critique à l'égard de la pratique persistante qui consiste à menotter les personnes arrêtées à des installations murales ou à des objets analogues dans les établissements de police, et a appelé les autorités slovaques à mettre fin à cette pratique.

Le CPT a recommandé d'accorder un accès effectif à un avocat dès le tout début de la privation de liberté, de garantir le caractère confidentiel des examens médicaux sur les personnes en détention et d'améliorer la manière d'informer ces dernières de leurs droits. Le Comité a par ailleurs recommandé que les « espaces dédiés », de petite taille et mal équipés, des établissements de police visités ne soient pas utilisés pour les gardes à vue de plus de quelques heures, et jamais pour celles d'une nuit entière.

50. Si la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques infligés par des agents pénitentiaires dans les **prisons** visitées, elle était très préoccupée par la situation de deux détenus atteints de graves troubles de l'apprentissage et incarcérés dans la prison de Leopoldov dans des conditions qui, à son avis, pourraient facilement être considérées comme inhumaines et dégradantes. Ces deux personnes manquaient d'un soutien de base dans la vie quotidienne (hygiène personnelle, aide pour se nourrir, etc.) et d'une surveillance appropriée, n'avaient que très peu de contacts humains et étaient de fait détenues dans des conditions s'apparenter à un isolement cellulaire.

Le CPT déplore également que, malgré ses recommandations de longue date, la situation générale des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité n'ait pas fondamentalement évolué. Ces personnes continuaient d'être séparées des autres détenus et d'être soumises à un régime très restrictif et continuellement soumises à des mesures de sécurité draconiennes, comme l'utilisation fréquente de menottes pendant les consultations médicales ou, dans la prison de Leopoldov, le recours à de multiples fouilles à nu ainsi que l'utilisation régulière de lunettes de protection et de protège-oreilles lorsque les détenus étaient conduits à l'extérieur de l'établissement. Le CPT a aussi critiqué une nouvelle fois le fait que plusieurs détenus purgeaient

une peine d'emprisonnement à perpétuité sans jamais pouvoir prétendre à une libération conditionnelle.

Les installations de soins de santé des trois prisons visitées étaient d'un très bon niveau. Le CPT a toutefois recommandé de veiller à la présence quotidienne d'un membre du personnel infirmier et de continuer à améliorer l'enregistrement des lésions présentées par les détenus à leur admission et à la suite d'un incident violent en prison. Dans ce contexte, le Comité s'est félicité que les descriptions de lésions correspondant aux allégations de mauvais traitements par la police soient systématiquement transmises au Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur. Le CPT a aussi constaté avec satisfaction qu'à la suite de ses précédentes recommandations, la sanction d'isolement cellulaire avait été abolie pour les détenus mineurs et que la durée maximale de ce type de confinement avait été réduite pour les détenus adultes.

51. Dans les deux **établissements psychiatriques** visités, les conditions matérielles étaient dans l'ensemble satisfaisantes. Cependant, à l'hôpital psychiatrique de Hronovce, les conditions matérielles dans l'unité de long séjour pour les femmes étaient plutôt médiocres. Le CPT a recommandé que tous les patients du service psychiatrique de l'Hôpital universitaire de Bratislava se voient offrir un accès quotidien à de l'exercice en plein air et que des mesures visant à pourvoir les postes vacants d'infirmiers soient prises en priorité. Il a également critiqué le fait qu'aucun protocole de traitement n'était élaboré pour les patients, que la prise en charge psychiatrique se bornait à la pharmacothérapie et que durant les premiers jours suivant l'admission, la majorité des patients recevaient, trois fois par jour, des injections de psychotropes. En conclusion, le CPT a fait part de son inquiétude face à la situation constatée par sa délégation dans le service psychiatrique de l'Hôpital universitaire de Bratislava et a considéré que les effets conjugués des divers dysfonctionnements décrits dans le rapport créaient un risque de traitement dégradant.

En ce qui concerne le recours aux moyens de contention, le CPT a déploré que, dans les deux établissements visités, les patients étaient souvent soumis à la contention mécanique à la vue d'autres patients et ne faisaient pas l'objet d'une surveillance permanente par un membre qualifié du personnel. En outre, il a exprimé ses doutes quant à l'utilisation de lits à filet dans ces deux établissements et a recommandé leur mise hors service dans tous les hôpitaux psychiatriques de Slovaquie. Il a également recommandé de renforcer les garanties juridiques qui entourent le placement sans consentement en établissement psychiatrique et d'établir une distinction claire entre le consentement au placement et le consentement au traitement.

52. Si les conditions de séjour étaient adéquates à plusieurs égards dans le **foyer social** de Veľký Blh, le CPT a néanmoins souligné que les locaux n'avaient pas été conçus à cette fin et présentaient un certain nombre de déficiences structurelles. De l'avis du CPT, malgré les efforts déployés par le personnel, les conditions matérielles n'étaient pas de nature à créer un environnement thérapeutique adapté pour les pensionnaires. Les effectifs étaient nettement insuffisants et devaient être revus de manière approfondie, en particulier s'agissant du nombre d'infirmiers. Le Comité a aussi recommandé que les autorités slovaques mettent en place un cadre juridique

clair et détaillé régissant le placement et le séjour sans consentement des pensionnaires dans les foyers sociaux.

53. En **réponse** au rapport, les autorités slovaques ont donné des réponses détaillées aux recommandations du CPT. Elles ont par exemple évoqué une force de police spéciale nouvellement créée, dont la mission est d'identifier les infractions pénales commises par les membres du corps de sécurité armé puis d'enquêter sur ces actes (« Bureau du service d'inspection »). Elles ont également informé le CPT d'un renforcement des normes relatives aux protocoles de traitement des patients psychiatriques et d'une augmentation des effectifs dans les foyers sociaux visités. Elles ont aussi indiqué que la mise hors service des lits à filet dans tous les hôpitaux psychiatriques de Slovaquie ne sera possible que si une solution alternative est trouvée et mise en œuvre, par exemple des pavillons sécurisés.

*Rapport et réponse publiés en juin 2019
(CPT/Inf(2019)20 et CPT/Inf(2019)21)*

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée au Royaume-Uni en octobre 2018 et réponse des autorités du Royaume-Uni

(situation des personnes privées de liberté dans des établissements des forces de l'ordre et des établissements pénitentiaires en Écosse, avec une attention particulière accordée aux femmes détenues, aux détenus placés à l'isolement et aux prévenus)

54. Dans l'ensemble, le CPT a constaté que les **locaux de garde à vue** offraient un cadre sûr et la majorité des personnes avec lesquelles des entretiens ont été menés ont déclaré avoir été traitées correctement pendant leur séjour dans les lieux visités. Néanmoins, près d'un tiers des 70 personnes consultées se sont plaintes d'un recours excessif à la force par des policiers lors de leur arrestation, et notamment d'avoir été menottées de manière trop serrée et/ou d'avoir subi plus largement des violences ayant entraîné des lésions. Le CPT a recommandé d'envoyer un message fort aux policiers pour leur rappeler que le fait d'infliger des mauvais traitements à des personnes privées de liberté est un acte illégal et une faute professionnelle qui donnera lieu à des enquêtes et des sanctions appropriées.

55. S'agissant des **prisons**, le Gouvernement écossais s'est récemment lancé dans un programme de réforme, qui concerne tout particulièrement les femmes détenues et les mineurs délinquants. Le parc pénitentiaire réservé aux femmes, notamment, a fait l'objet d'un programme de re-conceptualisation et d'une réforme structurelle. Néanmoins, le nombre total de détenus est demeuré élevé et le CPT a recommandé de faire des efforts pour réduire la population carcérale. La délégation du CPT s'est rendue dans les prisons de Barlinnie, de Cornton Vale, d'Edimbourg, de Grampian et de Shotts. Sur un plan positif, dans les cinq établissements pénitentiaires visités, la très grande majorité des détenus ont déclaré être traités correctement par les agents pénitentiaires et la délégation n'a pas recueilli d'allégations de mauvais traitements infligés délibérément à des détenus par des membres du personnel. Néanmoins, le CPT a pris note de quelques allégations d'usage excessif de la force lors des opérations de maîtrise et de contention dans différentes prisons et a recommandé de rappeler au personnel pénitentiaire que le recours à la force ne doit pas être supérieur à ce

qui est strictement nécessaire pour la maîtrise des détenus. Il a aussi invité les autorités écossaises à envisager de prendre des mesures pour veiller à ce que les agents pénitentiaires de première ligne soient équipés de caméras portées sur le corps qu'ils allument lors de toute opération de maîtrise et de contention.

Dans les prisons pour adultes de sexe masculin, le CPT s'est vivement inquiété de la pratique de l'isolement de longue durée dans les quartiers d'isolement et de réinsertion des prisons d'Edimbourg, de Barlinnie, de Grampian et de Shotts. Il a constaté, entre autres, que beaucoup de ces détenus étaient isolés pendant des périodes extrêmement longues – des mois, parfois des années – dans une situation « tournante » (déplacement entre différents quartiers d'isolement et de réinsertion des prisons) ou de « yo-yo » (déplacement entre le quartier d'isolement et de réinsertion et la population générale, puis retour au quartier d'isolement et de réinsertion). Le CPT a considéré qu'il n'existait pas d'établissement intermédiaire dans les prisons, entre les quartiers d'isolement et de réinsertion et la communauté carcérale générale, pour les détenus qui ne pouvaient tout simplement pas faire face aux environnements à forte intensité de stimulation des quartiers pénitentiaires ordinaires. Le CPT a constaté également que nombre de ces détenus s'étaient « institutionnalisés » dans un quartier d'isolement et de réinsertion et faisaient tout leur possible pour rester dans l'atmosphère relativement calme et ordonnée du lieu, alors qu'ils y vivaient pratiquement à l'isolement. En conséquence, tous les quartiers d'isolement et de réinsertion visités par la délégation du CPT avaient un taux d'occupation quasi maximal. Le CPT a considéré que les autorités écossaises devaient chercher d'autres solutions pour briser le cycle et réduire le nombre de détenus maintenus en isolement prolongé dans les quartiers d'isolement et de réinsertion. À cette fin, il a recommandé de développer des établissements intermédiaires et a invité les autorités écossaises à envisager d'investir davantage dans la création de petites unités thérapeutiques susceptibles de fournir un système de soutien psychosocial solide à ces détenus pour faciliter leur réinsertion et d'offrir une alternative viable à l'isolement prolongé dans les quartiers d'isolement et de réinsertion.

S'agissant des établissements pénitentiaires pour femmes visités, le CPT était vivement préoccupé par la façon dont étaient traitées les femmes placées à l'isolement à la prison de Cornton Vale, aussi bien dans le quartier d'isolement et de réinsertion qu'à Ross House. Le CPT a rencontré des femmes qui avaient clairement besoin d'être prises en charge d'urgence dans un établissement psychiatrique et qui n'auraient pas dû se trouver dans un environnement carcéral, et encore moins être placées à l'isolement pendant de longues périodes en vertu des articles 95 et 41 des Règles pénitentiaires (détention dans des conditions spécifiques pour des raisons de santé ou de bien-être). Le personnel pénitentiaire n'était pas formé pour gérer des femmes très perturbées : par exemple, une femme avait mordu la peau et le muscle de son bras jusqu'à l'os ; une autre était à l'isolement, le mur de sa cellule maculé de sang et d'excréments ; une autre encore avait mis le feu à sa chevelure. Au moins cinq femmes avec lesquelles s'est entretenue la délégation du CPT souffraient de graves troubles mentaux nécessitant un traitement, des soins et un soutien à l'hôpital. Le CPT a noté qu'alors que les détenus de sexe masculin se trouvant en pareille situation pouvaient être transférés dans un établissement psychiatrique hautement sécurisé en Écosse, il n'existait toujours pas de tel établissement pour les femmes

(et la possibilité de procéder à un transfert vers l'hôpital de Rampton en Angleterre était rarement utilisée, en raison de complexités d'ordre juridictionnel et pour des questions de coût et de distance). Par ailleurs, il était difficile de comprendre pourquoi les femmes ne pouvaient être transférées dans un établissement psychiatrique écossais moyennement sécurisé. Le CPT a recommandé que les femmes atteintes de maladies mentales graves reçoivent immédiatement un soutien et des soins renforcés de la part de soignants spécialisés en santé mentale ; il s'agit notamment de créer un environnement plus adapté aux besoins thérapeutiques et de permettre à ces femmes de passer davantage de temps hors de leurs cellules et d'avoir de véritables contacts humains. Pour les détenues ayant des troubles de la personnalité / du comportement qui ne remplissent pas les conditions requises pour être transférées dans un hôpital psychiatrique, il convient d'adopter une approche pluridimensionnelle dans laquelle les psychologues cliniciens participent à l'élaboration de programmes individuels intégrant notamment une aide psychosociale et un traitement.

56. En **réponse** au rapport, les autorités du Royaume-Uni ont fourni des informations détaillées sur la situation concernant les prisons et la police et sur les mesures prises actuellement pour poursuivre les réformes. S'agissant des prisons, un certain nombre d'initiatives ont été proposées, notamment dans le cadre de la refonte structurelle et conceptuelle en cours du système pénitentiaire pour femmes en Écosse. Les autorités ont également réagi en transférant plusieurs femmes, qui présentaient les troubles mentaux les plus graves et qui avaient besoin d'un traitement hospitalier, dans divers établissements psychiatriques.

*Rapport et réponse publiés en octobre 2019
(CPT/Inf(2019)29 et CPT/Inf(2019)30)*



” Le CPT salue la révision des Règles Pénitentiaires Européennes.

Révision des Règles pénitentiaires européennes

57. Le CPT a suivi avec attention le processus de révision des Règles pénitentiaires européennes (RPE). Il a participé au travail de rédaction du Groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDCP) lui a donné l'occasion de lui transmettre officiellement des **commentaires** relatifs à la proposition de révision de certaines règles.

58. Le **texte des Règles pénitentiaires européennes révisées et mises à jour et de son commentaire** a été finalisé et approuvé lors de la réunion plénière du CDPC qui s'est tenue du 3 au 6 décembre 2019, puis envoyé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour adoption.

59. Ces 14 dernières années, des évolutions substantielles se sont produites dans la manière d'envisager le fonctionnement des prisons et leur surveillance, et le CPT estime qu'il est essentiel que des textes de référence européens importants, comme les RPE, puissent s'adapter à de nouvelles visions et pratiques et être régulièrement mis à jour. D'ailleurs, la Règle 108 des RPE prévoit justement cette possibilité. La révision de certaines dispositions des RPE et la mise à jour complète du commentaire s'y rapportant reflètent les normes internationales les plus récentes dans ce domaine, découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des normes développées par le CPT et d'autres organes de suivi, ainsi que des normes internationales – notamment l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus tel qu'amendé en 2015 (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) – ainsi que de la recherche universitaire.

Le CPT salue la révision des RPE et souhaite profiter de l'occasion pour formuler des remarques supplémentaires concernant certaines des dispositions modifiées.

60. Premièrement, le CPT soutient la Règle 34 révisée concernant les **femmes** incarcérées, qui prévoit désormais explicitement que « *des politiques spécifiques intégrant la notion de genre et des mesures positives doivent être prises pour répondre aux besoins particuliers des détenues* ». Il est désormais largement reconnu en Europe que les femmes ont des besoins biologiques et spécifiques liés au genre et des vulnérabilités qui ont des répercussions sur chaque aspect de l’incarcération, y compris en ce qui concerne l’environnement physique. Par conséquent, la Règle 34 révisée ne doit être vue que comme une mesure visant à combler une lacune. Parallèlement, le CPT estime qu’il est grand temps pour le Conseil de l’Europe de développer des normes spécifiques pour les femmes détenues, en se fondant sur les Règles de Bangkok adoptées en 2010 par les Nations Unies. Il espère que le Comité des Ministres partage son point de vue sur cette importante question.

61. Au cours des discussions sur la révision des Règles, le sujet le plus controversé a été celui de l’**isolement cellulaire**. Les RPE de 2006 passaient la question de l’isolement cellulaire sous silence. Cependant, d’importantes recherches ont été menées depuis 2006 qui démontrent les effets néfastes de l’isolement cellulaire. Dans son 21^e Rapport général de 2011, le CPT définit l’approche à suivre concernant la mise à l’écart de détenus qui pourrait aboutir à un placement *de facto* à l’isolement cellulaire, que ce soit sur décision de justice, pour des raisons administratives (maintien de l’ordre ou protection) ou en tant que sanction disciplinaire. Les Règles Nelson Mandela de 2015 vont plus loin en considérant que l’isolement cellulaire ne devrait jamais être imposé pour des périodes de plus de 15 jours, et en définissant l’isolement cellulaire d’une personne en détention comme le fait de ne pas pouvoir bénéficier de deux heures par jour de contacts humains réels.

62. Il convient de saluer le fait que les RPE révisées (Règles 53, 53A et 60.6) ont dans une large mesure tenu compte de ces arguments et reflètent désormais ces normes. Tel est notamment le cas de la nouvelle Règle 53A sur la **mise à l’écart des détenus**, qui énonce en détail la manière dont les détenus qui sont séparés des autres en tant que mesure spéciale de haute sécurité ou de sûreté devraient être traités. Bien qu’aucun délai ne soit fixé pour la période de mise à l’écart, la nouvelle Règle 53A est claire dans la formulation des garanties procédurales, qui doivent éviter d’aboutir à une situation d’isolement cellulaire, en déclarant que tous les détenus doivent pouvoir bénéficier d’au moins deux heures de contacts humains réels par jour. Par ailleurs, pour ceux qui sont séparés des autres détenus pour des périodes pouvant aller jusqu’à 22 heures par jour, les autorités ont l’obligation de prendre progressivement des mesures, en fonction de la durée de la mise à l’écart, pour proposer à ces détenus un accès à des activités et des contacts avec d’autres personnes afin d’atténuer les effets de leur mise à l’écart. Le droit accordé aux détenus de porter plainte, conformément à la procédure prévue à la nouvelle Règle 70 (voir ci-dessous), constitue une autre garantie importante.

63. Certaines administrations pénitentiaires devront relever le défi de se conformer à la nouvelle Règle 53A qui nécessitera une approche plus proactive pour veiller à ce que la mesure de mise à l’écart n’aboutisse pas à une situation d’isolement cellulaire *de facto*. Les détenus considérés comme difficiles à gérer ne peuvent pas être simplement isolés et enfermés. Au lieu de cela, les administrations pénitentiaires devront répondre aux besoins spécifiques des individus concernés afin de les aider

à réintégrer la population carcérale générale et à se préparer en vue de leur remise en liberté.

64. S'agissant plus particulièrement de la mesure de placement à **l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire** (nouvelle Règle 60.6), plusieurs États membres du Conseil de l'Europe se sont malheureusement opposés à fixer une durée maximale pour cette mesure. Cette lacune apparaît avec évidence à la Règle 60.6.d, qui dispose que « *La période maximale de placement en isolement cellulaire doit être définie par la loi nationale.* » Le CPT reconnaît que certaines administrations pénitentiaires pensent que l'isolement cellulaire de longue durée est la seule sanction qui convienne pour des détenus qui s'attaquent violemment à leurs codétenus ou à des membres du personnel. Cependant, le CPT est aujourd'hui plus que jamais convaincu du caractère inadapté de toute mesure d'isolement cellulaire dépassant 14 jours. Les recherches universitaires récentes révèlent en effet que même les courtes périodes d'isolement cellulaire ont de graves conséquences à long terme. Par ailleurs, les longues périodes d'isolement cellulaire risquent davantage d'avoir des effets négatifs sur le comportement du détenu, exacerbant ainsi ou engendrant des problèmes de santé mentale que la prison et les services de santé devront ensuite gérer. De l'avis du Comité, les agressions violentes en prison devraient être traitées par le biais du droit pénal. Par conséquent, le CPT continuera de recommander aux États membres du Conseil de l'Europe de limiter la durée autorisée de toute mesure d'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire en se fondant sur celle préconisée par le CPT ainsi que celle définie par les Règles Nelson Mandela. En effet, un certain nombre de pays européens ont déjà fixé des périodes maximales d'isolement cellulaire bien inférieures, et l'un d'eux a même modifié sa législation pour abolir l'isolement cellulaire.

65. Dans le même temps, le CPT constate que la nouvelle Règle 60.6 dispose qu'une telle mesure doit rester exceptionnelle et ne doit jamais être imposée aux enfants (toute personne de moins de 18 ans), aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent ou aux parents incarcérés avec des enfants en bas âge. En outre, la santé d'un détenu doit être prise en compte avant de lui imposer une mesure d'isolement cellulaire et le détenu doit être autorisé à récupérer des effets indésirables de toute période précédemment passée à l'isolement avant qu'une nouvelle mesure de ce type ne puisse lui être imposée. Ces éléments limitent la portée de la mesure et, lus en combinaison avec le commentaire aux RPE, fournissent certaines garanties contre son application abusive.

Le CPT continuera évidemment à suivre de près toutes les situations dans lesquelles des détenus pourraient être placés à l'isolement cellulaire *de facto* ou se voir imposer une mesure d'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire.

66. S'agissant des **plaintes**, le CPT se félicite de la nouvelle Règle 70. Les principes généraux qui devraient guider les mécanismes de plainte dans les établissements pénitentiaires, énoncés dans le 27^e Rapport général du CPT publié en avril 2018 ainsi que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ont été repris à la fois dans le texte de cette règle et dans son commentaire détaillé. Le CPT souligne que la nouvelle règle prévoit à la fois des procédures de plaintes internes et des

procédures externes de dépôt de plaintes auprès d'un organe indépendant. Le texte garantit aussi que les prisons ne deviennent pas des lieux d'impunité potentielle et que les plaintes relatives aux allégations de mauvais traitements ne soient pas traitées de manière informelle, mais fassent l'objet d'enquêtes effectives.

67. Le CPT a affirmé à plusieurs reprises qu'un **niveau suffisant des effectifs** est une condition *sine qua non* pour le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. Or, dans la pratique, les prisons sont en sous-effectifs dans un nombre bien trop élevé d'États membres du Conseil de l'Europe. En outre, les agents pénitentiaires sont bien souvent mal formés et pas suffisamment soutenus pour remplir leur tâche exigeante. Par conséquent, il convient de se féliciter de la nouvelle Règle 83, qui prévoit explicitement que les prisons doivent « *dispos[er] d'effectifs suffisants, à tout moment* ». En outre, cette même règle met également l'accent sur le devoir des États de veiller à ce que des mesures soient mises en place pour régler les « *urgences opérationnelles* » et **garantir un niveau minimum de services dans les prisons**, permettant de faire face à des perturbations comme des grèves du personnel pénitentiaire. C'est une règle importante pour garantir que les services de base au sein d'une prison (par exemple, les repas, les soins de santé, les contacts avec le monde extérieur) seront assurés et éviter que la police, ou d'autres services, ne soient obligés d'intervenir pour remplir des fonctions de surveillance en prison, même temporairement, car les personnes ne sont pas formées pour ces tâches et que cela risque d'accroître les tensions au sein de la prison.

68. Le CPT se félicite également des règles révisées sur **la tenue des registres et la gestion des dossiers** (Règles 15 et 16A) concernant les informations qui doivent être consignées à l'arrivée en prison et la nécessité de tenir un registre précis pour chaque détenu tout au long de son séjour en prison. De même, il estime que les nouvelles règles sur les **détenus étrangers** (Règle 37), les **moyens de contrainte** (Règle 68) et **l'inspection et le monitoring** (Règles 92 et 93) sont des ajouts importants et indispensables aux RPE.

69. Le défi consiste désormais à pleinement mettre en œuvre les RPE révisées partout en Europe et le CPT se réjouit de soutenir les administrations pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe pour accomplir cette mission.



Trentième anniversaire du CPT

Introduction

70. Après l'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), le 1^{er} février 1989, la mise en place d'un secrétariat et l'élection de ses premiers membres, le CPT a tenu sa réunion inaugurale en novembre 1989.

Trente ans plus tard, dans l'après-midi du 4 novembre, lors de la 100^e session plénière du CPT, une conférence à haut niveau, suivie d'une cérémonie, s'est déroulée pour marquer le 30^e anniversaire du Comité. L'événement a eu lieu dans l'Hémicycle du Palais de l'Europe, à Strasbourg, et a réuni 300 participants de tous les États membres du Conseil de l'Europe.

71. Le thème de la **conférence** était « la mise en œuvre des garanties fondamentales dans les premières heures de la garde à vue ». Après les allocutions de bienvenue prononcées par Mykola Gnatovskyy (Président du CPT) et Martine Brunschwig Graf (Présidente de l'APT), Silvia Casale (ancienne Présidente du CPT et du SPT) a prononcé un discours liminaire. Ce discours a été suivi de deux tables rondes : l'une ayant pour thème la « Réflexion sur la mise en œuvre des garanties dans les premières heures de la garde à vue pour prévenir la torture et les mauvais traitements » – avec la participation de Stojanka Mircheva (Professeure chargée de cours sur la police et les droits de l'homme à la Faculté des études de sécurité, Université Saint-Clément d'Ohrid de Bitola, Skopje, Macédoine du Nord), Nino Jomarjidge (coordinatrice du contentieux stratégique, Association « Georgian Young Lawyers », Géorgie), Krassimir Kanev (Directeur du Comité Helsinki bulgare, Bulgarie) et Mark Kelly (1^{er} Vice-Président du CPT) – et l'autre « Unir nos forces pour une mise en œuvre effective des garanties dans les premières heures de la garde à vue », avec Therese Rytter (2^{ème} Vice-Présidente du CPT), Victor Zaharia (Vice-Président du SPT) et Anica Tomsic-Stojkovska (Bureau du médiateur, Mécanisme national de prévention, Croatie). Les conclusions ont été présentées par Barbara Bernath (Secrétaire Générale de l'APT) et Régis Brillat (Secrétaire Exécutif du CPT).

La conférence était organisée par l'Association pour la prévention de la torture (APT) et le Conseil de l'Europe, avec le soutien de l'OSCE/BIDDH et des Gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse.

72. La conférence a été suivie d'une **cérémonie** au cours de laquelle les personnalités suivantes ont prononcé des discours : Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe ; l'Ambassadeur Jean-Baptiste Mattei, Président des Délégués des Ministres et Représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe ; Liliane Maury Pasquier, Présidente de l'Assemblée parlementaire ; Linos-Alexandre Sicilianos, Président de la Cour européenne des droits de l'homme ; Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme ; Mykola Gnatovskyy, Président du CPT ; Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING ; et Martine Brunschwig Graf, Présidente de l'APT.

Tous les discours sont reproduits dans leur intégralité dans les pages suivantes.

Les enregistrements vidéo complets de la conférence et de la cérémonie sont disponibles sur le site internet du CPT (<https://www.coe.int/fr/web/cpt/30th-anniversary-conference>).

Conférence à haut niveau



Discours de Silvia Casale, ancienne Présidente du CPT et du SPT

Chers collègues,

C'est pour moi un réel plaisir d'être ici et un grand honneur d'avoir été invitée à prononcer quelques mots.

Après avoir consulté le CPT, je me propose d'aborder trois questions :

- ▶ *Quelle a été la contribution particulière du CPT ces 30 dernières années ?*
- ▶ *Quelle a été l'évolution du dispositif de contrôle durant cette période ?*
- ▶ *Quo vadis ? Que faut-il envisager pour l'avenir ?*

Sur ces trois questions, je vous apporte mon point de vue personnel, celui d'une personne ayant effectué de très nombreuses visites de contrôle et ayant assisté à de nombreux changements.

Quelle a été la contribution particulière du CPT ces 30 dernières années ?

Le CPT s'est progressivement doté d'un corpus de normes important qui s'est développé naturellement à partir des recommandations formulées dans ses rapports de visite. Les normes continuent de se développer, ainsi qu'elles sont destinées à le faire. Elles nourrissent la réflexion et les travaux de nombreuses instances, notamment ceux de la Cour européenne des droits de l'homme et des MNP en Europe, mais elles ont aussi une influence beaucoup plus large.

Comme nous le savons, il n'est pas aisé de savoir comment nous avons contribué à « faire la différence » dans notre domaine. Il est difficile de vérifier que nous avons atteint notre objectif de prévention de la torture, et de s'en féliciter. Comment dire avec certitude que, sans nous, il y aurait eu des cas de torture ou d'autres mauvais traitements ? Ce serait tenter de rapporter la preuve d'un fait négatif.

De nombreux cas où le CPT a apporté une réelle amélioration me viennent à l'esprit. L'un de ces cas concrets est le retrait des volets installés aux fenêtres des cellules des prévenus en Fédération de Russie. En novembre 2002, le CPT se trouvait aux côtés du ministre de la Justice lorsque celui-ci a fait l'annonce importante que les volets seraient retirés. Le CPT avait recommandé un accès à la lumière naturelle qui constitue l'une des normes de base applicables aux conditions de vie dans les lieux de détention. Il avait constaté la présence de volets métalliques aux fenêtres des cellules, rendant celles-ci moites et sombres en été, et froides, humides et sombres en hiver.

À cette époque, le système pénitentiaire était frappé par une épidémie de tuberculose et ces conditions favorisaient la propagation de la maladie. Le Comité international

de la Croix Rouge et d'autres organisations non gouvernementales internationales, comme *Penal Reform International*, militaient pour un accès à la lumière naturelle comme l'un des moyens de combattre la propagation de la tuberculose.

La solution était de laisser entrer la lumière, et c'est ce qui a été fait. Cette mesure a fait la différence dans le quotidien de centaines, voire de milliers de détenus. C'était une solution plutôt peu onéreuse; les prévenus ont eux-mêmes retiré les volets. Mais il fallait une volonté politique, et c'était celle du ministre de la Justice de la Fédération de Russie de l'époque. Le Comité international de la Croix Rouge a fourni les médicaments et formé le personnel à la réduction des risques. Le taux de transmission de la tuberculose a chuté. Comme dans de nombreux exemples où on fait la différence, le changement a été possible grâce à une combinaison d'acteurs différents et à la convergence d'intérêts, et le CPT a joué un rôle important dans ce processus, contribuant à laisser entrer la lumière au sens propre comme au figuré.

Plus tard, nous avons constaté que certains volets avaient été remis en place. Comme vous le savez, dans la plupart des cas où des progrès sont réalisés, il y a toujours un risque de régression, c'est pourquoi il importe de revenir sur les lieux et de continuer de vérifier ce qui se passe en pratique.

L'une des plus remarquables réalisations du CPT au cours du temps a été la mise en place d'une règle prévoyant la publication des rapports de visite du CPT par les États. Il y a à présent 11 États membres qui ont adopté la procédure de publication automatique et c'est tout à leur honneur. En 2018, les autorités azerbaïdjanaises ont décidé de publier tous les rapports de visite du CPT qui étaient jusqu'alors confidentiels. À mon époque, les autorités turques avaient fait de même. L'initiative de ces deux pays mérite d'être saluée.

À ce jour, le CPT a effectué 451 visites, et 405 rapports de visite ont été publiés. La publication a permis à de nombreuses personnes et organisations dans le monde de découvrir la réalité de la privation de liberté et de comprendre que la mise en œuvre des garanties recommandées par le CPT dans les lieux de détention pouvait effectivement prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements.

Quelle a été l'évolution du dispositif de contrôle durant cette période ?

La création du CPT a été un tournant. Jusqu'en 1989, le mécanisme international de lutte contre la torture reposait essentiellement sur un système de rapports : plus précisément sur la réception et l'examen de rapports des gouvernements et des organisations non gouvernementales – comme l'illustre le travail du Comité des Nations Unies contre la torture – le CAT. Lorsque le CPT a commencé à fonctionner, il était le premier mécanisme préventif à effectuer des visites et à être doté de pouvoirs conventionnels garantissant l'accès aux informations, aux lieux de détention (y compris lors de visites non annoncées) et aux personnes privées de liberté, y compris pour des entretiens confidentiels (sans témoins).

Le CPT a commencé à fonctionner avec 15 membres. L'un des grands défis a été l'élargissement du Conseil de l'Europe. Le CPT est parvenu à s'adapter au changement, en intégrant une plus grande diversité de perspectives et en s'attaquant aussi à un nombre plus important de problèmes. Le CPT a relevé ce défi complexe et réussi à développer une culture fondée sur la collégialité, où presque toutes les décisions importantes étaient le fruit d'un consensus. Le consensus parmi des membres de plus de 40 nationalités différentes n'est possible que si les participants comprennent

que les contributions individuelles sont vitales, mais que la vision collective est plus importante que les querelles d'égos.

L'architecture du contrôle à titre préventif a connu un changement majeur avec l'adoption de l'OPCAT, que le CPT avait encouragée et saluée. L'OPCAT institue non seulement le premier organe conventionnel des droits de l'homme des Nations Unies mandaté pour œuvrer dans ce domaine, mais il met aussi en place les mécanismes nationaux de prévention. Le CPT milite depuis le début pour des inspections indépendantes au niveau national de tous les lieux de privation de liberté dans chaque État membre.

En 2007, lorsque nous avons commencé à travailler dans le cadre du SPT, il était clair que, bien que celui-ci dispose des compétences nécessaires pour mener des visites préventives, ses possibilités effectives de le faire étaient limitées par le manque de ressources. Il n'avait pas de secrétariat ayant une expérience des visites préventives. Les ressources nécessaires pour lui permettre de fonctionner au niveau mondial faisaient défaut. Le SPT est parvenu, malgré tous les obstacles, à accroître ses capacités de visites et a réalisé de grands progrès en persuadant l'ONU de lever son veto initial concernant les visites dans le but de travailler avec les MNP. Cela nous semblait évident et pourtant, au début, c'était quelque chose que nous n'étions pas en mesure de faire.

J'ai toujours pensé que les MNP avaient le plus fort potentiel pour effectuer des visites préventives, car ils étaient sur place et connaissaient le terrain et les facteurs socioculturels qui impactaient ce qui arrivait à des personnes privées de liberté. Plus de la moitié des organes désignés comme MNP dans le monde se trouvent en Europe, et certains mènent des visites préventives depuis plus de 10 ans. À mesure que les MNP gagnent en expérience et en confiance, ils créent des normes dans des domaines où celles-ci n'ont pas encore été pleinement élaborées.

Pour tous les organes de contrôle préventif, la cohérence de l'approche et des normes revêt une importance essentielle. Le CPT est parvenu, selon moi, à atteindre cet objectif en appliquant une méthodologie de visite rigoureuse et en bénéficiant du soutien de son Secrétariat spécialisé et dédié, doté d'effectifs et de ressources suffisantes. Le CPT a la chance de voir les membres de son Secrétariat permettre une continuité, car ils tendent à y œuvrer relativement longtemps, et l'incomparable Trevor Stevens détient le record à cet égard avec un quart de siècle de service, faisant du Secrétariat l'excellente et formidable équipe qu'il continue d'être aujourd'hui.

Le Conseil de l'Europe mérite d'être félicité pour sa vision à long terme selon laquelle un contrôle préventif efficace nécessite une association de membres experts dans leur domaine ainsi que le soutien d'un Secrétariat permanent spécialisé. C'est un gros défi dans le cadre de l'ONU et les membres du SPT ont fourni de vaillants efforts pour s'acquitter de leur mission en dépit des limites. En quelque sorte, les MNP font office de secrétariats effectuant des visites ; la majorité des équipes chargées des visites au sein des MNP sont essentiellement composées d'agents permanents appartenant à une institution indépendante de défense des droits de l'homme. Malheureusement, eux aussi manquent souvent des ressources nécessaires. Afin de compléter leurs ressources, les MNP ont notamment inclus des experts d'organisations non gouvernementales dans leurs équipes de visite, fournissant ainsi des exemples intéressants de collaboration.

Quo vadis ? Que faut-il envisager pour l'avenir ?

La portée des visites préventives s'est élargie pour inclure, par exemple, le contrôle de la façon dont sont traités les ressortissants étrangers au cours des opérations de

retour, reflet du drame des migrations qui se poursuit dans le monde. En août 2018, le CPT a contrôlé la façon dont ont été traités les ressortissants étrangers au cours d'une opération de retour de Munich à Kaboul. Certains MNP consacrent beaucoup de leur temps à suivre la façon dont sont traitées les personnes éloignées par voie terrestre, maritime et aérienne. C'est un travail très important qui n'est pas dénué de risques, comme par exemple le danger d'être instrumentalisé pour servir les idées d'autrui.

Le SPT et le CPT ont publié un communiqué de presse commun en juillet 2018 pour faire part de leur décision, je cite, «de renforcer la complémentarité et la subsidiarité entre les deux organes afin de faire ressortir leurs atouts et d'augmenter leurs échanges d'informations».

Le SPT jouit d'une grande reconnaissance en tant qu'organe conventionnel mondial. Dans certains de ses États parties, la tradition n'implique pas de mécanismes de visite, encore moins d'organes de contrôle préventif, de sorte que les lieux de privation de liberté y constituent un monde relativement fermé. Sans ces antécédents de contrôle, le processus de visites préventives requiert du temps et de l'expertise pour s'établir en tant que norme auprès de tous les acteurs concernés. A mon avis, il s'agit d'un défi majeur et prioritaire.

Le CPT dispose d'une expérience, d'une expertise et d'une capacité étendues en matière de visites sur le territoire européen. Il a le pouvoir d'effectuer des visites approfondies lui permettant de comprendre pleinement des environnements carcéraux complexes et d'évaluer le risque de torture et de mauvais traitements ainsi que d'identifier les exemples de bonnes pratiques. Il a également la possibilité d'effectuer des visites de réaction rapide et ad hoc lorsque des circonstances et des événements particuliers imposent un contrôle. Il continuera de fixer des normes et de diffuser de bonnes pratiques sur le continent européen et interagira, je l'espère, de façon constructive avec le travail des MNP.

Comme énoncé, les MNP sont les mieux placés pour vérifier régulièrement ce qui se passe sur le terrain. Ils effectuent aussi des visites de réaction rapide et ad hoc ainsi que des visites de suivi pour vérifier la façon dont leurs recommandations sont mises en pratique. En publiant leurs rapports de visite, ils contribuent à renforcer les normes nationales et à promouvoir les bonnes pratiques. De plus, le rôle qu'ils jouent en commentant les projets de loi peut modifier les conditions de détention et la façon dont sont traitées les personnes privées de liberté.

Je crois de tout cœur et plus que jamais à la vision de Jean-Jacques Gautier. Il a fondé l'APT, qui travaille toujours avec une équipe d'experts réduite mais engagée, que (je suis fier de pouvoir le dire) je soutiens depuis longtemps. Jean-Jacques Gautier avait compris que, pour prévenir les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements, il fallait un système de visite permettant de vérifier ce qui se passe sur le terrain. Aujourd'hui, nous disposons de tout ce qui compose un système de visite, mais je ne suis pas convaincue que nous ayons, à ce stade, un système de visites cohérent en Europe. Il nous faut maintenant continuer d'améliorer nos méthodes de travail dans le cadre d'un système efficace, pour qu'il n'y ait pas de lacunes dans le contrôle et que les personnes privées de liberté soient pleinement protégées, non seulement en théorie mais aussi en pratique, contre la torture et toute autre forme de mauvais traitements.





Barbara BERNATH

Régis BRILLAT

Silvia CASALE



Nino JOMARJIDZE



Mark KELLY



Cérémonie

Allocution de Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe



C'est pour moi un vrai plaisir de célébrer avec vous le 30^e anniversaire du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le CPT.

La torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette interdiction ne souffre ni exception, ni faille : aucune dérogation n'est autorisée.

Elle touche au cœur même de l'identité du Conseil de l'Europe et du but qu'il poursuit :

faire respecter les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe aujourd'hui.

Lorsque des incidents se produisent, leurs victimes doivent pouvoir bénéficier de voies de recours.

C'est évidemment une excellente chose que la Cour européenne des droits de l'homme puisse examiner ces affaires, si besoin est.

Mais ce serait une erreur de se limiter à nous en remettre à la capacité des victimes à faire face à leurs tortionnaires, à revivre ce qu'elles ont subi, et à porter leur affaire tout au long du système judiciaire national, jusqu'à la Cour de Strasbourg. Il est nettement préférable de prendre des mesures pour réduire d'emblée le nombre des cas de violations.

Conscient de cette situation, le Conseil de l'Europe a mis en place le CPT ; un mécanisme préventif, extrajudiciaire, dont les membres visitent les lieux de détention en vue de renforcer la protection des personnes qui y sont détenues contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Depuis 30 ans, l'action menée par le CPT a permis à nos États membres de faire de véritables progrès, des progrès tangibles.

Ses rapports de visite et de suivi, ses recommandations adressées aux États parties ainsi que sa coopération et ses activités intergouvernementales avec les États membres, tout ceci a contribué à une modification du droit et de la pratique internes et à l'établissement de nouvelles normes communes, qui donnent effet aux obligations en matière de droits de l'homme applicables à l'ensemble de nos 47 États membres.

Cette démarche a eu un véritable impact.

Permettez-moi de vous en donner quelques exemples.

Grace à l'action de ce Comité, les États membres ont reconnu la vulnérabilité des mineurs placés en garde à vue et ont mis en place des garanties contre les mauvais traitements.

Les mesures de sécurité draconiennes dans les prisons ont été supprimées, notamment le menottage systématique des détenus condamnés à perpétuité chaque fois qu'ils quittent leurs cellules.

L'utilisation prolongée de lits-cages qui ressemblent à des cages métalliques a pris fin pour les patients agités des hôpitaux psychiatriques et pour les personnes atteintes de troubles mentaux qui vivent dans les foyers sociaux.

L'action du CPT a également conduit à l'adoption de trois garanties accordées aux personnes privées de liberté : l'accès à un avocat, l'accès à un médecin et le droit d'informer un proche ou un tiers de leur situation.

Ces garanties sont utilisées par la Cour, lorsqu'elle statue sur les affaires d'actes allégués de torture, et par l'Union européenne, lorsqu'elle élabore et met en œuvre ses directives.

Cela vaut également pour les dimensions minimales des cellules de détention, qui ont été définies grâce aux travaux du CPT.

Cette action se poursuit.

Les activités de coopération consistent aujourd'hui en une formation des juges, des procureurs et d'autres professionnels du secteur et en une amélioration des services médicaux dans les lieux de détention, en privilégiant tout particulièrement les pays des Balkans occidentaux et la Turquie.

En matière d'activités intergouvernementales, les récentes lignes directrices du CPT pour le recrutement, la sélection, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation représentent une avancée positive.

C'est également le cas de l'actuelle révision des Règles pénitentiaires européennes.

Mais ce Comité – tout comme notre Organisation – a d'autres ambitions.

Nous voulons faire davantage pour veiller à ce que les normes soient renforcées et respectées

Pour ce faire, les États membres doivent continuer à traiter les recommandations du CPT avec le plus grand sérieux et entreprendre les actions de suivi demandées, y compris, bien entendu, en prenant les mesures relatives à l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg.

Il importe tout autant que les gouvernements, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire veillent à ce que la procédure de sélection des membres du CPT aboutisse à la nomination de membres hautement qualifiés et indépendants.

En agissant ainsi, nous permettrons au CPT de remporter d'autres succès encore et nous nous donnerons les moyens d'atteindre notre objectif ultime d'une Europe sans torture.

Je souhaite au CPT un joyeux 30^e anniversaire!

Allocution de l'Ambassadeur Jean-Baptiste Mattei, Président des Délégués des Ministres, Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe



Pour le Conseil de l'Europe, l'année 2019 a été l'occasion de célébrer une série d'anniversaires très importants, à commencer par le 70^e anniversaire de l'Organisation elle-même et par le 60^e anniversaire de la Cour européenne des droits de l'Homme. Au-delà de leur aspect commémoratif, ces anniversaires, permettent de marquer l'engagement renouvelé du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres pour les valeurs qui cimentent l'idéal européen : les droits de l'Homme, l'Etat de droit et la démocratie à une période où ces valeurs ne vont plus toujours de soi.

La cérémonie qui nous réunit ce soir, le 30^e anniversaire du Comité européen pour la prévention de la torture, doit, elle aussi, nous donner l'occasion de réaffirmer un engagement essentiel : celui de travailler sans relâche à l'éradication du territoire européen de toutes formes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

Cet objectif est celui que le CPT poursuit depuis 30 ans à travers la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. C'est un marqueur extrêmement fort de l'action du Conseil de l'Europe. Le CPT lui-même fait partie, avec la Cour européenne des droits de l'homme, avec la Commissaire aux droits de l'homme, ou la Commission de Venise, des instances de l'organisation les plus connues et les plus reconnues par le grand public et par les acteurs nationaux. Et s'agissant des acteurs nationaux, je suis très heureux de saluer dans cette salle les représentants des mécanismes nationaux de prévention, à commencer, si je peux me le permettre, par Mme Hazan, pour la France.

La présidence française du Comité des Ministres est naturellement très attentive à la mission du CPT, puisqu'elle a fait de la préservation et de la consolidation du système européen de protection des droits de l'Homme l'une de ses priorités. A cet égard, je souhaiterais brièvement souligner trois aspects essentiels de l'action du CPT depuis 30 ans.

Le CPT est d'abord une illustration remarquable du travail accompli par les organes de suivi du Conseil de l'Europe. La force du CPT tient notamment à sa capacité à visiter l'ensemble des lieux de privation de liberté sur le territoire européen, qu'il s'agisse des prisons, des centres de détention pour mineurs, des locaux de la police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques, ou d'autres structures encore.

A ces locaux, les experts du CPT peuvent y accéder de manière illimitée, s'y entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et communiquer librement avec toute personne pouvant leur fournir des informations. Les rapports que le CPT établit à la suite de ces visites sont des rapports étayés, fondés sur des constatations concrètes, assorties de recommandations, de commentaires et de demandes d'information. L'Etat concerné est mis en mesure de fournir une réponse détaillée au rapport. Ces

rapports et les réponses font partie du dialogue permanent avec l'État concerné. Et je crois que pour tous les états qui composent le Comité des Ministres, ce dialogue est un élément tout à fait essentiel.

Depuis sa création en 1990, le CPT a effectué près de 450 visites dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe. Lors d'un échange récent avec le Comité des Ministres, M. Kelly, Vice-Président du CPT, a aussi rappelé l'importance des déclarations publiques du CPT, qui permettent au Comité de réagir rapidement aux situations les plus alarmantes et au Comité des Ministres d'en débattre sans délai à travers un échange de vues. C'est la responsabilité du Comité des Ministres que d'assurer un suivi de ces déclarations publiques sans tarder.

Ses prérogatives et les méthodes de travail ont fait la réputation et l'efficacité du CPT auprès du public, des administrations nationales, des organes indépendants de protection des droits de l'Homme ou des représentants de la société civile.

Le deuxième aspect que j'aimerais souligner est le rôle d'expert incontesté que le CPT a su gagner au sein même du Conseil de l'Europe. Comme l'a rappelé la Secrétaire Générale, les normes que le CPT a développées au cours de ces 30 années se sont progressivement imposées à l'ensemble des instances de l'organisation, à commencer par la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'hésite pas, dans ses arrêts, et le Président de la Cour va nous le rappeler dans quelques instants, à se référer explicitement aux travaux du CPT et à ses recommandations, comme à autant de repères pour une lutte efficace contre la torture et les autres traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'expertise du CPT est aussi un guide précieux pour le Comité des Ministres dans sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous en avons tous été témoins à l'occasion des deux débats thématiques organisés en marge des réunions du CM-DH (le Comité des Ministres au format Droits de l'Homme), l'un sur la surpopulation carcérale, les conditions de détention et les recours ouverts aux détenus, l'autre, sous présidence française, sur les atteintes à l'article 3 de la Convention (CEDH) par les forces de l'ordre. Sur ces différents aspects, le CPT a créé un corpus de recommandations et de bonnes pratiques permettant une meilleure mise en œuvre de la Convention au plan national.

Le dernier aspect que je tenais à mettre en avant est l'impact décisif du CPT sur les cadres législatifs et les pratiques nationales partout en Europe. Un anniversaire est toujours l'occasion d'un bilan, et celui du CPT est particulièrement riche. De nombreuses réformes judiciaires ou pénitentiaires, auxquelles l'action du CPT a beaucoup contribué, ont profondément changé le paysage européen dans toutes les situations d'enfermement ou de privation de liberté. Si beaucoup reste à faire dans ce domaine, ces réformes ont permis de faire reculer les situations de surpopulation carcérale et les conditions indignes de détention, tout en offrant aux détenus des voies de recours pour prévenir ces situations ou en réparer les conséquences préjudiciables.

Je forme donc le vœu, en conclusion, que le CPT puisse continuer à nous faire bénéficier de son influence, et que cette influence puisse encore s'amplifier et nous permettre d'accomplir de nouveaux progrès en Europe dans la lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, avec l'objectif, à terme, de leur complète éradication.

Allocution de Liliane Maury Pasquier, Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe



C'est un honneur tout particulier et un très grand plaisir pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui à l'occasion du 30^e anniversaire du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le CPT est né, il y a 30 ans, sur la base du constat que le combat contre la torture et les autres formes de mauvais traitements ne pourrait être mené de manière efficace que s'il existait une instance de suivi, un mécanisme non judiciaire à caractère préventif tout à fait novateur et unique, afin de garantir le respect,

par les États membres du Conseil de l'Europe, de leurs obligations découlant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce mécanisme, composé d'expertes et d'experts indépendants, est chargé d'aller sur le terrain pour visiter tout lieu de détention afin d'examiner le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté et de renforcer leur protection.

Permettez-moi de me référer ici à une citation de Nelson Mandela qui disait que « personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. » Le CPT est en mesure d'entrer dans cet environnement fermé pour faire la lumière sur les conditions de détention et la manière de traiter les personnes privées de liberté.

En se basant sur les principes de coopération et de confidentialité, le Comité a su jouer son rôle de manière crédible et efficace durant ses 30 années d'existence. Il est aujourd'hui l'une des pierres angulaires du Conseil de l'Europe. Je tiens à féliciter personnellement le CPT pour son travail remarquable, qui a permis d'importantes améliorations dans les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté dans nos États membres. Le Comité a eu un impact significatif sur le terrain, sur la législation mais aussi sur les mentalités. Il a aussi progressivement développé des normes auxquelles la Cour européenne des droits de l'homme se réfère et qui ont influencé d'autres textes, tels que les Règles pénitentiaires européennes.

L'Assemblée parlementaire a toujours appuyé le CPT dans sa mission importante en promouvant son action, y compris à travers des résolutions thématiques relatives aux conditions de détention et à la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, et elle continuera à le faire avec détermination dans l'avenir.

Il y a deux ans et demi, l'Assemblée a notamment réitéré son soutien politique au travail du CPT dans une Résolution sur les progrès accomplis par le Comité et les améliorations à apporter. On peut notamment constater des progrès dans les procédures de sélection des membres du CPT dans lesquelles la Sous-commission des droits de l'homme de l'Assemblée joue un rôle important. En janvier dernier, l'Assemblée a fait des propositions concrètes afin de renforcer son rôle et celui des

parlements nationaux dans la promotion de l'action du CPT ainsi que pour le suivi de ses recommandations.

Je me réjouis également du fait que l'Assemblée et le CPT mènent un dialogue régulier. C'est dans ce cadre notamment que nous avons récemment tenu un échange de vues avec le CPT sur son rapport annuel et ses récentes déclarations publiques.

Cela dit, au moment où nous célébrons le 30^{ème} anniversaire du CPT, il reste encore à œuvrer pour faire de l'Europe un espace sans torture. Garantir l'accès du CPT à toute l'Europe, y compris aux dites « zones grises » est d'une importance capitale. Les problèmes systémiques concernant les mauvais traitements ou les conditions de détention dans certains de nos Etats membres doivent également retenir toute notre attention.

Si nous célébrons aujourd'hui le 30^e anniversaire du CPT, c'est parce que nous devons malheureusement constater que nous n'avons pas encore pu éradiquer la torture et les mauvais traitements sur notre Continent. En même temps, nous savons que, face à cette grave violation des droits humains, nous possédons un outil efficace, performant et qui a fait ses preuves au fil du temps. Je suis donc convaincue de l'importance du rôle à jouer dans l'avenir pour le CPT en espérant qu'il réussira – dans sa mission future – à éradiquer définitivement la torture sur tout le continent.

Allocution de Linos-Alexandre Sicilianos, Président de la Cour européenne des droits de l'homme



Ainsi que l'ambassadeur Mattei l'a rappelé, l'année 2019 aura décidément été celle des anniversaires importants pour notre Organisation. Il y a un peu plus d'un mois, nous étions tous réunis, en présence du Président Emmanuel Macron, pour célébrer les 70 ans du Conseil de l'Europe, et cette année, à travers plusieurs événements, nous avons fêté les 60 ans de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce soir, c'est le Comité pour la prévention de la torture qui nous rassemble à l'occasion de son 30^e anniversaire. Comme d'autres présents ici, je suis heureux de saluer l'action de cette instance majeure qui est l'orgueil du Conseil de l'Europe et qui a tant fait pour améliorer la situation des personnes privées de leur liberté.

Depuis 30 ans, le CPT, grâce à ses missions dans les États membres du Conseil de l'Europe, a contribué à redonner plus de dignité à ces personnes, qu'elles se trouvent dans un commissariat, une prison, un centre de rétention ou un hôpital.

Depuis 60 ans, la Cour de Strasbourg, quant à elle, protège les droits de l'homme en Europe et, à travers l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle lutte également contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que, selon moi, la Cour est l'épicentre d'un ensemble nettement plus vaste qui fait du Conseil de l'Europe (à travers ses différents mécanismes de monitoring) la véritable maison de la démocratie. Nous sommes en présence d'un système unique au monde de consolidation de l'État de droit, dans toutes ses composantes et sous toutes ses formes.

C'est la raison pour laquelle, depuis le début de mon mandat, j'ai initié des rencontres avec les organes de monitoring du Conseil, afin d'échanger avec eux, tant il est vrai qu'il existe des liens étroits entre notre jurisprudence et leurs travaux.

Mais s'il est un comité avec lequel ces liens sont particulièrement forts, c'est véritablement le Comité pour la prévention de la torture. J'en veux pour preuve le fait que, depuis plusieurs années déjà, la Cour et le Comité se retrouvent, à intervalles réguliers, pour débattre des questions d'intérêt commun et elles sont nombreuses.

Au mois de mars de cette année, nous nous sommes rencontrés pour la sixième fois. Je dois dire qu'à chacune de ces rencontres, les sujets de discussion n'ont pas manqué : détention par la police, rétention des migrants, surpopulation carcérale, traitement des détenus dans des régimes de haute sécurité, etc. Les exemples sont nombreux et variés.

Ce n'est pas surprenant, tant les questions liées à la détention figurent parmi les plus fréquemment invoquées par les requérants devant la Cour. Si l'on considère les 59 000 requêtes qui sont actuellement pendantes devant la Cour, il est important de souligner que plus de 20 000 ont trait à la condition des personnes privées de leur liberté.

Le caractère prégnant de cette question dans notre jurisprudence est à ce point évident que vous ne trouverez pas moins de 11 fiches thématiques sur notre site qui lui sont consacrées et qui ont trait, de près ou de loin, aux travaux du CPT.

Sans parler des très nombreux arrêts qui sont rendus chaque année et qui font expressément référence aux rapports du CPT et aux visites qu'il a effectuées, et bien sûr, aux recommandations générales du CPT. Si je ne devais citer qu'une seule affaire, ce serait certainement l'affaire *Muršić c. Croatie* qui, en 2016, au niveau de la Grande Chambre, a précisé quel était l'espace minimal personnel dont devait bénéficier un détenu en cellule collective.

J'ajoute que le système des arrêts pilotes, invention de notre Cour pour répondre aux dysfonctionnements systémiques au niveau interne, a été utilisé à plusieurs reprises, et avec succès, pour faire face à des problèmes de surpopulation carcérale. Bref, il est clair que la Cour et le CPT avancent dans la même direction.

Les anniversaires ne doivent jamais être tournés vers le passé, mais s'ils nous permettent de mesurer le chemin parcouru, ils ont aussi pour but de tracer des pistes pour le futur. S'agissant de nos deux institutions, ils témoignent évidemment de la complémentarité de nos actions respectives.

Que ce soit à la Cour ou au CPT, nous partageons le même objectif : faire que le continent européen soit celui où la dignité de l'être humain, quelle que soit sa situation, soit partout respectée. C'est ce à quoi nous nous efforçons d'aboutir chaque jour.

Je souhaite donc un heureux anniversaire au Comité pour la prévention de la torture et je forme le vœu qu'il poursuive sa mission avec le même succès que depuis 30 ans.

Allocution de Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme



Je suis très heureuse et profondément honorée d'avoir l'occasion de m'adresser à vous aujourd'hui à l'occasion de cette cérémonie du 30^e anniversaire du Comité européen pour la prévention de la torture.

En cet anniversaire à chiffre rond du CPT, j'aimerais rendre hommage à celles et ceux qui sont à l'origine de l'idée d'une instance indépendante habilitée à visiter les lieux de privation de liberté sans restriction, partout en Europe. C'est aussi une instance qui rencontre les personnes qui y sont détenues, qui s'entretient avec elles en privé, et qui

rend compte aux autorités de ses constatations. Comme de nombreuses idées qui ont conduit à mener une action concrète dans le domaine des droits de l'homme – l'abolition de l'esclavage, la lutte contre les disparitions forcées, les droits des femmes, les droits des personnes handicapées – celle-ci provient de la société civile. Je tiens à rendre hommage à nos amis de l'Association pour la prévention de la torture, ainsi qu'aux nombreux défenseurs des droits de l'homme qui ont œuvré sans relâche et parfois dans des situations extrêmement risquées pour protéger leurs concitoyens contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Au cours des 30 dernières années, un travail considérable, sérieux et de qualité, a été réalisé par des professionnels et des personnes engagées. Le mécanisme dont le CPT a été le précurseur est sans équivalent et je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire qu'il est devenu une référence pour les missions d'information menées dans les divers types de lieux de privation de liberté. Là encore, je tiens à remercier les personnes qui donnent corps à cette initiative, les membres du Comité et leur large éventail d'expertise dans divers domaines, ainsi que le Secrétariat du CPT, qui assure le bon fonctionnement de ce mécanisme grâce à son travail intense et à sa compétence.

Mais ces 30 années ne sont pas suffisantes, car, comme vous le savez tous, ce type d'action est une tâche sans fin. Nous ne pouvons pas nous permettre de faire preuve d'un excès d'optimisme. Les enjeux sont tout simplement trop importants. Des prisons mal gérées dans lesquelles les détenus sont maltraités forment le terreau de futures crises sociales ou de la violence. Les violences policières nourrissent le sentiment d'exclusion de la collectivité et nuisent à la confiance des citoyens dans les institutions publiques. Quant aux conditions dans lesquelles les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont retenus, je les ai constatées en Grèce, dont je viens tout juste de rentrer, où je me suis rendue dans les îles de Lesbos et Samos, ainsi qu'à Corinthe dans le Péloponnèse, et où j'ai eu des entretiens très constructifs avec les autorités à Athènes.

J'ai récemment souligné qu'il était indispensable de remédier d'urgence à la déplorable situation des migrants dans le camp improvisé de Vučjak en Bosnie-Herzégovine,

mon pays d'origine, et je continuerai à préconiser des solutions systémiques et respectueuses des droits de l'homme au niveau européen.

S'agissant de la prévention de la torture et des mauvais traitements, ainsi que de la lutte contre l'impunité dont jouissent les acteurs publics auteurs de violations des droits de l'homme, on ne saurait trop insister sur l'importance fondamentale des institutions comme le CPT et les mécanismes nationaux de prévention présents ici aujourd'hui.

Mais il est également indispensable d'agir au niveau politique. C'est en définitive aux dirigeants politiques qu'incombe l'essentiel de la responsabilité de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et de ne pas permettre l'instauration d'une impunité. Il est particulièrement important d'exiger que le discours, les comportements et les messages qui émanent des plus hauts responsables de l'État et de ceux qui sont en charge des structures de sécurité reflètent pleinement ce principe, car il est rare que leurs subordonnés ignorent leurs instructions et leurs prises de position publiques. Il est d'ailleurs extrêmement préjudiciable à la confiance des citoyens dans les institutions publiques que les agents des forces de l'ordre condamnés pour des actes répréhensibles en rapport avec des mauvais traitements ou tout autre violation grave des droits de l'homme soient graciés ou échappent de sanctions insuffisantes.

Je continuerai à rappeler aux autorités publiques que la torture fait l'objet d'une interdiction absolue, qu'elles ont le devoir de veiller à ce que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et dans des conditions décentes. Vous pouvez compter sur moi pour relayer en l'amplifiant votre message, pour faire pression de manière à obtenir la publication des rapports du CPT et pour donner une forte impulsion aux mécanismes nationaux de prévention ou aux autres instances qui assument un rôle similaire.

La lutte contre la torture est un processus laborieux, qui met longtemps à porter ses fruits. Malheureusement, il est beaucoup plus rapide de détruire ce qui a été réalisé et de revenir à des méthodes inhumaines. Faisons tout notre possible pour ne pas permettre que cette situation se produise au cours des 30 prochaines années. La tâche est immense, mais je pense aussi qu'elle n'est pas irréalisable. Comme toujours, vous pourrez compter sur mon appui pour la mener à bien. Félicitations!

Allocution de Mykola Gnatovskyy, Président du CPT



Comme le dit la chanson : « On n'a pas tous les jours 20 ans, ça nous arrive une fois seulement... »

C'est aussi vrai pour les 30 ans et les 30 ans du CPT c'est aujourd'hui ! C'est la raison pour laquelle nous sommes tous ici rassemblés. Au nom du Comité, je vous remercie de votre participation à cette célébration qui nous réjouit.

J'aimerais, puisque l'occasion m'en est donnée, adresser les remerciements sincères et la reconnaissance du Comité tout entier

aux orateurs précédents pour leurs aimables propos et le soutien sans faille qu'ils apportent au CPT.

Permettez-moi également de féliciter l'ensemble des membres du CPT, les membres anciens et actuels, le personnel de son Secrétariat, ainsi que les experts et les interprètes du CPT, qui ont travaillé avec et pour le CPT au cours de ces 30 dernières années, en particulier lors des visites. Rien n'aurait pu être fait sans l'expertise, l'engagement et le travail considérable de chacun d'entre eux. Ils ont tous contribué à un effort collectif important, et les chiffres sont impressionnants. Au total, 451 visites ont été effectuées à ce jour, et 405 rapports de visite ont été publiés.

Permettez-moi également de souligner l'évolution extrêmement positive survenue ces dernières années : la procédure de publication automatique des rapports du CPT par les États parties à la Convention. Elle représente une avancée importante vers plus de transparence et plus d'efficacité. J'adresse nos félicitations aux 11 États qui ont déjà accepté cette publication automatique et j'invite tous nos États membres à envisager sérieusement à l'adopter.

J'accueille avec satisfaction les marques d'estime des orateurs précédents pour le travail du Comité et les résultats obtenus au cours des 30 dernières années. Le soutien exprimé par les plus hautes autorités politiques du Conseil de l'Europe est une source de satisfaction pour le Comité. En même temps, j'écoute avec attention leur constat que l'objectif n'a pas encore été atteint : il reste beaucoup à faire pour que l'Europe devienne et demeure un espace libéré de la torture et il nous appartient de relever de nombreux défis. La Conférence qui s'est déroulée aujourd'hui l'a clairement démontré en ce qui concerne les garanties fondamentales lors d'une garde à vue. Le même constat pourrait être fait dans d'autres domaines d'action du CPT, notamment en ce qui concerne les prisons, la détention des étrangers, les hôpitaux psychiatriques et les foyers sociaux. Si l'énoncé des droits dans les législations nationales a fait d'incontestables progrès, leur mise en œuvre pratique continue de se heurter à de nombreuses difficultés. Il revient au Comité de les déceler, de les décrire et de recommander aux États parties les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il revient

aussi au Comité d'assurer le suivi de ses recommandations grâce à un dialogue confidentiel avec les Etats parties.

Le CPT, qui est l'une des composantes du dispositif extrêmement ambitieux et efficace de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, est prêt et résolu à apporter sa propre contribution et à coopérer avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre la torture, afin de relever les défis qui se présentent et de répondre aux attentes.

L'action du CPT sur le terrain reste très appréciée et bénéficie de la confiance des divers ministères, organismes et personnels qui exercent leurs activités dans les domaines pertinents pour le mandat du CPT. La confiance et le dialogue sont par ailleurs des éléments essentiels à la réussite de cette œuvre collective. La Cour européenne des droits de l'homme et le CPT ne sont que deux éléments de l'ensemble nécessaire pour prévenir et lutter efficacement contre la torture et les autres formes de mauvais traitements. Évidemment, les partenaires gouvernementaux sont les principaux acteurs de cette action collective. De plus, au niveau national, les MNP (mécanismes nationaux de prévention) jouent un rôle essentiel. Au sein du Conseil de l'Europe, nous avons la Commissaire aux droits de l'homme, et les organes normatifs. Ils participent à cette action collective, tout comme les activités de coopération du Conseil de l'Europe. Mais la défaillance ou l'affaiblissement de l'un de ces éléments risque de compromettre l'ensemble de l'action menée par les autres.

Les travaux antérieurs et actuels du CPT témoignent de sa capacité à parvenir à d'importantes réalisations avec des ressources assez limitées. Au fil du temps, il a démontré sa rentabilité et fait preuve d'un bon rapport coût-efficacité. Mais, loin de se réduire, la demande relative à son activité est au contraire en progression : pour que le CPT puisse continuer à la mener, il a par conséquent besoin de stabilité au sein de son Secrétariat et d'une augmentation appropriée de son budget opérationnel.

La richesse de l'expertise que présentent le Comité, son Secrétariat et les experts qui travaillent pour son compte permettrait en effet au CPT de faire davantage, s'il disposait des ressources nécessaires. Nous comptons par conséquent sur le soutien des organes politiques et espérons que cela se traduira par des dispositions concrètes.

Eleanor Roosevelt a dit un jour : « Il ne suffit pas de parler de paix, il faut y croire. Et il ne suffit pas d'y croire, il faut y travailler ». Cette citation s'applique également à la lutte contre la torture. Il importe que l'esprit qui l'anime guide dans les années à venir l'action menée par le CPT et tous les autres acteurs du Conseil de l'Europe en faveur de la lutte contre la torture.

Allocution d'Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING



Tout d'abord, je souhaite remercier le CPT pour le travail accompli depuis 30 ans et reconnaître la contribution faite par ce mécanisme à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La mise en œuvre du mécanisme a été favorisée par une action soutenue des ONG, se situant toujours dans une relation dialectique entre une réalité étatique et l'idéalisme humaniste basé sur les droits humains qui guide tous les travaux

au sein du Conseil de l'Europe. Les ONG ont été et continuent d'être ambitieuses en ce qui concerne l'efficacité du système juridictionnel en Europe. Pour accroître l'effectivité des droits humains dans les lieux de privation de liberté, le renforcement de l'impact des mécanismes préventifs est nécessaire. Pour cela, l'appui, le soutien aux mécanismes nationaux de prévention sont indispensables. La coopération avec les ONG, aussi bien au niveau national qu'au niveau du Conseil de l'Europe, continue d'être un facteur de réussite pour l'ensemble du système basé sur les conventions. Une communication appropriée à tous les niveaux y compris vers le secteur de la société civile qui assure une présence de proximité, une vigilance facilitant le travail, la réactivité du CPT et des mécanismes nationaux de la prévention de la torture semblent également essentiels.

A l'échelle globale, de nombreux instruments juridiques contraignants et non contraignants, régionaux ou internationaux, rappellent l'importance du *monitoring* des lieux de privation de liberté en général et par la société civile en particulier. Dans ce contexte, les ONG ont une plus-value importante par rapport à des mécanismes nationaux de prévention et du CPT lui-même en ce que, par leur présence directe et constante sur le terrain, elles peuvent effectuer un *monitoring* indépendant et régulier et être ainsi à même d'établir des relations de confiance dans la durée avec les personnes privées de liberté. Elles apportent également une assistance juridique, une aide humanitaire, un contact humain et un lien avec le monde extérieur qui sont essentiels pour le respect de la dignité de ces personnes. Elles sont également en position de pouvoir sensibiliser la population sur les conditions de vie et de traitement dans ces lieux. De nombreux exemples d'une excellente coopération existent lorsque les ONG sont considérées comme des partenaires et expertes des questions traitées par les mécanismes. Malgré cela, il est regrettable de constater que ce travail est de plus en plus difficile pour les organisations et qu'il existe parfois même une pénalisation de leur travail.

Enfin, permettez-moi de souligner encore une fois l'importance du travail de *monitoring* en lien avec les questions nouvelles et/ou toujours persistantes. Parmi celles-ci, je vois la question du genre dans des lieux privatifs de la liberté, la surpopulation dans les prisons, les enfants et les groupes vulnérables placés dans des institutions

fermées et séparés de leurs familles, la torture sur les routes migratoires, les traitements inhumains et dégradants dans les lieux de rétention de migrants et, comme nous l'avons entendu aujourd'hui, la garantie des droits fondamentaux dans les lieux de détention par la police et de garde à vues. La confiance qu'une population accorde aux forces de l'ordre et aux institutions étatiques est un facteur de cohésion sociale. Plus les citoyens perçoivent les actions de ces institutions comme proportionnelles et garantes des droits, plus ces actions leur semblent légitimes et dignes de confiance. Souhaitons-nous la force et la détermination pour construire une Europe basée non pas sur la seule sécurité ou la lutte contre le terrorisme et la criminalité mais sur la volonté de cohésion sociale dont le triangle du Conseil de l'Europe, les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont les mots d'ordre.

Allocution de Martine Brunschwig Graf, Présidente de l'Association pour la prévention de la torture



En premier lieu, il me revient de remercier, au nom de l'Association pour la prévention de la torture, toutes celles et ceux qui ont rendu possible cet événement aujourd'hui. A tout seigneur, tout honneur, notre reconnaissance s'adresse au Comité européen pour la prévention de la torture pour lequel, bien sûr, nous sommes venus célébrer l'anniversaire des 30 ans d'existence. Nos remerciements s'adressent évidemment aussi au Conseil de l'Europe, l'organe politique qui s'engage pour les droits de l'Homme et la démocratie dans une région abritant 820 millions de citoyens

et qui fête, lui, sa création il y a 70 ans. Il est juste d'associer à cet anniversaire, les organisations internationales non gouvernementales et leurs militants engagés qui constituent le tissu actif, sur le terrain, et je me garderai d'oublier les mécanismes nationaux et régionaux de prévention qui sont au cœur de l'action.

Il est bon de se souvenir de ce à quoi peuvent conduire l'esprit visionnaire et la volonté des femmes et des hommes, lorsqu'ils les mettent en œuvre sans lâcher prise. Je pense ici particulièrement à Jean-Jacques Gautier, le fondateur de l'APT, porteur d'une idée forte dont il ne verra pas la réalisation complète mais à laquelle il aura consacré une belle part de sa vie. En le citant, car il a écrit le début de l'histoire de l'APT, je mets aussi à l'honneur toutes celles et ceux qui se sont mis au service du CPT, instrument fondamental de la mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture. Jean-Jacques Gautier rêvait d'une démarche simple et efficace et surtout transparente pour tous les acteurs. Le CPT en est l'exemple. Les 71 mécanismes de prévention nés du Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et les traitements dégradants le sont aussi.

Nous sommes ici au cœur de l'action européenne en matière de défense des droits humains. Ce 30^{ème} anniversaire du CPT nous rappelle que la lutte pour ces droits, la lutte pour la prévention de la torture et des traitements dégradants requiert l'action concertée des trois pouvoirs au niveau politique. Ceci est clairement démontré ce soir par la présence des plus hautes autorités législatives, exécutives et judiciaires relevant du Conseil de l'Europe. Ce n'est pas anodin qu'il en soit ainsi. La mise en œuvre des mécanismes de prévention et la nécessité de leur accorder la crédibilité nécessaire passe par une reconnaissance de ces mécanismes par les autorités à tous les niveaux. L'exemple doit venir d'en haut, la reconnaissance aussi.

Nous devons profiter des 30 ans d'existence du CPT pour répéter ici clairement que les conventions internationales dès lors qu'elles sont signées et ratifiées doivent être respectées, faute de quoi elles risquent de devenir de belles phrases sans portée. Nous savons tous que ce danger existe, et nous avons le devoir d'y faire face. Les anniversaires ne sont pas là pour faire un bilan, cela a été rappelé tout à l'heure. Ils

sont là pour dessiner les grandes lignes de la feuille de route pour réaliser ce qui reste à faire.

Comme l'a relevé le Président des Délégués des Ministres, le CPT reste une référence en matière de prévention de la torture. Ses analyses sont documentées, rigoureuses, impartiales. Ses standards font figure de principes fondamentaux pour les acteurs dans la région, et au-delà. Ils sont régulièrement repris par la Cour européenne des droits de l'homme qui leur confère ensuite force contraignante. Le CPT établit des diagnostics précis de la torture et des mauvais traitements dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, et il établit aussi des moyens de les prévenir. Ses rapports et ses interventions font en effet référence.

Le CPT doit aussi savoir rester un organe novateur et visionnaire, car il peut être aussi porteur (ou l'un des porteurs) du changement que chacun appelle de ses vœux, le fameux « changement culturel » qui a été évoqué tout à l'heure lors de nos travaux.

En effet, cet après-midi, lors de la conférence anniversaire que nous avons organisée avec le CPT, nous avons exploré la mise en œuvre des garanties procédurales dans les premières heures de la détention par la police, mises en avant par le CPT en 1992 déjà et désormais unanimement reconnues comme une priorité incontournable en matière de prévention et un projet phare pour l'avenir ; j'évoquerai aussi, puisqu'on parle de l'avenir, les lignes directrices sur les auditions d'enquête et les garanties associées, à l'intention des Etats, que l'APT porte avec deux autres organisations non-gouvernementales. Sans le CPT, elles ne seraient pas en train de devenir réalité.

Le changement est possible, mais il prend du temps. Jean-Jacques Gautier disait qu'il était conscient de ne pas travailler pour les victimes de la torture de son siècle, mais pour ceux du siècle suivant. Nous y sommes. Nous espérons avoir contribué à protéger, dans ces dernières décennies, bien des personnes des risques de torture ou de mauvais traitements en détention. Mais tant reste à faire. Et en ces années où les droits humains, paradoxalement, sont attaqués mais sont également consacrés en tant que piliers d'un développement durable et juste, comme dans les Objectifs du Développement Durables qui les inclut dans son Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces », nous voyons là les nouvelles opportunités qui s'ouvrent à nous de continuer à travailler inlassablement à la prévention de ce qui est la négation de la dignité de l'être humain. C'est ce qu'a fait le CPT, c'est ce que nous devons faire dans le futur, au-delà de cet anniversaire.



” Le travail du CPT est conçu comme faisant partie intégrante du système de protection des droits de l’homme du Conseil de l’Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » parallèlement au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l’homme.

Annexes

1. Mandat et modus operandi du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1^{er} de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme faisant partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » parallèlement au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, préventives par essence, par le biais de visites de deux types - périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les États parties à la Convention, de manière régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces États lorsque le Comité semble estimer qu'elles sont « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'État concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, notamment le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose l'État partie dont le Comité a besoin pour accomplir sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque État partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, et englobe, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les États parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des États, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

À l'issue de chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels se développe un dialogue avec l'État concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive, la plupart des rapports sont publiés à la demande des États.

2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT (au 31 décembre 2019)

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987. Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la possibilité d'inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro	03/03/2004 ¹⁰	03/03/2004	06/06/2006 ¹¹
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Macédoine du Nord	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989

10. Dates de signature et de ratification par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

11. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont l'union d'état de Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

3. Champ d'intervention du CPT (as at 31 December 2019)



Note: Cette carte n'est pas une représentation officielle des États parties à la Convention. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des États concernés.

États liés par la Convention

Albanie	Estonie	Lituanie	Fédération de Russie
Andorre	Finlande	Luxembourg	Saint-Marin
Arménie	France	Malte	Serbie
Autriche	Géorgie	République de Moldova	République slovaque
Azerbaïdjan	Allemagne	Monaco	Slovénie
Belgique	Grèce	Monténégro	Espagne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pays-Bas	Suède
Bulgarie	Islande	Macédoine du Nord	Suisse
Croatie	Irlande	Norvège	Turquie
Chypre	Italie	Pologne	Ukraine
République tchèque	Lettonie	Portugal	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Roumanie	

47 États ; population carcérale : 1 542 206 détenus

(Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I – 2019) ; données au 31 janvier 2019)

Il convient de noter que le mandat du CPT couvre aussi bien les établissements pénitentiaires que tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, établissements médico-sociaux, etc.



4. Membres du CPT

par ordre de préséance (au 31 décembre 2019)

Nom	Elu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Mykola GNATOVSKYY, Président	Ukraine	19/12/2021
M. Mark KELLY, 1 ^{er} Vice-Président	Irlande	19/12/2023
Mme Therese Maria RYTTER, 2 ^e Vice-Présidente	Danemark	19/12/2021
M. Georg HØYER	Norvège	19/12/2021
Mme Marika VÄLI	Estonie	19/12/2021
Mme Julia KOZMA	Autriche	19/12/2021
M. Régis BERGONZI	Monaco	19/12/2021
M. Jari PIJOLA	Finlande	19/12/2023
M. Djordje ALEMPIJEVIĆ	Serbie	19/12/2021
M. Vytautas RAŠKAUSKAS	Lituanie	19/12/2023
M. Costakis PARASKEVA	Chypre	19/12/2023
M. Davor STRINOVIĆ	Croatie	19/12/2021
M. Nico HIRSCH	Luxembourg	19/12/2021
M. Alexander MINCHEV	Bulgarie	19/12/2021
M. Hans WOLFF	Suisse	19/12/2021
Mme Esther MAROGG	Liechtenstein	19/12/2021
M. Per GRANSTRÖM	Suède	19/12/2021
M. Ömer MÜSLÜMANOĞLU	Turquie	19/12/2021
M. Philippe MARY	Belgique	19/12/2023
Mme Marie LUKASOVÁ	République tchèque	19/12/2023
M. Ceyhun QARACAYEV	Azerbaïdjan	19/12/2023
Mme Vânia COSTA RAMOS	Portugal	19/12/2023
Mme Slava NOVAK	Slovénie	19/12/2021
M. Vincent MICALLEF	Malte	19/12/2023
M. Thomas FELTES	Allemagne	19/12/2021
M. Vincent DELBOS	France	19/12/2021
Mme Chila VAN DER BAS	Pays-Bas	19/12/2021
M. Vitalie NAGACEVSKI	République de Moldova	19/12/2021
M. Alan MITCHELL	Royaume-Uni	19/12/2021
M. Gergely FLIEGAUF	Hongrie	19/12/2021
Mme Tinatin UPLISASHVILI	Géorgie	19/12/2021
M. Juan Carlos DA SILVA OCHOA	Espagne	19/12/2021
Mme Elsa Bára TRAUSTADÓTTIR	Islande	19/12/2023
Mme Ifigeneia KAMTSIDOU	Grèce	19/12/2023
M. Gordan KALAJDJEV	Macédoine du Nord	19/12/2023
M. Aleksandar TOMČUK	Monténégro	19/12/2023
Mme Solvita OLSENA	Lettonie	19/12/2023
Mme Kristina PARDALOS	Saint-Marin	19/12/2023
Mme Vanessa DURICH MOULET	Andorre	19/12/2023
Mme Helena PAPA	Albanie	19/12/2023
M. Arman TATOYAN	Arménie	19/12/2023
Mme Gaia PERGOLO	Italie	19/12/2023

Au 31 décembre 2019, les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de la Pologne, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République slovaque étaient vacants.



5. Secrétariat du CPT (au 31 décembre 2019)

Secrétariat du CPT

M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif¹²

Secrétariat : Mme Catherine GHERIBI, Assistante personnelle

Mme Antonella NASTASIE, Assistante du comité

Division d'appui transversal

M. Michael NEURAUTER, Secrétaire exécutif adjoint, Chef de Division

M. Patrick MÜLLER, Recherches, stratégies d'information et contacts avec les médias

Mme Claire ASKIN, Archives, publications et recherches documentaires

Mme Morven TRAIN, Questions administratives et budgétaires

12. Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint sont directement impliqués dans les activités opérationnelles des divisions en ce qui concerne certains pays.

Divisions chargées des visites

Division 1		
Mme Ardita ABDIU, Chef de Division M. Julien ATTUIL M. Petr HNATIK Mme Aurélie PASQUIER Mme Yvonne HARTLAND, Assistante administrative Secrétariat: Mme Oana MOLDOVEAN		
Albanie	Hongrie	Monaco
Andorre	Kosovo ¹³	Pays-Bas
Belgique	Lettonie	Norvège
République tchèque	Liechtenstein	République slovaque
Estonie	Luxembourg	Slovénie
France	République de Moldova	
Division 2		
M. Borys WODZ, Chef de Division M. Elvin ALIYEV Mme Almut SCHRÖDER Mme Dalia ŽUKAUSKIENĖ Secrétariat: Mme Natia MAMISTVALOVA		
Arménie	Finlande	Pologne
Autriche	Géorgie	Fédération de Russie
Azerbaïdjan	Allemagne	Suède
Bulgarie	Islande	Turquie
Danemark	Lituanie	Ukraine
Division 3		
M. Hugh CHETWYND, Chef de Division Mme Francesca GORDON Mme Muriel ISELI M. Cristian LODA Mme Françoise ZAHN, Assistante administrative Secrétariat: Mme Catherine THEREAU		
Bosnie-Herzégovine	Malte	Serbie
Croatie	Monténégro	Espagne
Chypre	Macédoine du Nord	Suisse
Grèce	Portugal	Royaume-Uni
Irlande	Roumanie	
Italie	Saint-Marin	

13. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

6. Visites, rapports et publications du CPT (au 31 décembre 2019)

Visites effectuées en vertu de l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

États	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Albanie *	6	7	13	13	0
Andorre	4	0	4	4	0
Arménie	5	5	9	9	0
Autriche *	6	0	6	6	0
Azerbaïdjan	4	7	11	11	0
Belgique	7	2	10 ^a	10 ^a	0
Bosnie-Herzégovine	5	3	8	7	0
Bulgarie *	7	5	12	12	0
Croatie	5	0	5	5	0
Chypre	7	0	7	7	0
République tchèque*	6	2	8	8	0
Danemark *	6	1	7	6	1 ^b
Estonie	5	1	6	6	0
Finlande *	5	0	5	5	0
France	7	7	13	12	1 ^b
Géorgie	6	2	8	8	0
Allemagne	6	3	9	9	0
Grèce	7	9	15 ^c	14 ^d	1 ^b
Hongrie	6	4	10	9	1 ^b
Irlande	5	0	5	4	1 ^b
Islande	7	0	6	6	0
Italie	7	1	14	13	1 ^b
Lettonie	5	3	8	8	0
Liechtenstein	4	0	4	4	0
Lituanie	5	2	7	7	0
Luxembourg *	4	1	5	5	0
Malte	5	3	8	8	0
République de Moldova *	6	9	15	12	3 ^e
Monaco *	2	0	2	2	0
Monténégro	3	0	3	3	0
Pays-Bas	6	5	13 ^f	13 ^f	0
Macédoine du Nord	6	7	12	12	0
Norvège *	5	1	6	6	0
Pologne	6	1	6	6	0
Portugal	7	4	10	10	0
Roumanie	6	5	10 ^g	10 ^g	0
Fédération de Russie	7	22	25 ^h	4	21
Saint-Marin	4	0	4	4	0
Serbie	4 ⁱ	1	5 ⁱ	5 ⁱ	0
République slovaque	6	0	6	6	0
Slovénie	5	0	5	5	0
Espagne	7	10	17	16	1 ^b
Suède *	5	1	6	6	0
Suisse	6	1	7	7	0
Turquie	7	24	29 ^j	25 ^k	4
Ukraine *	7	8	15	14	1 ^b
Royaume-Uni	8	15	23 ^l	22 ^l	1 ^b

* États ayant autorisé la publication des futurs rapports de visite du CPT («procédure de publication automatique»).

(a) Y compris un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en 2011.

(b) Rapport publié en 2020.

(c) Ces 15 rapports couvrent les 16 visites effectuées.

(d) Ces 14 rapports publiés couvrent 15 visites effectuées.

(e) Deux rapports relatifs à des visites effectuées dans la région transnistrienne et un rapport relatif à une visite effectuée à la prison n° 8 à Bender.

(f) Y compris un rapport séparé relatif à la visite de la prison de Tilburg effectuée dans le contexte de la visite périodique de 2011 ainsi que deux rapports séparés relatifs à une visite effectuée aux Antilles néerlandaise et à Aruba en 1994.

(g) Ces 10 rapports couvrent les 11 visites effectuées.

(h) Ces 25 rapports couvrent 28 visites effectuées.

(i) Y compris une visite effectuée en Serbie-Monténégro en septembre 2004.

(j) Ces 29 rapports couvrent les 31 visites effectuées.

(k) Ces 25 rapports publiés couvrent 27 visites effectuées.

(l) Y compris deux rapports séparés relatifs aux visites effectuées sur les îles de Guernesey et de Jersey en 2010.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux et purgeant leur peine dans un État partie à la Convention

Allemagne :

Deux visites effectuées en 2010 et 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Portugal:

Une visite effectuée en 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Portugal.

Royaume-Uni :

Quatre visites effectuées en 2005, 2007, 2010 et 2019 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Deux visites effectuées en 2014 et 2018 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre le TSRSL et le Gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 juillet 2007.

Une visite effectuée en 2019 sur la base d'un échange de lettres entre la Cour pénale internationale (CPI) et le CPT en date des 2 et 9 novembre 2017 et conformément à l'Accord de mise en œuvre conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord et la CPI relatif à l'exécution des peines prononcées par la CPI.

Visites effectuées sur la base de dispositions spéciales

Kosovo:¹⁴

Une visite effectuée en 2007 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Deux rapports séparés ont été transmis à la MINUK et à l'OTAN. Le rapport soumis à la MINUK a été rendu public (conjointement avec la réponse envoyée par la MINUK).

Deux visites effectuées en 2010 et 2015 sur la base de l'accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la MINUK. Les rapports relatifs aux deux visites ont été rendus publics (conjointement avec les réponses transmis par la MINUK).

14. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

7. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT (janvier - décembre 2019)

Visites périodiques

Arménie

02/12/2019 - 12/12/2019

Etablissements de la police

- ▶ Centre de détention du département de la police de la ville d'Erevan
- ▶ Commissariat de police de Kotayq, Abovian
- ▶ Commissariat de police d'Armavir
- ▶ Commissariat de police d'Artachat
- ▶ Commissariat de police de Goris
- ▶ Commissariat de police d'Hrazdan
- ▶ Commissariat de police de Sévan
- ▶ Commissariat de police de Nairi, Eghvard

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison d'Armavir
- ▶ Hôpital pénitentiaire central
- ▶ Prison de Goris
- ▶ Prison de Hrazdan
- ▶ Prison de Noubarachen
- ▶ Prison de Sévan
- ▶ Prison d'Erevan-Kentron

Etablissements psychiatriques

- ▶ Centre de soins psychiatriques d'Arماش
- ▶ Centre national de soins psychiatriques (Unité de psychiatrie légale)
- ▶ Hôpital de neuropsychiatrie de Syunik

Établissements médico-sociaux

- ▶ Centre d'assistance sociale pour personnes atteintes de troubles mentaux de Dzorak

Bosnie-Herzégovine

11/06/2019 - 21/06/2019

Etablissements des forces de l'ordre

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- ▶ Unité de détention du ministère de l'Intérieur de la Fédération, Sarajevo

- ▶ Commissariat de police “Dom Policije” du ministère de l’Intérieur de la Fédération, Sarajevo
- ▶ Quartier général du ministère de l’Intérieur du canton de Sarajevo
- ▶ Département de lutte contre le crime organisé, les crimes sexuels et les crimes de guerre de la police criminelle, quartier général de la police du canton de Sarajevo
- ▶ Quartier général de la police judiciaire de Sarajevo
- ▶ Unité de détention située dans les locaux du commissariat de police de Novo Sarajevo (canton de Sarajevo)
- ▶ Commissariat de police de Sarajevo Centar (canton de Sarajevo)
- ▶ Commissariat de police de Hadžići (canton de Sarajevo)
- ▶ Commissariat de police de Mostar Centar (canton de Herzegovina-Neretva)
- ▶ Commissariat de police de Stolac (canton de Herzegovina-Neretva)

Republika Srpska

- ▶ Département de police de Banja Luka
- ▶ Unité de détention du Bureau du Procureur du district de Banja Luka
- ▶ Direction de lutte contre le crime organisé et les infractions graves du ministère de l’Intérieur, Zalužani
- ▶ Unité cellulaire au centre de formation de la police de Zalužani
- ▶ Commissariat de police de Pale (Service de police de Sarajevo Est)

Etablissements pénitentiaires

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- ▶ Prison de Mostar
- ▶ Maison d’arrêt de Sarajevo

Republika Srpska

- ▶ Prison de Banja Luka
- ▶ Prison de Sarajevo Est (personnes nouvellement admises en détention provisoire)

Etablissements psychiatriques

Republika Srpska

- ▶ Hôpital psychiatrique médico-légal, Sokolac
- ▶ Hôpital psychiatrique spécial, Sokolac

Établissements médico-sociaux

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- ▶ Foyer social pour personnes handicapées mentales, Stolac

Danemark

03/04/2019 - 12/04/2019

Etablissements de police

- ▶ Commissariat de police municipale, Copenhague
- ▶ Commissariat de police de Nykøbing Falster
- ▶ Direction de la police d'Odense

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison de Storstrøm
- ▶ Maison d'arrêt de Blegdamsvejens, Copenhague
- ▶ Prison de la Direction de la police, Copenhague (*Politigårdens Fængsel*)
- ▶ Maison d'arrêt d'Odense

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention de Nykøbing Falster
- ▶ Centre pour personnes étrangères d'Ellebæk

Etablissements psychiatriques

- ▶ Unité sécurisée de l'hôpital psychiatrique de Slagelse (*Sikringsafdelingen*)
- ▶ Unités de soins intensifs psychiatriques SL2 et SL3 de l'hôpital psychiatrique de Slagelse

France

04/12/2019 - 18/12/2019

Etablissements des forces de l'ordre

- ▶ Hôtel de police de Bobigny
- ▶ Hôtel de police de Bordeaux
- ▶ Commissariat de Cenon
- ▶ Commissariat de Le Bouscat
- ▶ Hôtel de police de Lens
- ▶ Hôtel de police de Lille
- ▶ Commissariat de Maubeuge
- ▶ Commissariat du 19e arrondissement de Paris
- ▶ Hôtel de police de Roubaix
- ▶ Brigade territoriale autonome de Bavay
- ▶ Brigade territoriale autonome de Langon
- ▶ Communauté de brigades de Solre-Le-Château

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

- ▶ Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin (visite ciblée du « quartier pour la prise en charge de la radicalisation »)
- ▶ Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin
- ▶ Centre pénitentiaire de Maubeuge
- ▶ Centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

Etablissements psychiatriques

- ▶ Unités fermées et l'unité de court séjour du Secteur de psychiatrie générale, Centre hospitalier de Cadillac
- ▶ Unité de soins intensifs psychiatriques (USIP), Centre hospitalier de Cadillac
- ▶ Unité pour malades difficiles (UMD), Centre hospitalier de Cadillac
- ▶ Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), Centre hospitalier de Cadillac
- ▶ Unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôpital Hôtel-Dieu, Paris

Grèce

28/03/2019 - 09/04/2019

Etablissements de police

- ▶ Commissariat de police d'Agia Barbara, Athènes
- ▶ Direction générale de la Police hellénique rue Alexandre, Athènes
- ▶ Commissariat de police d'Aristotelous, Thessalonique
- ▶ Direction régionale de la police de La Canée, Crète
- ▶ Commissariat de police de Demokratias, Thessalonique
- ▶ Commissariat de police de Kypséli, Athènes
- ▶ Commissariat de police de Langadas
- ▶ Quartier général de la police de Monasteriou, Thessalonique
- ▶ Commissariat de police de Nigrita
- ▶ Commissariat de police d'Omónia, Athènes
- ▶ Commissariat de police de Serrès
- ▶ Commissariat de police de Trikala
- ▶ Centre de transfert des détenus à Athènes
- ▶ Centre de transfert des détenus à Thessalonique

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison de La Canée, Crète
- ▶ Prison pour hommes de Koridallos
- ▶ Maison d'arrêt pour femmes de Koridallos (entretiens ciblés)
- ▶ Centre de soins médicaux de Koridallos (ancien hôpital pénitentiaire)
- ▶ Prison de Nigrita
- ▶ Prison de Thessalonique (Diavata)
- ▶ Prison de Trikala

Islande

17/05/2019 - 24/05/2019

Etablissements de police

- ▶ Quartier général de la police de Reykjavík
- ▶ Commissariat d'Akureyri
- ▶ Commissariat de Borgarnes
- ▶ Commissariat de Búðardalur
- ▶ Commissariat de l'aéroport international de Keflavík
- ▶ Commissariat de Keflavík
- ▶ Commissariat de Kópavogur
- ▶ Commissariat d'Ólafsvík
- ▶ Commissariat de Selfoss
- ▶ Commissariat de Stykkishólmur

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison d'Akureyri
- ▶ Prison d'Hólmsheiði
- ▶ Prison de Kvíabryggja
- ▶ Prison de Litla-Hraun

Etablissements psychiatriques

- ▶ Unité psychiatrique de l'hôpital universitaire de Reykjavík (Landspítali)
- ▶ Unités médico-légales et sécurisées du Service psychiatrique de l'hôpital universitaire de Reykjavík (site de Kleppur)
- ▶ Unité psychiatrique de l'hôpital d'Akureyri

Irlande

23/09/2019 - 04/10/2019

Etablissements de police

- ▶ Commissariat de police de Bridewell, Cork
- ▶ Commissariat de police de Clontarf, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Cobh, Cork
- ▶ Commissariat de police de Mountjoy, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Store Street, Dublin

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison d'Arbour Hill
- ▶ Prison de Cloverhill
- ▶ Prison de Cork

- ▶ Prison de Midlands
- ▶ Prison de Mountjoy (visite ciblée)

Etablissements psychiatriques

- ▶ Service psychiatrique, Hôpital St Luke, Kilkenny
- ▶ Service des admissions en psychiatrie « Sliabh Mis », Hôpital universitaire de Kerry, Tralee
- ▶ Unité St Aloysius, Hôpital universitaire Mater Misericordiae, Dublin

Etablissements médico-sociaux

- ▶ Centre de Hazelwood, Dublin
- ▶ Services résidentiels « Stewarts Care » pour adultes souffrant de déficiences intellectuelles, Palmerstown, Dublin

Macédoine du Nord

02/12/2019 - 12/12/2019

Etablissements de police

- ▶ Commissariat de Bitola
- ▶ Commissariat de Gevgelija
- ▶ Commissariat de Gostivar
- ▶ Commissariat de Negotin
- ▶ Commissariat d'Ohrid
- ▶ Commissariat de Gazi Baba (Skopje)
- ▶ Commissariat de Strumica
- ▶ Commissariat de Tetovo

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison de Gevgelija
- ▶ Prison d'Idrizovo
- ▶ Prison de Kumanovo
- ▶ Prison d'Ohrid
- ▶ Prison de Skopje
- ▶ Prison de Štip (visite ciblée dans le quartier fermé)

Etablissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Demir Hisar
- ▶ Hôpital psychiatrique de Negorci

Etablissements médico-sociaux

- ▶ Institution spéciale pour personnes atteintes d'un handicap mental de Demir Kapija

Visites ad hoc

Italie

12/03/2019 - 22/03/2019

Établissements pénitentiaires

- ▶ Etablissement pénitentiaire de Biella
- ▶ Etablissement pénitentiaire de Milan Opera
- ▶ Etablissement pénitentiaire de Saluzzo
- ▶ Etablissement pénitentiaire de Viterbo

Pologne

09/09/2019 - 16/09/2019

Établissements de police

- ▶ Commissariat de la police municipale, Gdańsk
- ▶ Direction régionale (*Voïvodie*) de police, Cracovie
- ▶ Commissariat de la police municipale, Sopot
- ▶ Quartier général de la police métropolitaine de Varsovie
- ▶ Commissariat de police du VIIème district, Varsovie-Wola

Établissements pénitentiaires

- ▶ Maison d'arrêt de Gdańsk
- ▶ Maison d'arrêt de Cracovie (Montelupich)
- ▶ Maison d'arrêt de Varsovie-Służewiec

Portugal

03/12/2019 - 12/12/2019

Établissements de police

- ▶ Siège du commandement de la Police de sécurité publique (PSP), avenue Moscavide, Lisbonne
- ▶ 4e Division de police/30e commissariat de la PSP, Travessa de Miguel Lupi, Lisbonne (Lapa)
- ▶ Locaux de détention « Bela Vista » de la PSP, rue Agostinho José Freire, Porto
- ▶ Commissariat de la garde nationale républicaine (GNR), rue Padre Andrade e Silva, São Cosme, Gondomar

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison de Caxias (visite ciblée)
- ▶ Prison centrale de Lisbonne (visite ciblée)
- ▶ Prison de la police judiciaire de Lisbonne (visite ciblée)
- ▶ Prison centrale de Porto
- ▶ Prison de la police judiciaire de Porto

- ▶ Prison Santa Cruz do Bispo (clinique psychiatrique)
- ▶ Prison de Setúbal (visite ciblée)

Fédération de Russie

07/10/2019 - 18/10/2019

Établissements pénitentiaires

- ▶ Maison d'arrêt (SIZO) n°1 à Omsk
- ▶ Colonie pénitentiaire n°6 de régime strict à Omsk
- ▶ Colonie pénitentiaire n°7 de régime spécial à Omsk
- ▶ Colonie pénitentiaire n°1 de régime général à Iaroslavl
- ▶ Colonie pénitentiaire n°6 de régime spécial (quartiers réservés aux condamnés à la réclusion à perpétuité) à Sol-Iletsk (Région d'Orenbourg)
- ▶ Colonie pénitentiaire n°18 de régime spécial (quartiers réservés aux condamnés à la réclusion à perpétuité) à Kharp (Région autonome de Jamalo-Nénétsie)
- ▶ Hôpital pénitentiaire n°11 d'Omsk (entretiens avec des détenus qui y avaient été récemment transférés depuis différentes colonies pénitentiaires de la Région d'Omsk)

Turquie

06/05/2019 - 17/05/2019

Etablissements des forces de l'ordre

- ▶ Quartier général de la police d'Ankara :
 - Département chargé de la lutte antiterroriste
 - Département chargé des homicides
 - Département chargé du maintien de l'ordre public
 - Département chargé des stupéfiants
 - Département chargé de la lutte contre le crime organisé
 - Département chargé des vols
- ▶ Quartier général de la police de Diyarbakır :
 - Département chargé de la lutte antiterroriste
 - Département chargé des stupéfiants
- ▶ Commissariat de police de Diyarbakır-Hani
- ▶ Commissariat de police de Diyarbakır-Huzur
- ▶ Commissariat de police de Diyarbakır-Yenişehir
- ▶ Commandement régional de la gendarmerie à Diyarbakır
- ▶ Direction de la gendarmerie de Diyarbakır-Mermer
- ▶ Quartier général de la police d'Istanbul :
 - Département chargé de la lutte antiterroriste
 - Locaux communs de détention

- ▶ Direction de la police du district d'Istanbul-Sultanbeyli
- ▶ Commissariat de police d'Istanbul-Sancaktepe
- ▶ Commissariat de police d'Istanbul-Ahmet Yesevi
- ▶ Quartier général de la police de Şanlıurfa :
- ▶ Département chargé de la lutte antiterroriste
- ▶ Département chargé des mineurs
- ▶ Département chargé des stupéfiants

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison de haute sécurité de type D de Diyarbakır
- ▶ Prison de type E de Diyarbakır
- ▶ Prison n° 2 de type T de Diyarbakır
- ▶ Prison pour mineurs de Diyarbakır
- ▶ Prison de haute sécurité de type F d'İmralı
- ▶ Prison pour femmes d'Istanbul-Bakırköy
- ▶ Prison n° 1 de type T d'Istanbul-Metris
- ▶ Prison n° 5 d'Istanbul-Silivri
- ▶ Prison n° 6 d'Istanbul-Silivri
- ▶ Prison n° 1 de type L d'Istanbul-Maltepe
- ▶ Prison n° 3 de type L d'Istanbul-Maltepe
- ▶ Prison de type E de Şanlıurfa
- ▶ Prison n° 1 de type T de Şanlıurfa
- ▶ Prison n° 2 de type T de Şanlıurfa.

Ukraine

02/04/2019 - 11/04/2019

Établissements médico-sociaux

- ▶ « Internat » de Viktorivka (Région de Tcherkassy)
- ▶ « Internat » de Velykorybalske (Région d'Odessa)
- ▶ « Internat » de Baraboï (Région d'Odessa)

Royaume-Uni (Angleterre)

13/05/2019 - 23/05/2019

Etablissements pénitentiaires

Etablissements pour adultes

- ▶ Prison de Doncaster (établissement pour adultes et jeunes adultes)
- ▶ Prison de Liverpool
- ▶ Prison de Wormwood Scrubs

Etablissements pour mineurs

- ▶ Centre pénitentiaire pour mineurs (*Young Offenders Institution*), Cookham Wood
- ▶ Centre pénitentiaire pour mineurs (*Young Offenders Institution*), Feltham (Section A)
- ▶ Centre éducatif fermé (*Secure Training Centre*), Rainsbrook

Royaume-Uni (Ecosse)

14/10/2019 - 18/10/2019

Etablissements pénitentiaires

- ▶ Prison et centre pénitentiaire pour mineurs de Cornton Vale
- ▶ Prison de Shotts

Dans le cadre de cette visite, la délégation du CPT a également examiné le traitement et les conditions de détention de deux personnes condamnées, l'une par la Cour pénale internationale (CPI) et l'autre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui purgent leurs peines au Royaume-Uni (voir également Annexe 6).

8. Déclaration publique relative à la Fédération de Russie concernant la République tchétchène et autres républiques de la région du Caucase du Nord

(faite le 11 mars 2019)

Le phénomène de la torture et des mauvais traitements graves de personnes détenues imputables à des membres des forces de l'ordre dans la région du Caucase du Nord en Fédération de Russie, notamment en République tchétchène, est une source de préoccupation profonde pour le CPT depuis la première visite de celui-ci au début de l'année 2000 dans cette république. A trois reprises déjà, à savoir en 2001, en 2003 et en 2007¹⁵, le CPT a estimé nécessaire de recourir à son pouvoir de faire une déclaration publique étant donné le manquement persistant des autorités russes à leur obligation d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité.

Depuis sa déclaration publique de 2007, le CPT a réalisé trois visites de plus en République tchétchène (en avril 2009, en avril-mai 2011 et en novembre-décembre 2017), tout en s'attachant à poursuivre un dialogue constructif avec les autorités russes sur diverses questions liées au traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre dans cette république. Malheureusement, il ressort des informations recueillies par le Comité au cours de ces visites que **le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des membres de forces de l'ordre en République tchétchène reste un phénomène répandu**, de même que la pratique associée des détentions illégales qui renforce inévitablement et de manière significative le risque de recours à des mauvais traitements, en privant notamment les intéressés de garanties fondamentales. De plus, il demeure profondément inquiétant que, dans leurs réponses aux rapports relatifs aux visites du CPT, les autorités russes se soient montrées dans l'incapacité de reconnaître la gravité de la situation.

Le CPT estime que, malgré les efforts déployés par le Comité durant les vingt dernières années, il est gravement préoccupant que la torture et autres formes de mauvais traitements infligées à des personnes détenues en République tchétchène restent un problème profondément enraciné. Cela montre non seulement un renoncement des autorités de la République tchétchène aux obligations qui leur incombent, mais aussi une défaillance dans la conduite d'une supervision et d'un contrôle effectifs au niveau fédéral. Il est évident que la façon dont les membres des forces de l'ordre en République tchétchène traitent les personnes qu'ils détiennent doit faire l'objet d'une surveillance plus étroite et plus solide.

Au cours des mois qui ont précédé sa visite de novembre-décembre 2017, le CPT a recueilli des signalements / allégations d'enlèvements, de détentions illégales, de graves mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires concernant un grand nombre de personnes – y compris, mais pas seulement, des personnes appartenant à la communauté LGBTI – par des membres des forces de l'ordre, à leur instigation ou avec leur aval, en divers lieux de la République tchétchène, et ce à partir de décembre 2016. Les faits constatés au cours de la visite de 2017 – qui sont présentés dans les

15. Voir documents CPT/Inf (2001) 15, CPT/Inf (2003) 33 et CPT/Inf (2007) 17, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/russian-federation>.

extraits du rapport relatif à cette visite en annexe à la présente déclaration – viennent étayer ces affirmations. En conséquence, le CPT a demandé à plusieurs reprises aux autorités russes – y compris dans le rapport relatif à la visite de 2017 – de lui communiquer des éléments démontrant clairement que des enquêtes effectives étaient menées sur les allégations de détentions illégales et de graves mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre dans la République tchétchène.

Malheureusement, le dialogue continu entre le CPT et les autorités russes en la matière se trouve désormais dans une impasse.

A de nombreuses reprises au cours de ce dialogue, le Comité a souligné que l'évaluation de l'effectivité des mesures prises par les autorités compétentes chargées des enquêtes portant sur d'éventuels mauvais traitements fait partie intégrante de sa mission de prévention, étant donné les implications que de telles mesures ont sur l'attitude des fonctionnaires par la suite. En effet, en rendant responsables de leurs agissements ou de leurs négligences les fonctionnaires qui ordonnent, autorisent, tolèrent ou infligent des mauvais traitements, l'on délivre un message dépourvu d'ambiguïté selon lequel de tels comportements ne seront pas tolérés.

Pour les autorités russes, la manière la plus directe de fournir les éléments requis et de se conformer aux obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 2, alinéa d, de la Convention instituant le Comité¹⁶ serait de donner l'accès complet aux dossiers d'enquête pertinents. Ces dernières années, le CPT a fait de multiples demandes de cette nature aux autorités russes. En outre, il a insisté à nouveau sur le caractère précis des obligations des Etats parties à la Convention en vertu de l'article 8, paragraphe 2, alinéa d, lors de plusieurs rencontres bilatérales entre des délégations du CPT et des hauts représentants du Comité d'enquête de la Fédération de Russie et des Services d'enquête pour le district fédéral du Caucase du Nord et pour la République tchétchène¹⁷. Il est fort préoccupant de voir qu'en dépit de l'insistance prolongée du Comité sur cette question, les autorités russes ne se sont pas conformées à leurs obligations de démontrer que des enquêtes effectives ont été menées. Le CPT tient à souligner que rien ne justifie un refus catégorique d'accès aux informations de cette nature, lesquelles sont nécessaires au Comité pour l'accomplissement de sa tâche, ou un accès assorti de conditions qui équivalent à un refus.

Une telle situation ne peut être qualifiée que de manquement persistant à coopérer avec le CPT. Cet état de fait suscite d'autant plus d'inquiétudes que le Comité continue de recevoir des informations relatives à des détentions illégales et des mauvais traitements concernant des membres de la communauté LGBTI et d'autres personnes en République tchétchène. Le CPT souhaite souligner que la conduite d'enquêtes effectives sur d'éventuelles allégations de cette nature constitue l'une des principales obligations en matière de droits fondamentaux qui incombe à la Fédération de Russie comme à tout Etat membre du Conseil de l'Europe en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). De surcroît,

16. L'article 8, paragraphe 2, alinéa d, oblige les Parties à fournir au Comité toute information qui est « nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche ».

17. Des rencontres de cette nature ont eu lieu en décembre 2016 à Essentouki, en décembre 2017 à Grozny et plus récemment en octobre 2018 à Moscou.

le Comité est fermement convaincu qu'une coopération pleine et entière avec lui en tant qu'organe de surveillance destiné à prévenir les violations de l'interdiction absolue de la torture consacrée à l'article 3 de la CEDH est une condition essentielle permettant de se conformer à cette obligation.

Il convient également de souligner que la pratique répandue, au sein de la police, de maltraiter les personnes privées de liberté ne se limite pas à cette seule république de la Fédération de Russie. Ce problème a été mis en évidence à maintes reprises dans d'autres républiques de la région du Caucase du Nord après la déclaration publique de 2007, notamment dans le cadre des visites *ad hoc* du CPT réalisées en 2008, en 2009, en 2011 et en 2016 dans les républiques du Daghestan, d'Ingouchie, de Kabardino-Balkarie et d'Ossétie-du-Nord. Les extraits clés du rapport relatif à la visite la plus récente qui vient d'être mentionnée sont annexés à la présente déclaration publique. Les constatations faites par le Comité lors de ces visites montrent que le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements graves reste un phénomène courant au sein des établissements relevant des forces de l'ordre de ces républiques.

Tout comme lors des visites précédentes dans ces républiques, les délégations ont entendu en cours de visite un nombre considérable d'allégations crédibles de mauvais traitements physiques qui auraient été infligés à des personnes se trouvant aux mains des forces de l'ordre. Les mauvais traitements allégués étaient souvent d'une telle gravité qu'ils pourraient être constitutifs de torture. Les méthodes employées comprendraient l'administration d'électrochocs sur diverses parties du corps (orteils, doigts, oreilles et parties génitales, par exemple), de violents passages à tabac et des séances d'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique ou d'un masque à gaz. Dans un certain nombre de ces cas, les allégations de mauvais traitements étaient étayées par des éléments de nature médicale, sous la forme de lésions observées directement par les médecins légistes des délégations et d'indications écrites dont les délégations ont pris connaissance à l'examen de documents médicaux dans les locaux de détention. En outre, dans certains cas de décès en détention, le CPT a recueilli de solides indices – y compris dans les rapports médico-légaux – que les lésions observées sur le corps des intéressés pouvaient avoir contribué à leur mort.

Dans ces conditions, il est fort regrettable que, durant les douze années qui se sont écoulées depuis la dernière déclaration publique, les autorités russes n'aient pas accédé aux demandes répétées du CPT d'adresser à l'ensemble des membres des forces de l'ordre intervenant dans les républiques du Caucase du Nord visitées un message ferme de « tolérance zéro » des mauvais traitements, émanant du plus haut niveau politique.

En faisant la présente déclaration publique, l'objectif premier recherché par le CPT est d'appeler les autorités russes à prendre des mesures déterminantes visant à éliminer le phénomène des mauvais traitements imputables à des membres des forces de l'ordre en République tchétchène et ailleurs dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie, y compris en menant des enquêtes effectives dès l'apparition d'informations pertinentes. Dans le cadre de cet objectif et en application de son mandat, le Comité reste pleinement attaché à poursuivre le dialogue avec les autorités russes.

I. Extraits du rapport au gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la visite effectuée par le CPT dans la République tchétchène de la Fédération de Russie du 28 novembre au 4 décembre 2017 (adopté le 9 mars 2018) (en anglais seulement)

II. Facts found during the visits and action proposed

A. Law enforcement agencies

1. Torture and other forms of ill-treatment

11. In the course of the visit, the CPT's delegation once again received many consistent and credible allegations of recent ill-treatment of detained persons by law enforcement officials in the Chechen Republic. The great majority of the allegations related to ill-treatment inflicted in the early hours and days of detention, with a view to extracting a confession or obtaining information, or as a punishment. The ill-treatment alleged was often of such a severity that it could be considered as amounting to torture (e.g. extensive beating, including with hard objects such as a PVC pipe; asphyxiation using a plastic bag; the infliction of electric shocks to various parts of the body; etc.).

Further, a number of detained persons alleged that they had received threats of execution, use of (further) violence or reprisals against their families, in order to compel them to admit to criminal offences or to dissuade them from lodging formal complaints against the police. Some alleged victims of ill-treatment also stated that their family members had been intimidated by police officers in order to discourage them from complaining officially about the manner in which their relatives had been treated.

12. The allegations of ill-treatment came from a wide range of persons, interviewed independently of each other, and were fully consistent as regards the particular types of ill-treatment in question. As regards more specifically the allegations of the infliction of electric shocks, several persons gave very detailed descriptions of the devices used and the manner in which the electric shocks had been administered to them: field telephones with a crank and two bare wires which were usually fastened around the fingers, toes or genitals, or attached to the ear lobes with a kind of clip. In this context, it should be noted that the delegation found half a dozen examples of such Soviet-era army field telephones (model "TA-57") in a room located next to three windowless cells in the basement at Police Division No. 2 in Grozny (see also paragraph 19).

It should be added that much of the above-mentioned information was not immediately volunteered, but was only provided once the delegation had established a degree of confidence with the persons concerned. Indeed, a number of detained persons interviewed by the delegation were very reluctant to speak about their

experiences whilst in the custody of law enforcement agencies, and some were visibly frightened.

13. The information gathered by the delegation during the visit suggests that persons suspected of offences related to terrorism and participation in illegal armed groups are at a particularly high risk of being ill-treated, but they were not the only alleged victims. For example, a number of persons arrested in connection with drug-related offences also alleged that they had been severely ill-treated by the police. Many of those who said that they had not been ill-treated whilst in the custody of law enforcement agencies attributed this to the fact that they had immediately made confessions.

14. It must be stressed that the overwhelming majority of the allegations of torture and severe ill-treatment referred to prolonged periods (weeks or even months) of unofficial detention having preceded the official registration of deprivation of liberty by the police (see, in this regard, paragraphs 17 to 23). Consequently, any injuries which may have been caused by the alleged ill-treatment would almost certainly have faded or disappeared by the time of the person's entry to the official system of deprivation of liberty (and his/her first contact with health-care personnel).

15. It is noteworthy that, in stark contrast to the above, the delegation did not receive any allegations of ill-treatment of detained persons by staff working in the IVS facilities visited.

16. The findings from the 2017 visit lead the CPT to conclude that resort to torture and other forms of severe ill-treatment by members of law enforcement agencies in the Chechen Republic continues to represent a serious problem. In this respect, the recommendations made by the Committee in previous visit reports remain wholly valid.

The CPT once again calls upon the Russian authorities to deliver, at regular intervals, a firm and unambiguous message of “zero tolerance” of ill-treatment to all members of law enforcement agencies operating in the Chechen Republic, including through the issuing of a statement to this effect from the highest political level. As part of this message, it should be reiterated that all forms of ill-treatment are absolutely prohibited, and that both the perpetrators of such acts and those condoning them will be punished accordingly. This prohibition also extends to threats of execution, use of violence or reprisals against relatives.

Further, **the Committee reiterates its long-standing recommendation that the competent authorities promote a fundamentally different approach to methods of crime investigation. This must involve more rigorous recruitment procedures, improved professional training for law enforcement officials and the adoption of detailed instructions on the proper questioning of criminal suspects (including initial interviews by operational officers).** In the course of training, it must be made clear that the precise aim of questioning criminal suspects should be to obtain accurate and reliable information in order to discover the truth about matters under investigation, not to secure a confession from someone already presumed, in the eyes of law enforcement officials, to be guilty.

2. Unlawful detention

17. As had been the case during previous CPT visits to the Chechen Republic, the delegation received a significant number of detailed and credible accounts from detained persons of having been held for several days or even weeks – and in most cases ill-treated – in **places which did not have the status of official detention facilities**, before being transferred to a recognised detention facility and formally detained. In this connection, a number of persons claimed that, despite their request to that effect, no information had been provided to their relatives about the fact, or location, of their detention and they were as a result held *incommunicado*.

As already mentioned (see paragraph 4)¹⁸, in the months prior to the 2017 visit, the Committee also received reports containing allegations of unlawful detentions of a large number of people by law enforcement officials at various locations in the Chechen Republic.

18. One establishment that stood out in terms of the frequency of alleged unlawful detentions – in the context of both the allegations made to the delegation during the visit and information received by the Committee beforehand – was the base of the *Kadyrov Regiment of the Special-Purpose Patrol-Sentry Police*. When the delegation visited this facility, it found out that the layout of the compound¹⁹ and, more specifically, the location, design and internal features of basement-level secure rooms fully matched descriptions which the delegation had received from persons who alleged to have been held there (and subjected to severe ill-treatment) in the recent past.

It should be underlined that the aforementioned compound is not an ordinary police station to which the public has access, but rather a heavily guarded area. It is therefore inconceivable that the different persons whom the delegation interviewed individually would have been able to describe this place so accurately if they had not been held there.

19. The visit to *Police Division No. 2 in Grozny* was prompted by credible allegations received that persons had been unlawfully held for prolonged periods (up to three weeks) in the establishment's basement, as recently as September 2017.

When the delegation visited this police division, it was told by staff that the establishment had not had any place of deprivation of liberty for years and that they used IVS facilities in the proximity for detention purposes. However, the delegation discovered three windowless cells (measuring between 12 and 15 m²) in the basement of the

18. Paragraph 4 reads: “[...] In the years since the Committee’s last visit to the Chechen Republic in 2011, the CPT has continued to receive information from various sources about a widespread resort to torture and other forms of ill-treatment by members of law enforcement agencies in this Republic, as well as a lack of effective action to bring to justice those responsible for ill-treatment. In the course of 2017, such information included reports of abductions, unlawful detentions, severe ill-treatment and extrajudicial killings of a large number of people – including LGBTI persons – by, at the instigation, or with the acquiescence of law enforcement officials at various locations in the Chechen Republic from December 2016 onwards.”

19. The territory of the compound was surrounded by a high wall and was composed of several buildings, of which four served as barracks. Each of the latter comprised a basement with a number of designated rooms (gym, classroom, boiler room, etc.) and a sanitary facility.

main building, which corresponded closely to descriptions given by persons who alleged that they had been held there. Further, the recently-whitewashed walls of the cells concerned still bore discernible inscriptions (including names and dates) which were highly suggestive of recent detentions.

Immediately adjacent to those cells, the delegation gained access to a room that was found to contain equipment including a stash of old field telephones fitting the description given by detained persons of the devices that had allegedly been used to inflict electric shocks upon them.

20. Given the delegation's on-the-spot findings (as well as the evasive answers by staff to questions put by the delegation), there could be little doubt that persons had been detained unlawfully in the two above-mentioned facilities in the recent past, and there were strong reasons to believe that they may have been ill-treated in the manner that they alleged.

21. Reference should also be made to the *building which formerly housed Argun City Internal Affairs Division*, a two-storey structure located immediately adjacent to the Internal Affairs IVS facility in Argun (99b, Kadyrov Street). According to various reports, a considerable number of people, including LGBTI persons, had in the past been held unlawfully and ill-treated in this building.

When visiting it, the delegation observed that the entire building had been comprehensively trashed; not a single surface in the building remained unscathed and it was strewn with debris.²⁰ Police officers present asserted that they themselves had wreaked this destruction on the building in order to obtain items such as metal doors that they could re-use in their new offices. However, the nature and the extent of the damage that had been done appeared to be far more consistent with the wholesale destruction of evidence than with an act of architectural salvage.²¹

22. The delegation also received allegations of **unrecorded detentions in official detention facilities**. Several of the persons interviewed during the visit claimed that, following their arrest and delivery to an Internal Affairs establishment where they had been subjected to informal questioning by operational officers and physically ill-treated, they had spent prolonged periods (as long as two months) in an IVS facility, before the fact of their deprivation of liberty was formally recorded, a protocol of detention drawn up and the first official interview carried out by an investigator. Most of the allegations of this kind related to the IVS facility of Shali District Internal Affairs Division.

23. The information gathered during the visit suggests that resort to unofficial – and therefore illegal – detention by members of law enforcement agencies remains commonplace in the Chechen Republic. It is of all the more concern that during the periods in question detained persons are exposed to a high risk of ill-treatment,

20. The floors of almost every room in the building had been ripped up, wall panelling had been torn off, doors and some windows had been unhinged, and lighting and power sockets had been removed.

21. It should be added that the building had apparently already been found in this condition during an on-site inspection by the Investigative Committee earlier in the year in the context of its pre-investigation inquiry (see paragraph 25).

without any of the legal safeguards being applied to them. It should therefore be made clear to all law enforcement officials in the Republic that holding detained persons in places other than official places of deprivation of liberty or failure to record the detention of persons is a serious offence. Naturally, any information which is indicative of unlawful detention in a given case must receive an effective response.

In the light of the above, **the CPT calls upon the Russian authorities to take decisive action to stamp out the above-mentioned practices. This should include ensuring effective preventive monitoring at both Federal and Republican level. The Committee also recommends that effective investigations be carried out into all complaints and other information indicative of the unlawful detention of persons.** Further, **immediate steps should be taken to ensure that whenever a person is taken or summoned to an Internal Affairs establishment, for whatever reason (including for interviews with an operational officer), his/her presence is always duly and immediately recorded.**

3. Investigations into cases involving allegations of unlawful detention / ill-treatment

24. In early April 2017, “Novaya Gazeta”, a leading independent newspaper based in Moscow, reported that a large number of people had been unlawfully detained by law enforcement agencies in the Chechen Republic between December 2016 and March 2017, on the grounds of (real or perceived) sexual orientation or gender identity. According to the publication, many of them had been subjected to severe ill-treatment, including extensive beatings and the infliction of electric shocks, by law enforcement officials in an attempt to obtain the names of other LGBTI people or to punish them, and at least two had been executed.

Further, on 9 July 2017 “Novaya Gazeta” published the names of 27 people who had reportedly been apprehended in connection with a deadly attack on police officers in Grozny in December 2016 and subsequently extrajudicially executed; the names of 4 more persons were later added to this list. The article claimed that the mass execution had presumably taken place on the premises of the Special-Purpose Patrol-Sentry Police Regiment named after A. Kadyrov in Grozny (“Kadyrov Regiment”) during the night of 25 to 26 January 2017.²² It appears that in the course of April 2017 the newspaper provided the competent authorities, including the Investigative Committee of the Russian Federation, with details about the alleged victims.

25. It was against this backdrop that the CPT’s delegation visited the Chechen Republic. The central issue for the delegation was to try to assess the effectiveness of the investigation. As already indicated, the delegation met Mr Boris Karnaukhov, Deputy Chairman of the Investigative Committee of the Russian Federation, and senior representatives of the Investigative Committee’s Investigative Departments for the North Caucasian Federal District and for the Chechen Republic. The information provided to the delegation during that meeting can be summarised as follows:

22. On 31 July 2017, the newspaper published a table entitled “List of detained persons” containing photographs and other personal details, which had reportedly been compiled by the local police. The table included several persons from the above-mentioned list of 27, suggesting that they had been held in police custody.

On 18 April 2017, the Investigative Committee's Main Investigative Department for the North Caucasian Federal District (IDNC) started a pre-investigation inquiry (*проверка сообщения о преступлении*) into the above-mentioned reports, under Section 144 of the Code of Criminal Procedure (CCP). As a first step, the IDNC carried out a visual inspection at several law enforcement establishments implicated in the alleged unlawful detentions, ill-treatment and executions, such as Argun City Internal Affairs Division and its IVS facility, the Headquarters of Special Rapid Response Team "Terek" in Grozny and the "Kadyrov Regiment". As regards the latter facility, the conclusion was that it had no premises suitable for detention purposes.

Further, interviews were conducted by IDNC investigators with the commanding officers and operational staff of law enforcement agencies (including the "Kadyrov Regiment") implicated in the allegations.²³ It was concluded as a result that, except for one person (who was being detained on criminal charges), none of the individuals concerned had recently been taken to the premises of those agencies or otherwise deprived of their liberty.

In sum, the inquiry had established the location of nine persons²⁴ from the list of 31 by the time of the visit, while 22 of them remained missing. It was indicated that individuals in the latter group had been charged *in absentia* with participation in an illegal armed unit and were wanted by the federal authorities.²⁵

The sequence of decisions taken within the framework of the inquiry revealed a pattern similar to what was observed during previous visits to the Russian Federation. The delegation was informed that on 17 May 2017 a decision was taken by the investigator in charge to refuse to initiate a criminal case for lack of sufficient grounds, under Section 145 of the CCP. However, that decision was revoked by the IDNC leadership on 26 May 2017 on the ground that the inquiry had been incomplete. The pre-investigation inquiry was subsequently resumed in order to conduct "further checks", again resulting 30 days later in a decision not to open criminal proceedings, which was once again revoked by the IDNC leadership. At the time of the visit, this cycle of the closing and re-opening of a pre-investigation inquiry by the IDNC was still underway, always with the same result; the last decision of refusal to initiate a criminal case was taken on 22 November 2017, only to be revoked two days later.

26. It is a well-established principle that effective investigations, capable of leading to the identification and punishment of those responsible for ill-treatment, are essential to give practical meaning to the prohibition of torture and inhuman or degrading treatment. The criteria which an investigation into allegations of ill-treatment must meet in order to be qualified as "effective" have been established through the case-law of the European Court of Human Rights. In particular, the investigation should be conducted in a prompt and reasonably expeditious manner, and should be comprehensive and thorough.²⁶

23. In addition, certain senior state officials of the Chechen Republic, including the Speaker of the Parliament and First Deputy Minister of Internal Affairs, were interviewed.

24. They were reportedly residing in Chechnya or had died of natural causes or had been killed in a fire fight with the police in December 2016.

25. "Novaya Gazeta" claimed that a number of families concerned had been forced to sign a declaration that their family member had gone to Syria to participate in the armed conflict.

26. See, for example, the *Mikheyev v. Russia* judgment of 26 January 2006. Reference might also be made to the CPT's 14th General Report (CPT/Inf (2004) 28).

It should be recalled in this connection that, in its judgment of *Lyapin v. the Russian Federation*,²⁷ the Court observed that in many ill-treatment cases against Russia, the authorities had never initiated official criminal proceedings, and their investigative efforts had been limited to a pre-investigation inquiry, which in accordance with the CCP are carried out before the institution of criminal investigation in order to verify the well-foundedness of criminal complaints. In many cases in this group, these pre-investigation inquiries led ultimately to refusals to open criminal proceedings. The Court held that some important investigative measures, such as the questioning of witnesses, confrontations and identification parades, could be carried out in the course of an investigation only once a criminal case had been opened. The Court concluded that the investigative authority's refusal to open a criminal investigation into credible allegations of ill-treatment was indicative of the State's failure to comply with its obligation under Article 3 of the European Convention on Human Rights to carry out an effective investigation (see §§ 133 to 136).

27. In view of the above, the CPT at this stage entertains serious doubts as to the effectiveness of the investigation into the above-mentioned reports.

28. Shortly after the visit, a written request was made by the Committee for a full list of all investigative steps taken by the IDNC (persons from whom evidence had been taken, on-site inspections carried out, etc.) as of the launch of the pre-investigation inquiry on 18 April 2017, as well as for copies of all decisions taken not to initiate criminal proceedings, together with all subsequent decisions to revoke those decisions.

Regrettably, notwithstanding a commitment given to the delegation during the visit by the Deputy Chairman of the Investigative Committee of the Russian Federation, to date the CPT has not been provided with the specific information it requested. In these circumstances, the Committee's doubts about the effectiveness of the investigation remain to be dispelled. **The CPT must therefore reiterate its request to the Russian authorities to provide the Committee with the aforementioned written information without further delay.**

29. The CPT must emphasise in this context that assessing the effectiveness of action taken by the competent investigatory authorities when ill-treatment may have occurred constitutes an integral part of its mandate, given the implications that such action has for future conduct by public officials. In order to be able to make such an assessment, it is essential for the CPT to have access to detailed information on the investigations concerned. By virtue of Article 8, paragraph 2 (d), of the Convention, Parties are obliged to provide the Committee with such information. The most straightforward way of meeting this obligation – and the practice followed in other Parties to the Convention – is for the CPT to have access to the relevant files held by the authorities responsible for the investigation. Naturally, the Committee respects the confidential character of any information provided in this context.

30. As regards the reports of unlawful detentions and ill-treatment of LGBTI persons referred to in paragraph 24, specific reference should be made to the *case of Maxim Lapunov*. Mr Lapunov, a gay man, lodged an official complaint with the Investigative

27. Chamber judgment of 24 July 2014; application no. 46956/09.

Committee in September 2017 about his illegal detention and ill-treatment by the police in Grozny in March 2017. During a press conference held in October 2017, Mr Lapunov described in detail how he had been detained for twelve days in a basement facility presumably in the building of the Criminal Investigations Department (CID) of the Ministry of Internal Affairs of the Chechen Republic, repeatedly struck with a plastic pipe on various parts of the body and threatened with electric shocks by several police officers. The intended purpose of the alleged ill-treatment was apparently to force him to disclose the names of LGBTI persons of Chechen origin.

According to information provided to the delegation by representatives of the IDNC, a pre-investigation inquiry was launched into Mr Lapunov's complaint on 21 September 2017, i.e. the day on which they received the complaint.²⁸ The investigative steps that had been taken by the time of the visit in relation to his allegations included: taking "explanations" from him on 29 and 30 September 2017 in Essentuki, carrying out a forensic medical examination of Mr Lapunov on 6 October 2017, the identification of the place where Mr Lapunov alleged to have been held (namely the CID in Grozny) and a visual inspection of its premises, and holding interviews with police officers implicated in his allegations as well as some potential witnesses.

By decision of 20 October 2017, the investigator in charge of the case came to the conclusion that Mr Lapunov had indeed been taken to the building of the CID by police officers on 25 March 2017 as there had been a missing person report filed by his sister two days earlier and that he had been released on the same day after an operational officer had taken the necessary procedural measures to confirm his identity. Further, according to the investigator, the visual inspection of the CID premises revealed that they did not correspond to the description given by Mr Lapunov of the place in which he claimed to have been held; in particular, there were no secure rooms in the basement where persons could be held. Consequently, it was decided not to initiate a criminal case in the absence of a *corpus delicti*.

In a similar fashion to that described in paragraph 25, the aforementioned decision was revoked by the leadership of the IDNC on the ground that the inquiry had been incomplete. The inquiry was thus resumed on 23 October leading to a decision to refuse to open a criminal case on 22 November; the latter was in turn revoked on 24 November. The CPT understands that the pre-investigation inquiry into Mr Lapunov's complaint is currently underway.²⁹

31. As in the case of the alleged execution of 31 persons referred to in paragraph 24, the CPT requested that the Russian authorities provide a detailed account of the investigative steps taken in respect of Mr Lapunov's case, including a list of all statements/"explanations" taken and copies of all decisions not to initiate a criminal case, together with all subsequent decisions to revoke those decisions.

28. It appears that Mr Lapunov and his legal representatives initially met with the Human Rights Commissioner of the Russian Federation on 29 August 2017 and asked that his complaint letter be personally delivered to the Head of the Investigative Committee.

29. In November 2017, the Human Rights Commissioner of the Russian Federation addressed a letter to the Head of the Investigative Committee expressing her concern about the expeditiousness of the action taken by the IDNC in this case.

To date, the Committee has not received the requested information; it is therefore unable to assess the effectiveness of the investigative steps taken in the aforementioned case. That said, from the information available to the CPT, certain apparent deficiencies could be observed.

It is essential that the authorities take all reasonable steps available to them to secure the evidence concerning the case in a prompt manner, *inter alia* by seeking evidence at the scene. However, it appears that in the present case the on-site inspection by the investigator of the alleged place of detention was performed only after a considerable delay and without Mr Lapunov's participation.

Other shortcomings in the conduct of the inquiry include the failure to question apparently important witnesses (in particular, two women who had apparently witnessed the alleged apprehension of Mr Lapunov in the street and who could have possessed useful information). It should be stressed in this context that, unlike in criminal proceedings (i.e. once a criminal case has been opened), during pre-investigation inquiries potential witnesses are not obliged to give a statement to the investigator.

II. Extracts from the Report to the Russian Government on the visit to the North Caucasian region of the Russian Federation carried out by the CPT from 4 to 12 February 2016 (adopted on 8 July 2016)

II. Facts found during the visits and action proposed

A. Law enforcement agencies

1. Torture and other forms of ill-treatment

10. As was the case during previous CPT visits, in each of the two republics visited [i.e. the Republics of Dagestan and Kabardino-Balkaria], the delegation received a considerable number of credible allegations of recent **physical ill-treatment** of detained persons whilst in the custody of law enforcement agencies. The ill-treatment alleged was often of such a severity that it could be considered to amount to **torture**; the methods involved included the infliction of electric shocks to various parts of the body (e.g. toes, fingers, ears, genitals), extensive beating and asphyxiation using a plastic bag or gas mask. In the great majority of cases, the ill-treatment was said to have been inflicted during the period immediately following apprehension, when the persons concerned were subjected to initial questioning by operational officers, in order to obtain a confession or information. In general, it appeared that more severe forms of ill-treatment were applied in the first days of police custody, thereby leaving time for any trace of the resulting injuries to fade or disappear before the person was transferred to a remand facility or released.

In both republics, a significant number of allegations were also received of **excessive use of force** during apprehension by law enforcement officials (often wearing masks), after the person concerned had been handcuffed or otherwise brought under control.

In addition, accounts were received of **ill-treatment of a psychological nature**, such as threats to use physical or sexual violence or to take into custody other members of the detained person's family, not to mention verbal abuse.

The delegation also received a number of allegations of persons being held (and in most cases ill-treated), while hooded or blindfolded, in places which did not appear to be official detention facilities, before being transferred to a recognised law enforcement establishment. Such allegations mainly concerned operational officers from the Centre for Combating Extremism, in particular in the Republic of Kabardino-Balkaria.

Once again, the overall picture which emerged from the delegation's findings was that any detained persons who did not promptly confess to the crime of which they were suspected (or provide the information being sought) would be in imminent danger of being ill-treated/tortured. It should be stressed in this connection that persons suspected of offences related to terrorism, participation in illegal armed groups and illegal possession of weapons appeared to be at a particularly high risk of being ill-treated by members of law enforcement agencies. That said, many detained persons accused of drug-related offences, robbery or theft also alleged that they had been severely ill-treated.

11. On a more positive note, the delegation did not hear any allegations of physical ill-treatment by staff working in any of the IVS facilities visited in the two republics visited.

12. In a number of cases, medical evidence consistent with allegations of ill-treatment was gathered by the CPT's delegation, through both direct observation by medical members of the delegation and the examination of records in SIZO and IVS facilities and of forensic medical reports. This evidence related in particular to beatings and electric shocks. [...]

13. In the light of all the information gathered by its delegation in the course of the visit, the CPT can only conclude that resort to severe ill-treatment, even torture, by members of law enforcement agencies remains widespread in the Republics of Dagestan and Kabardino-Balkaria. In this context, it is of the utmost importance that the authorities, at both Federal and Republican level, demonstrate their strong commitment to tackling this phenomenon at its roots, which requires a series of measures on their part. These measures include delivering a firm message of "zero tolerance" of ill-treatment (see paragraph 14), stepping up professional training for law enforcement officials (see paragraph 15), effectively investigating all information regarding possible ill-treatment (see paragraph 22), and improving the practical implementation of the legal safeguards against ill-treatment or introducing new safeguards. **The CPT must stress that failure by the Russian authorities to take such measures would be indicative of a policy of tolerating, or even condoning, acts of torture and other forms of ill-treatment.**

14. First of all, a strong and clear message must be sent to all the law enforcement agencies operating on the territory of the republics visited that any form of ill-treatment of detained persons is absolutely prohibited and that the perpetrators of ill-treatment (and those condoning such acts) will be subject to severe sanctions.

This prohibition also extends to threats to inflict ill-treatment on detained persons and of reprisals against their relatives. Indeed, no one must be left in any doubt concerning the commitment of the state authorities to combating impunity. This will underpin the action being taken at all other levels.

The CPT calls upon the Russian authorities to deliver, at regular intervals, a clear and firm message of “zero tolerance” of ill-treatment to all members of law enforcement agencies operating in the Republics of Dagestan and Kabardino-Balkaria, including through the issuing of a statement to this effect from the highest political level.

15. As emphasised by the Committee in the past, the best possible guarantee against ill-treatment is for law enforcement officials themselves to unequivocally reject resort to such methods. This implies strict selection criteria at the time of recruitment, as well as the provision of appropriate professional training incorporating the principles of human rights, which should take place on a permanent footing at all levels of the law enforcement infrastructure. Failing that, all other efforts to combat torture and other forms of ill-treatment may well prove futile.

In the course of training, it must be made clear that the precise aim of questioning criminal suspects should be to obtain accurate and reliable information in order to discover the truth about matters under investigation, not to secure a confession from someone already presumed, in the eyes of law enforcement officials, to be guilty. Moreover, greater emphasis should be made on objective evidence obtained through forensic science, thereby reducing reliance on information and confessions obtained via questioning for the purpose of securing convictions.

The CPT calls upon the Russian authorities to take resolute measures to improve professional training of law enforcement officials in the Republics of Dagestan and Kabardino-Balkaria. In this context, greater emphasis should be given to scientific methods of crime investigation, through investment in the acquisition of modern technical means of inquiry (e.g. criminalistic and laboratory equipment) and skilled human resources. This should be combined with the adoption of detailed instructions on the questioning of criminal suspects (including initial interviews by operational officers).

16. The CPT recalls that the electronic (i.e. audio and/or video) recording of interviews by law enforcement officials represents an important additional safeguard against the ill-treatment of detained persons. Such a facility can provide a complete and authentic record of the interview process, thereby greatly facilitating the investigation of any allegations of ill-treatment. In this regard, the Committee notes that Russian law³⁰ provides for the possibility of using audio- and/or video-recording in the context of questioning by law enforcement officials. **The CPT recommends that the Russian authorities ensure that all interviews of detained persons with operational officers and investigators are systematically audio- and video-recorded.**

[...]

30. Section 189 (4) of the Code of Criminal Procedure.

2. Investigations into cases involving allegations of ill-treatment

19. As the CPT has emphasised in the past, assessing the effectiveness of action taken by the competent investigating authorities when ill-treatment may have occurred constitutes an integral part of the Committee's preventive mandate, given the implications that such action has for future conduct by public officials. More generally, it is a well-established principle that effective investigations, capable of leading to the identification and punishment of those responsible for ill-treatment, are essential to give practical meaning to the prohibition of torture and inhuman or degrading treatment.

The criteria which an investigation into allegations of ill-treatment must meet in order to be qualified as "effective" have been established through the case-law of the European Court of Human Rights. In particular, the investigation should be thorough and comprehensive, it should be conducted in a prompt and expeditious manner, and the persons responsible for carrying out the investigation should be independent from those implicated in the events³¹.

20. One of the objectives of the February 2016 visit was to obtain detailed information on investigations into cases involving allegations of ill-treatment. However, [...] despite repeated requests, the CPT's delegation was not able to meet with senior officials of the Investigative Committee at Federal and Republican level to discuss its findings as regards the activities of law enforcement agencies in the Republics of Dagestan and Kabardino-Balkaria and investigations into possible ill-treatment by members of those agencies.

Consequently, the CPT decided to seek information from the Russian authorities about the concrete action taken by the Investigative Committee in relation to allegations of ill-treatment in eight individual cases (four cases from each republic), in which the findings were indicative of torture/severe ill-treatment by law enforcement officials. The cases concerned were communicated to the Russian authorities on 1 April 2016 by a letter from the President of the CPT. In that letter, the authorities were requested to provide a detailed account of the investigative steps taken in respect of each case as well as information on the outcome of investigations into these cases.

21. By letter of 16 May 2016, the Russian authorities provided some information regarding the above-mentioned cases. However, the information provided is not sufficiently detailed in order for the Committee to be able to assess the effectiveness of action taken by the competent investigating authorities in response to *prima facie* evidence of ill-treatment. In particular, the CPT's request to be provided with a detailed account of the investigative steps taken in relation to claimMme of ill-treatment in each case, as well as with copies of the final decisions taken by the relevant authorities, has not been complied with.

Most notably, as regards the cases of M.A. and A.G., the information provided by the authorities merely states that, as a result of a preliminary inquiry, "the arguments on the use of violence [against the persons concerned] were not confirmed; therefore,

31. See, for example, the *Mikheyev v. Russia* judgment of 26 January 2006. Reference might also be made to the CPT's 14th General Report (CPT/Inf (2004) 28).

it was decided not to initiate legal proceedings [...]”. In this regard, it is noteworthy that the detained persons concerned had stated during an official interrogation that they had been “subjected to physical violence by unidentified police officers in order to force them to give testimony”. Further, each of them had undergone a forensic medical examination several days after apprehension, which concluded that the multiple traumatic injuries on their bodies resulted from blows with a blunt object and might have been sustained under the circumstances and in the time frame as detailed by the persons concerned.

Similarly, in the case of M.K., who had stated during an official interrogation that his bodily injuries had been inflicted by masked law enforcement officials after apprehension, the information provided merely indicates that, following a preliminary inquiry, a decision was taken by the relevant investigator on 14 April 2016 to refuse to initiate a criminal case. As in the aforementioned two cases, no account is given of concrete steps taken by the investigating authority in the context of the preliminary inquiry.

In the light of the above, **the CPT reiterates its request that the Russian authorities provide detailed information on the concrete investigative steps³² taken in the context of the preliminary inquiries into the complaints of ill-treatment made by Messrs M.A., A.G and M.K., which should also include a copy of the final decision taken in each case.**

As regards the other five cases, the CPT understands from the information provided that, acting on the basis of the Committee’s letter of 1 April 2016, the competent investigating authorities have opened or re-opened preliminary inquiries into the complaints of ill-treatment and that those inquiries were still underway. **The Committee would like to receive detailed information on the outcome of the preliminary inquiries in these cases; this should include a full account of the investigative activities undertaken as well as copies of the final decisions taken by the relevant authorities.**

22. The CPT has repeatedly stressed that in order to avoid any perception of impunity within law enforcement agencies, it is crucial that the investigating authorities take effective action when any information indicative of possible ill-treatment comes to light. In this regard, the impression gained by the delegation in the Republics of Dagestan and Kabardino-Balkaria was that the relevant authorities often failed to take appropriate action in respect of allegations of ill-treatment (or other information received about the manner in which law enforcement agencies performed their task). A number of detained persons met by the delegation claimed that when they had complained to an investigator about instances of ill-treatment by law enforcement officials, the investigator had shown little interest and had taken no further action on the matter, even when they had shown him/her injuries on visible parts of the body. Moreover, some detained persons claimed that when they informed the investigator that they had been subjected to physical ill-treatment and forced by operational officers to sign a confession, they were subsequently taken back to the

32. E.g. whether the complainants were interviewed, whether any third parties who could shed light on the veracity of the complaints were questioned, etc.

very same law enforcement agency and ill-treated again. It was also reported that, in some cases, persons who had suffered physical ill-treatment had struck a deal with the investigating authorities that in exchange for dropping some charges and a shorter sentence, they would not pursue their complaints of ill-treatment.

The CPT also wishes to reiterate that judges called upon to decide within 48 hours of apprehension on the application of a procedural preventive measure (remand in custody, etc.) are well-placed to ensure that any indications of ill-treatment are recorded and investigated at an early stage (i.e. before any traces disappear). The information gathered during the visit suggests that, although some judges have started to react to allegations of police ill-treatment made by persons brought before them (notably when the latter bear visible injuries), effective action is still not always being taken by judicial authorities at this stage. As was the case during previous visits, several persons interviewed by the delegation stated that judges before whom they had been brought had summarily dismissed their allegations of ill-treatment.

More generally, there continued to be a widespread lack of trust among detained persons in the existing system of investigating complaints of ill-treatment against law enforcement officials. In this connection, a number of persons interviewed by the delegation stated that they did not want to lodge complaints of ill-treatment out of fear of possible consequences or that they had actually been forced to withdraw their complaints as a result of threats by law enforcement officials.

In the light of the above, **the CPT reiterates its recommendation that the investigating authorities be reminded of their legal obligation to take relevant action whenever they have reason to believe that a person brought before them has been subjected to ill-treatment by law enforcement officials. Even in the absence of an express allegation of ill-treatment, they should ensure that a forensic medical examination is requested whenever there are other grounds (e.g. visible injuries, a person's general appearance or demeanour) to believe that a criminal suspect brought before them has been ill-treated.**

The Committee also recommends that the Russian authorities take appropriate steps (including through the issuance of guidelines by the Supreme Court of the Russian Federation and the provision of training for judges) to ensure that a similar approach is followed by the judges before whom criminal suspects are brought for consideration of the application of procedural preventive measures.

Further, **under no circumstances should the return of a criminal suspect to the custody of law enforcement officials be authorised if there is reason to believe that the latter have ill-treated the person in question.**

23. The information gathered during the visit suggests that **forensic medical examinations** of persons who allege ill-treatment are not always performed promptly. In this connection, the Committee notes with concern that the carrying out of forensic examinations of detained persons is still in most cases impossible without authorisation from an investigating authority. It is noteworthy in this context that only forensic doctors officially designated for the case can provide forensic medical reports which have legal force in court.

The CPT has on many occasions emphasised the importance of the role to be played by forensic doctors in the investigation of cases possibly involving ill-treatment by law enforcement officials; it has also stressed that no barriers should be placed between persons who allege ill-treatment and doctors who can provide forensic reports having legal force. **The Committee therefore reiterates its recommendation that detained persons be able to have an examination by a recognised forensic medical expert carried out without prior authorisation from an investigating authority.**

Le CPT effectue des visites dans des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, les centres de détention pour mineurs, les postes de police, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, etc.

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport rassemble les constatations du CPT ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux éléments soulevés dans son rapport. Le rapport et la réponse constituent ainsi le point de départ d'un dialogue permanent avec les États concernés.

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 29^e rapport général, comme les précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web (<http://www.cpt.coe.int/>).

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE